

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Direction des Statuts, de la Réglementation
et des Archives
S/Direction des Archives

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

- وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

مديرية القوانين والتنظيم والأرشيف

المديرية الفرعية للأرشيف

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NUMERO SPÉCIAL

1994

S O M M A I R E

I- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 07 Janvier 1994 fixant l'organisation administrative du centre de recherche en Anthropologie sociale et culturelle (CRASC). P: 16
- Arrêté interministériel du 09 Janvier 1994 modifiant l'arrêté interministériel du 06 Décembre 1993 portant ouverture d'un concours de recrutement de chefs de service, hospitalo-universitaires. P: 17.
- Arrêté interministériel du 07 Février 1994 portant approbation de l'inventaire du patrimoine et de l'ensemble des structures, moyens, biens et personnels de l'institut algérien du pétrole sis à Oran-Senia, transférés à l'université d'Oran. P:18
- Arrêté interministériel du 08 Février 1994 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires. P:19
- Arrêté interministériel du 13 Février 1994 portant désignation du président du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Ain-Benian. P:20
- Arrêté interministériel du 17 Février 1994 fixant la fréquence minimale des prélèvements, le nombre minimal d'échantillons et d'analyses pour une surveillance de la qualité des eaux de baignade. P:20

- Arrêté interministériel du 06 Mars 1994 portant désignation du président du conseil pédagogique de l'institut supérieur de formation ferroviaire. P:24
- Arrêté interministériel du 06 Juin 1994 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Août 1992 déterminant les taux d'allocation d'études et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger. P:24
- Arrêté interministériel du 27 Juin 1994 complétant l'arrêté du 12 Avril 1993 fixant la liste des structures de recherche prévues à l'article 1er du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au sein des travailleurs de la recherche scientifique et technique. P:25
- Arrêté interministériel du 18 Juillet 1994 portant organisation d'un concours d'entrée à l'institut de technologie du froid. P:26
- Arrêté interministériel du 29 Septembre 1994 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie. P:27
- Arrêté interministériel du 01 Octobre 1994 portant création à titre de régularisation des laboratoires relevant de l'établissement hospitalier spécialisé de cancérologie Pierre et Marie Curie. P:30
- * - Arrêté interministériel du 26 Octobre 1994 complétant l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 relatif à l'institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique. P:31
- Arrêté interministériel du 22 Décembre 1994 modifiant l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992 déterminant le montant de l'allocation forfaitaire convertible relative aux stages de formation et de perfectionnement de durée inférieure ou égale à six(06) mois effectués à l'étranger. P:32

II- ARRETES.

- قراراً موعظ في 03 جانفي 1994 متضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة
لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في علوم الاتصال. P:34
- Arrêté du 03 Janvier 1994 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en physique: Option: Génie Nucléaire. P:37
 - Arrêté du 04 Janvier 1994 portant création d'une division des œuvres sociales universitaires auprès de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electrotechnique de Médéa. P:39
 - Arrêté du 09 Janvier 1994 de mise fin aux fonctions. P:39
 - Arrêtés du 09 Janvier 1994 de nomination. P:39-40
 - Arrêté du 09 Janvier 1994 portant création de la commission nationale d'environnement et du développement durable. P:40
 - Arrêté du 12 Janvier 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 27 Décembre 1982 portant approbation de l'organigramme de l'office des publications universitaires P:44
 - Arrêté du 18 Janvier 1994 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires (COSU) de Tizi-Ouzou. P:44

- Arrêté du 18 Janvier 1994 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène (USTHB) P:46
- Arrêté du 19 Janvier 1994 de nomination. P: 47
- Arrêté du 29 Janvier 1994 portant ouverture d'une post-graduation spécialisée en " population et développement ". P:47
- Arrêtés du 1er Février 1994 de nomination. P:48
- Arrêté du 03 Février 1994 portant délégation de signature. P:48
- Arrêtés du 03 Février 1994 de nomination. P:48
- Arrêté du 03 Février 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission des corps de l'administration. P: 49
- Arrêté du 03 Février 1994 complétant l'arrêté du 22 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires de l'ENS de Jijel. P: 50
- Arrêté du 03 Février 1994 complétant l'arrêté du 03 Août 1991 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires de l'ENS de Jijel. P:51
- Arrêté du 03 Février 1994 portant création de commission paritaire au sein de l'INH (Institut National des Hydrocarbures). P: 52
- Arrêté du 03 Février 1994 portant création de la commission paritaire au sein de l'INES en Electronique de Djelfa. P:53
- Arrêté du 07 Février 1994 portant désignation des membres du Conseil Scientifique du Centre de Recherche et d'Exploitation des Matériaux. P:54
- Arrêté du 08 Février 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur.P: 55
- Arrêté du 08 Février 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des professeurs de l'enseignement supérieur. P:56
- Arrêté du 08 Février 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences P57
- Arrêté du 08 Février 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission des maîtres de conférences. P: 58
- Arrêté du 13 Février 1994 fixant le programme de la formation d'ingénieurs d'état en informatique, option:
 - Systèmes d'information
 - Systèmes informatiques. P: 59
- Arrêté du 19 Février 1994 fixant la liste et la composition des jurys d'examen du diplôme d'études médicales spécialisées de Médecine, Pharmacie et Chirurgie Dentaire (session de Janvier- Février 1994). P: 62
- Arrêté du 23 Février 1994 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard du corps des maîtres assistants au sein de l'INES Oussoul Eddine Alger.P:76
- Arrêté du 23 Février 1994 fixant les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année universitaire 1994/1995. P: 77
- Arrêté du 12 Mars 1994 portant organisation de commission paritaire au sein de l'INES Oussoul Eddine. P: 80
- Arrêté du 12 Mars 1994 portant création de commission paritaire au sein de l'INH (Institut National des Hydrocarbures). P: .81

- Arrêté du 23 Mars 1994 portant remplacement de certains membres du conseil d'administration de l'office de promotion et de gestion immobilière des personnels scientifiques et techniques. P: 83.
- Arrêté du 23 Mars 1994 portant conditions d'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc . P: 84
- Arrêté du 23 Mars 1994 portant conditions d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'asphalte; bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides. P:85 .
- Arrêté du 26 Mars 1994 portant création d'une commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique. P: 88.
- Arrêté du 18 Avril 1994 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur (OPIPES) P:88 .
- Arrêté du 23 Avril 1994 portant ouverture d'un test professionnel pour l'accès au corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie et des appariteurs.P:90 .
- Arrêté du 23 Avril 1994 portant proclamation des résultats du test professionnel pour l'accès au corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie et des appariteurs. P: 92.
- Arrêté du 23 Avril 1994 portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès aux corps communs. P: 93.
- Arrêté du 23 Avril 1994 portant proclamation des résultats du concours sur titre pour l'accès aux corps communs P/95 .
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires au sein de l'INES en Sciences médicales d'Oran. P:100.
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales d'Alger. P:97 .
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales d'Alger. P: 98.
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales de Constantine. P: 99.
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales de Constantine.P: 101 .
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales de Constantine. P: 102 .
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales d'Oran. P: 103 .
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences médicales d'Oran. P: 104.

- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Annaba. P: 105
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres- assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Tlemcen. P: 106
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants de l'ISM de Sidi-Bel -Abbès. P: 107
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Blida. P:108
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaire, au sein de l'ISM de Batna. P:109
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'université de Tizi-Ouzou. P:110
- Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires de l'ISM de Sétif. P:111
- Arrêté du 04 Juin 1994 portant création d'une unité de recherche en sciences de la mer de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL). P: 112.
- Arrêté du 04 Juin 1994 de nomination. P:113.
- Arrêté du 05 Juin 1994 portant création de départements au sein de l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumediène" (USTHB). P: 114
- Arrêté du 21 Juin 1994 de nomination. P: 114
- Arrêté du 21 Juin 1994 portant composition des commissions paritaires de l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral. P:114
- Arrêté du 26 Juin 1994 portant renouvellement des commissions paritaires au sein de l'université de Sétif.P:116
- Arrêté du 26 Juin 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des administrateurs interprètes, ingénieurs, attachés de recherche, attachés de bibliothèque, animateurs culturels, documentalistes archivistes.P: 118
- Arrêté du 26 Juin 1994 portant désignation des représentants des membres des commissions paritaires au sein de l'ENS/SF de Mostaganem. P:119
- Arrêté du 26 Juin 1994 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires au sein de l'ENS/SF de Mostaganem. P:121
- Arrêté du 27 Juin 1994 fixant la liste, le contenu du programme d'enseignement et les modalités d'évaluation du deuxième semestre de la sixième année de médecineP122
- Arrêté du 27 Juin 1994 habilitant les universités et les établissements nationaux d'enseignement et de formation supérieure à organiser la deuxième post-graduation.P:124
- + Arrêté du 27 Juin 1994 portant calendrier des vacances universitaires pour l'année 1994/1995. P:125
- Arrêté du 28 Juin 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des maîtres-assistants au sein de l'institut national de la planification et de la statistique. P:126

- Arrêté du 28 Juin 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des maîtres assistants au sein de l'Institut National de la Planification et de la Statistique. P:127
- Arrêté du 19 Juillet 1994 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en nutrition et technologie agro-alimentaires. P:128
- Arrêté du 06 Septembre 1994 de mise fin aux fonctions. P:131
- Arrêté du 18 Septembre 1994 portant délégation de signature relative à la désignation des jurys de soutenance des mémoires de magister. P:132
- Arrêté du 18 Septembre 1994 portant ouverture de post-graduation spécialisées et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1994/1995. P: 134
- Arrêté du 18 Septembre 1994 portant habilitation de magisters et fixant le nombre de postes ouverts sur l'année 1994/1995. P:139
- Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des assistants au sein de l'USTO. P:155
- Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'USTO. P: 156
- Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des maîtres-assistants hospitalo-universitaire au sein de l'université de Tizi-Ouzou P: 157.
- Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des maîtres-assistants hospitalo-universitaires. P:167 Université de Tizi-Ouzou. P:158.
- Arrêté du 10 Octobre 1994 portant date de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable. P: 159
- Arrêté du 17 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des maîtres assistants au sein de l'institut national de l'enseignement supérieur Oussoul Eddine Alger. P: 160
- Arrêté du 17 Octobre 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des maîtres assistants au sein de l'institut national de l'enseignement supérieur Oussoul Eddine Alger. P: 161
- Arrêté du 29 Novembre 1994 fixant la liste et le contenu des enseignements en vue du diplôme de chirurgien dentiste. P: 162 .
- Arrêté du 13 Décembre 1994 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en génie rural. P: 164
- Arrêté du 13 Décembre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire du groupe des corps des ouvriers professionnels 3ème catégoric appartenus au sein de l'Université d'Oran.
- Arrêté du 18 Décembre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 168.
- Arrêté du 28 Décembre 1994 portant suppression des filières à l'université de la formation continue (UFC). P:169
- Arrêté du 28 Décembre 1994 fixant les conditions d'accès à l'université de la formation continue (UFC). P/170 .

III- CIRCULAIRES.

- Circulaire N°01 du 30 Mars 1994 portant circonscriptions géographiques pour les inscriptions de l'année universitaire 1994-1995. P: 171
- Circulaire N°02 du 30 Mars 1994 portant critères pédagogiques d'inscription des bacheliers dans les établissements de formation supérieure pour l'année universitaires 1994-1995. P: 171
- Circulaire N°03 du 07 Avril 1994 portant énoncé des principes et orientations pour la réalisation du programme sectoriel d'actions. P: 172
- Circulaire N°114 du 18 Mai 1994 relative au redoublement, à la réorientation, à l'évaluation et à la progression. P: 173
- Circulaire du 23 Juillet 1994 relative à la mise en oeuvre des actions de perfectionnement à l'étranger des personnels techniques et administratifs au titre de l'année 1994/1995. P: 174
- Circulaire N°644 du 11 Septembre 1994 relative à la préparation de la rentrée solennelle. p: 175
- Circulaire N°661 du 18 Septembre 1994 relative à la préparation des festivités et cérémonies commémoratives du 40 anniversaire de la révolution du 1er Novembre 1954. P: 176.
- Circulaire n°09 du 1er Octobre 1994 relative aux problèmes pédagogiques qui se posent aux débuts des rentrées universitaires. P: 178.
- Circulaire N°10 du 18 Novembre 1994 relative au mesures d'harmonisation des procédures d'application du système indemnitaire inhérent aux structures de la recherche scientifique . P: 180.
- Circulaire N°11 du 10 Décembre 1994 relative à la création, organisation et fonctionnement du comité pédagogique du stage interné (C.P.S.I). P: 218

IV- DECISIONS.

- Décision n°01 du 04 Janvier 1994 de nomination. P: 219
- Décision n°02 du 04 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 219
- Décision N°03 du 04 Janvier 1994 de nomination. P: 219
- Décision n°04 du 04 Janvier 1994 portant délégation de signature.. P:219
- Décision n°05 du 05 Janvier 1994 de nomination. P:219
- Décision n°06 du 05 Janvier 1994 de nomination. P:219
- Décision n°07 du 05 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 219
- Décision n°08 du 05 Janvier 1994 de mise fin aux fonctions.P:219
- Décision n°09 du 05 Janvier 1994 de nomination.P:219
- Décision n°10 du 05 Janvier 1994 portant délégation de signature.P:219
- Décision n°11 du 05 Janvier 1994 de nomination. P: 219

- Décision n°12 du 05 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 219.
- Décision n°13 du 05 Janvier 1994 de nomination P: 220.
- Décision n°14 du 05 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 220.
- Décision n°15 du 06 Janvier 1994 de nomination P: 220.
- Décision n°16 du 06 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 220.
- Décision n°17 du 06 Janvier 1994 de nomination. P: 220.
- Décision n°18 du 06 Janvier 1994 portant délégation de signature P: 220.
- Décision n°19 du 09 Janvier 1994 portant report de dispositions. P: 220.
- Décision n°20 du 09 Janvier 1994 de nomination. P: 220.
- Décision n°21 du 09 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 220.
- Décision n°22 du 15 Janvier 1994 de nomination. P: 220.
- Décision n°23 du 15 Janvier 1994 portant délégation de signature. P: 220.
- Décision n°24 du 19 Janvier 1994 portant report de dispositions. P: 220.
- Décision n°25 du 22 Janvier 1994 de mise fin aux fonctions. P: 220.
- Décision n°26 du 20 Février 1994 de nomination . P: 220.
- Décision n°27 du 20 Février 1994 portant création d'une commission centrale chargée de transfert d'opération au profit de l'OPIPES. P: 221.
- Décision n°28 du 31 Janvier 1994 portant report de dispositions. P: 221.
- Décision n°29 du 07 Février 1994 portant délégation de signature. P: 222.
- Décision n°32 du 23 Février 1994 Portant organisation du concours régional pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger 1994/95 P: 222.
- Décision n°33 du 02 Mars 1994 relative à l'étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'exploitation à Boumèrdes. P: 224.
- Décision n°34 du 02 Mars 1994 de nomination . P: 225.
- Décision n°35 du 07 Mars 1994 de nomiantion. P: 225.
- Décision n°36 du 07 Mars 1994 portant délégation de signature P: 225.
- Décision n°37 du 07 Mars 1994 de nomination . P: 225.
- Décision n°38 du 07 Mars 1994 portant délégation de signature. P: 225.
- Décision n°39 du 07 Mars 1994 de mise fin aux fonctions. P: 225.
- Décision n°40 du 09 Mars 1994 relative à l'étude d'impact de l'environnement du projet d'abattoir avicole à Sétif. P: 225.
- Décision n°41 du 12 Mars 1994 de nomination . P: 226.
- Décision n°42 du 12 Mars 1994 portant délégation de signature. P: 226.
- Décision n°43 de nomination P: 226.

- Décision n°44 du 19 Mars 1994 de nomination. P: 226
- Décision n°45 du 30 Mars 1994 de mise fin aux fonctions. P: 226
- Décision n°46 du 30 Mars 1994 portant délégation de signature. P:226
- Décision n°47 du 30 Mars 1994 de nomination. P: 226
- Décision n°48 du 30 Mars 1994 de nomination. P: 226
- Décision n°49 du 02 Avril 1994 de mise fin aux fonctions. P:226
- Décision n°50 du 02 Avril 1994 de nomination. P:226
- Décision n°51 du Avril 1994 de mise fin aux fonctions. P/226
- Décision n°52 du 03 Avril 1994 de nomination. P:226
- Décision n°53 du 03 Avril 1994 portant délégation de signature. P:226
- Décision n°54 du 14 Avril 1994 de nomination. P: 227
- Décision n°55 du 03 Avril 1994 de nomination. P: 227
- Décision n°56 du 03 Avril 1994 portant délégation de signature. P: 227
- Décision n°57 du 20 Avril 1994 de mise fin aux fonctions. P:227
- Décision n°58 du 20 Avril 1994 de nomination. P: 227
- Décision n°59 du 20 Avril 1994 portant délégation de signature. P: 227
- Décision n°60 du 20 Avril 1994 de mise fin aux fonctions. P: 227
- Décision n°61 du 20 Avril 1994 de nomination. P: 227
- Décision n°62 du 20 Avril 1994 portant délégation de signature. P:227
- Décision n°63 du 02 Mai 1994 de nomination. P:227
- Décision n°64 du 02 Mai 1994 portant délégation de signature. P: 227
- Décision n°78 du 22 Juin 1994 chargeant l'INI du traitement de l'opération orientation des nouveaux bacheliers. P:227
- Décision n°79 du 27 Juin 1994 de nomination. P: 228
- Décision n°80 du 27 Juin 1994 portant délégation de signature. P:228.
- Décision n°81 du 06 Juillet 1994 de mise fin aux fonctions. P: 228
- Décision n°82 du 06 Juillet 1994 d'intérim. P: 228
- Décision n°84 du 20 Juillet 1994 portant création d'un comité Ad Hoc. P: 228
- Décision n°90 du 23 Juillet 1994 portant création d'une commission chargée des programmes de formation et des procédures de mise en poste des personnels d'exploitation du réacteur NUR. P: 230
- Décision n°100 du 04 Août 1994 de reclassement. P: 231
- Décision n°105 du 06 Septembre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 232
- Décision n°106 du 06 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°107 du 06 Septembre 1994 portant délégation de signature. P: 232
- Décision n°113 du 07 Septembre 1994 de nomination. P:232
- Décision n°115 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232

- Décision n°117 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°119 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°121 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°123 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°124 du 07 Septembre 1994 portant délégation de signature. P: 323
- Décision n°125 du 07 Septembre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°129 du 01 Octobre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 232
- Décision n°130 du 01 Octobre 1994 de nomination. P: 232
- Décision n°131 du 01 Octobre 1994 portant délégation de signature. P: 232
- Décision n°132 du 03 Octobre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 232
- Décision n°133 du 03 Octobre 1994 de nomination. P: 233
- Décision n°135 du 04 Octobre 1994 de détachement. P: 233
- Décision n°136 du 04 Octobre 1994 de nomination. P: 231
- Décision n°137 du 04 Octobre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 233
- Décision n°136 du 12 Septembre 1994 portant ouverture de centres de formation continue (CFC). P: 233
- Décision n°142 du 25 Septembre 1994 portant création du conseil pédagogique et scientifique de l'Institut National Agronomique et des départements. P: 233
- Décision n°143 du 12 Octobre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 235
- Décision n°144 du 12 Octobre 1994 de nomination. P: 235
- Décision n°147 du 16 Octobre 1994 de mise fin aux fonctions. P: 235
- Décision n°148 du 16 Octobre 1994 de nomination. P: 235
- Décision n°237 du 11 Décembre 1994 de nomination. P: 236
- Décision n°238 du 13 Décembre 1994 portant création d'une commission chargée de réception provisoire des ouvrages, équipements et prestations, objet du contrat 911.1. P: 236
- Décision n°239 du 13 Décembre 1994 portant création d'une commission de la réception provisoire des ouvrages équipements et prestations, objet du contrat 911.2. P: 237
- Décision n°245 du 28 Décembre 1994 portant composition de la commission du transfert des structures de formation de l'habitat (INFORBA) Alger, INFS/T.S bâtiment de Sidi-Bel-Abbès et Annaba au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; P: 238

V- NOTES.

- Note N°06 du 18 Juillet 1994 relative à la dynamisation des CPN avec une meilleure prise en charge par établissements. P: 239
- Note n°07 du 18 Juillet 1994 relative à la délivrance des diplômes universitaires définitifs. P: 240
- Note n°08 du 18 Juillet 1994 relative à l'arrêté du 22 Août 1992 portant création, organisation et fonctionnement des comités pédagogiques nationaux P: 240

VI- INSTRUCTIONS.

- Instruction interministérielle n°01 du 07 Mars 1994 portant critères relatifs à la définition des Unités et Services Hospitalo-Universitaires. P: 241

VII- TEXTES A SIGNALER PARUS AU JORADP

- Décret exécutif n°94-04 du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 Janvier 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n°90-226 du 25 Juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'état. (rectificatif).

(JO n°01 du 02 Janvier 1994 P:

- Décret exécutif n°94-14 du 25 Rajab 1414 correspondant au 08 Janvier 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1994, au Ministre de l'Education Nationale (Section Universitaire et recherche scientifique.)

(JO n°02 du 9 Janvier 1994 P: 64).

- Décret exécutif n°94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 Janvier 1994 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.

(JO n°05 du 26 Janvier 1994 P: 09).

- Décret exécutif n°94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 Janvier 1994 portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1945.

(JO n°07 du 06 Février 1994 P: 09)

- Décret exécutif n°93-178 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut type du centre universitaire (rectificatif).

(JO N°10 du 23 Février 1994 P: 05).

- Décret exécutif n°94-71 du 17 Chaâbane 1994 correspondant du 29 Mars 1994 portant dénomination de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts.

(JO n°19 du 10 Avril 1994 P: 04).

- Décret exécutif n°94-105 du 29 Dhou El- Kaada 1414 correspondant au 109 Mai 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

(JO N°31 du 18 Mai 1994 P: 07).

- Décret exécutif n°94-150 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 06 Juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finance complémentaire pour l'année 1994, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

(JO N°38 du 15 Juin 1994 P: 77).

- Décret n°94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 Juillet 1994 modifiant et complétant le décret n°71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

(JO N°48 du 27 Juillet 1994 P: 11).

- Décret n°94-223 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 Juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

(JO N°49 du 31 Juillet 1994 P: 07).

- Décret exécutif n°94-225 du 15 Safar 1415 correspondant au 24 Juillet 1994 portant création du diplôme national d'agrégation de l'enseignement secondaire.

(JO N°50 du 03 Août 1994 P: 3).

- Décret exécutif n°94-234 du 25 Safar 1415 correspondant au 03 Août 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

(JO N°51 du 10 Août 1994 P: 04).

- Décret exécutif n°94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 03 Août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 06 du décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 07 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statut particulier des hospitalo-universitaires.

(JO N°51 du 10 Août 1994 P: 06).

- Décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

(JO N°55 du 31 Août 1994 P:7)

- Décret exécutif n°94-261 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Décret présidentiel n°94-386 du 15 Jounada Etania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

(JO n°77 du 23 Novembre 1994.).

- مرسوم تنفيذي رقم 354_94 موعد في 28 جمادى الاولى عام 1415 الموافق 2 نوفمبر سنة 1994 يحدد أحكام المرسوم التنفيذي رقم 350_94 الموعد في 2 نوفمبر سنة 1994 المعديل للمرسوم التنفيذي رقم 228_90 الموعد في 25 يوليو سنة 1990 الذي يحدد كيفية منح المراتبات التي تطبق على العمال الذين يمارسون وظائف عليا في الدولة التي سلك الأستاذة والأستاذة المحاضريين.

(ج) راقم 74 بتاريخ 13 نوفمبر 1994 ص(12)

- مرسوم تنفيذي رقم 355_94 موعد في 28 جمادى الاولى عام 1415 الموافق 2 نوفمبر سنة 1994 ، يحدد أحكام المرسوم التنفيذي رقم 350_94 الموعد في 2 نوفمبر سنة 1994 المعديل للمرسوم التنفيذي رقم 228_90 الموعد في 25 يوليو سنة 1990 الذي يحدد كيفية منح المراتبات التي تطبق على العمال الذين يمارسون وظائف عليا في الدولة التي سلك الأستاذة والأستاذة المحاضريين .

(ج) راقم 74 بتاريخ 13 نوفمبر 1994 ص(12)

DECISIONS INDIVIDUELLES.

- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Tizi Ouzou (Mr AREZKI AMOKRANE) J.O. N° 03 .P. 14
- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran (Mr Mohamed BENZOHRA) J.O. N° 03 P. 14
- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du recteur de l'université de Batna (Mr Sebti CHABANE) J.O. N° 03 .P. 14 .
- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du recteur de l'université de Blida (Mr Salah Eddine NADER) J.O. N° 03 P. 14.
- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du recteur de l'université de Tizi Ouzou (Mr Ahmed AIT KACI) J.O. N° 03 P. 14 .
- Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du recteur de l'université des sciences et technologies d'Oran (MR Mohamed MEBARKI) J.O. N° 03 P. 15
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines d'Alger . (MR Abdelatif BOUKABACHE) J.O. N°03 . P. 17 .
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa (Mr. Ahmed KETTAB) J.O. N° 07 P. 10
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique (Mr. Mohamed Larbi SAKER) J.O. N° 07 P. 10
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un directeur d'études auprès du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique (Mr. Mohamed DJAMAI) J.O. N° 07 P. 11
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès de l'ex-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale. (Mr Mohamed BISKER)/J.O. N° 04 .P. 22
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de la réglementation et de la documentation auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique (Mr Mohamed BISKER) J.O. N° 03 .P. 16 .
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens au ministère de l'éducation nationale (Mr Boualem ADDOUR JO N°04 P:22
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'administration générale auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique (MR Boualem ADOUR) J.O. N° 03 .P 16 .
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de l'éducation nationale . (MR Smaïn BALAMANE) J.O. N° 04 P. 22
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur du développement et de la planification auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique . (MR Smaïn BALAMANE) J.O. N° 03 .P. 16 ;
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur des échanges et de la coopération auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique . (MR Abdelfatah ZINET) J.O. N° 03 .P. 16
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la recherche universitaire au ministère de l'éducation nationale (MR Benaouda HAMEL) J.O. N° 04 .P. 22

- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de la recherche universitaire (Mr Benaouda HAMEL). J.O. N° 03 .P. 17.
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des investissements et de la normalisation au ministère de l'éducation nationale (MR. Mohamed CHETTI) J.O. N°09 P. 8
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du l'Environnement au ministère de l'éducation nationale (Mr Mohamed El-Hadi BENNADJI) J.O. N°09/ P.8
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex- ministère des universités (Mr. Abdelkrim TERRAR) J.O. N° 07 P. 10
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeur auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique (Mr. Mohamed Bachir ABADLI) J.O. N° 07 P. 11
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex- ministère des universités (MR. Kadi BOULARBAG) J.O. N° 10 P. 8
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un inspecteur auprès du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique (Mr. Kadi BOULARBAG) J.O. N° 10 P. 8
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sidi Bel Abbès (J.O. N°14 P. 2)

- Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 02 Avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (Mr Kassem BOUCHOUATA..

(JO N°25 du 27 Avril P: 08).

- Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 coorespondant au 02 Avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Kouba Alger/ Mr Mohamed TAYEB SAADANI.

(JO n°25 du 24 Avril 1994 P:08).

- Décret exécutif du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 02 Mai 1994 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely-Brahim/ Mr Belkacem AL ALAOUI.

(JO N°39 du 18 Juin 1994 P: 20)

- Décret exécutif du 29 Moharram 1415 correspondant au 09 Juillet 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale d'administration/ Mr TAHAR Tiar.

(JO N°47 du 20 Juillet 1994 P: 20)

- Décret exécutif du 22 Moharram 1415 correspondant au 02 Juillet 1994 portant nomination du directeur du centre universitaire de Biskra / Ali REZGUI.

(JO N°48 du 27 Juillet 1994 P: 21).

- Décret exécutif du 22 Moharram 1415 correspondant au 02 Juillet 1994 portant nomination du directeur du centre universitaire de Guelma/ Mohamed LARBI Zerguine

(JO N°48 du 27 Juillet 1994 P:31).

- Décret exécutif du 26 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 3 Septembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut supérieur maritime/ Mr Ali KAA

(JO n°66 du 16 Octobre 1994 P: 21).

- Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1415 correspondant au 1er Octobre 1994 mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut national des finances / Mr Chakib KHENIFSA).

(JO n°72 du 6 Novembre 1994 P: 18)

- Décret exécutif du 25 Rabie Ethani correspondant au 1er Octobre 1994 mettant fin au fonctions du directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie / Mr Mahieddine HAICHOUR.

(JO n°72 du 6 Novembre, 1994 P: 18).

ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté Interministériel du 07 Janvier 1994
fixant l'organisation administrative du
centre de recherche en Anthropologie
sociale et culturelle (CRASC).

le Ministre Délégué aux Budget

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales, notamment ses articles 22, 23 et 24.
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°92-125 du 23 Mai 1992 portant création du centre de recherche en Anthropologie sociale et culturelle (CRASC);
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale.

ARRETTENT

Article 1/:- En application de l'article 24 du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 susvisé, le présent arrêté interministériel a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre de recherche scientifique et technique en Anthropologie sociale et culturelle.

Article 2/:- Sous l'autorité du directeur, l'administration du centre de recherche scientifique et technique en Anthropologie sociale et culturelle comprend:

- Le secrétariat général
- Le département des services scientifiques et techniques.

Article 3/:- Le secrétaire général élabore le cadre général des mesures de gestion pour l'administration générale et les met en oeuvre après approbation par le directeur.

A ce titre, il est chargé:

- de mettre à la disposition des structures du centre les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement et d'en assurer la gestion.
- d'élaborer et gérer le budget de fonctionnement et d'équipement en relation avec les structures concernées.
- de tenir la comptabilité des engagements et les mandatements des dépenses:
- d'assurer la gestion et l'entretien du patrimoine.

Article 4/:- Le secrétariat général comprend:

- le service des ressources humaines et des affaires sociales,
- le service des finances et des moyens.

Article 5/:- Le département des services scientifiques et techniques est chargé d'assurer aux départements de recherche, les conditions de mise en œuvres des programmes de recherche et notamment;

- d'organiser, de développer et promouvoir l'information et la documentation scientifique et technique.
- de développer les actions de coopération des équipes de recherche
- de veiller à la valorisation des résultats;
- d'organiser et de suivre les encadrements de thèse et les stages de formation, de recyclage et de perfectionnement.

Article 6/:- Le département des services scientifiques et techniques comprend:

- le service de la valorisation et des relations extérieures.
- le service de l'information, de la documentation et de la publication.

Article 7/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 Janvier 1994

le Ministre Délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique.

le Ministre Délégué au Budget

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 9 Janvier94
modifiant l'arrêté interministériel n°47/CAB/MSP
du 6 Décembre 93 portant ouverture d'un concours
de recrutement de chefs de service hospitalo-
universitaires.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté Interministériel n°47 du 6 Décembre 1993 portant ouverture d'un concours de recrutement de chefs de service hospitalo-universitaires.
- Vu l'avis de la CCHUN en date du 22 Septembre1993

ARRETENT

Article 1/:-Les postes de chefs de service:

- de chirurgie générale au CHU de Annaba
- d'Epidémiologie au CHU de Sidi-Bel Abbès, sont supprimés.

Article 2/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Administration Centrale des Universités et de la Recherche Scientifique sont chargés de l'exécution du présent arrêtés.

Fait à Alger, le 03 Janvier 1994

le Ministre de la Santé et de la Population.

Ministre Délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique

A.M. SEGHIR BABES.

A.B.BEN.BOUZID

Arrêté Interministériel du 07 Février 94
portant approbation de l'inventaire du patrimoine
et de l'ensemble des structures, moyens, biens, et
personnels de l'institut algérien du pétrole sis
à Oran Senia transférés à l'université d'Oran.

- Le Ministre de l'Energie
- Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique
- le Ministre Délégué au Budget.

- Vu le décret n°65-296 du 29 Novembre 1965 portant création de l'Institut Algérien du Pétrole (I.A.F).
- Vu l'ordonnance n°75-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n°67-278 du 20 Décembre 1967 érigéant en université le centre universitaire d'Oran
- Vu le décret n°73-51 du 29 Février 1973 portant statut de l'Institut Algérien du Pétrole, du Gaz, de la Chimie, des matières plastique et des moteurs (IAP).
- Vu le décret n°64-211 du 18 Août 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université d'Oran.
- Vu le décret exécutif n°92-52 du 12 Février 1992 portant transfert des biens,droits, obligations et personnels de l'annexe de l'Institut Algérien du Pétrole (IAP), sis Oran, Senia à L'Université d'Oran.
- Vu le décret présidentiel n°93-197 du 3 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 21 Août 1993 portant nomination du chef du gouvernement.
- Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu la décision interministérielle du 13 Décembre 1992 portant constitutions de la commission chargée de l'établissement d'un inventaire qualitatif, et estimatif des biens,droits, obligations et personnels de l'annexe de l'Institut Algérien du Pétrole(IAP), sis Oran-Senia devant être transférés à l'Université d'Oran.
- Vu le Procès-verbal n°4 de passation du patrimoine entre le Directeur Général de l'IAP et le Recteur de l'Université d'Oran en date du 11/10/1993.

ARRETENT

Article 1/:- Le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'inventaire du patrimoine et de l'ensemble des structures, moyens, biens et personnes de l'annexe de l'Institut Algérien de Pétrole sis à Oran-Sénia,établi par la commission interministérielle du 13 Décembre 1992,institué en application de l'article 2 du décret exécutif n°92-52 du 12 Février 1992 susvisé.

Article 2/:- Le patrimoine et l'ensemble des structures, moyens, biens et personnes de l'annexe de l'Institut Algérien du Pétrole sis Oran-Sénia transférés à l'Université d'Oran sont détaillés dans les documents annexés à l'original du présent arrêtés, identifiés comme suit:

- 1°- Introduction-Etat du personnel-inventaire des biens immeubles.

- 2°- inventaire des biens meubles.
3°- inventaire des biens consommables.
4°- bilan financier.

Fait à Alger, le 07 Février 1994

le Ministre de l'Energie

A.BEN.BITOUR.

le Ministre délégué
au Budget.

ALI.

Ministre délégué aux
Université et à la
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté interministériel du 08/02/1994
portant proclamation des résultats du con-
cours de recrutement de chefs de service hos-
pitalo-universitaire.

- le Chef du Gouvernement
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre Délégué aux Universités et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02/06/1966, portant statut général de la fonction publique
- Vu la loi n°78-12 du 05/08/1978, relative au statut général des travailleurs, l'ensem-
ble des textes pris pour son application;
- Vu le décret n°85-59 du 23/03/85, portant statut type des travailleurs des insti-
tutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°91-471 du 07/12/1991, portant statut particulier des spécialistes
hospitalo-universitaires modifié et complété par le décret n°92-491 du 28/12/1992.
- Vu l'arrêté interministériel n°13/CAB/MSAS/92 du 12/07/1992; portant création de
services hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°14/CAB/MSAS/92 du 12/07/1992, portant ouverture d'un
concours de chefs de service hospitalo-universitaires.
- Vu le procès-verbal du jury d'évaluation des candidats du 03 Avril 1993.

ARRETTENT

Article 1/:-Les soixante et onze (71) candidats dont les noms figurant sur la liste
annexée au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement
de chef de service hospitalo-universitaires et affectés sur les postes
ouverts.

Article 2/* Le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la
Santé et de la Population et le Directeur du Personnel du ministère délégué
aux universités et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêtés qui prendra effet à
compter de a la date effective d'installation des intéressés dans leurs
fonctions.

le Ministre de la Santé et de la
Population

A.M.SEGHIR BABES.

Fait à Alger, le 08/02/1994
Ministre délégué aux universités
et de la recherche scientifiques.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par arrêté interministériel du 13 Février 1994 et conformément à l'article 20 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1988 sus-visé, Monsieur AIT-SAADI Brahim conseiller du sport, est désigné en qualité de président du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Ain Benian pour une durée de trois (03) années.

Arrêté interministériel du 17 Février 1994
fixant la fréquence minimale des prélèvements, le
nombre minimal d'échantillons et d'analyses pour
une surveillance de la qualité des eaux de baignade.

- le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Le Ministre de la Santé Publique.
- Le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche scientifique,
- Vu la loi n°12-03 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Vu la loi n°83-17 du 16 Juillet 1983 relative au code des eaux.
- Vu la loi n°85-05 du 16 Février 1985, modifiée, relative à la protection et à la proclamation de la santé.
- Vu la loi n°89-13 du 19 Décembre 1989 relative à la normalisation.
- Vu le décret n°85-13 du 26 Janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des plages.
- Vu le décret exécutif n°93-164 du 10 Juillet 1993 définissant la qualité requise des eaux de baignade.

ARRETTENT

Article 1/:-En application de l'article 4 du décret exécutif n°93-164 du 10 Juillet 1993 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la fréquence minimale d'échantillons et d'analyse requis pour la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Article 2/:-La fréquence minimale des prélèvements, le nombre d'échantillons et d'analyse sont indiqués à l'annexeI du présent arrêté.

Article 3/:-Les échantillons devront être prélevés dans les zones où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée, ils devront, en outre, être prélevés à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui devront être prélevés à la surface.

Les modalités pratiques d'échantillonage et d'analyses seront précisées par une circulaire interministérielle élaborée à cet effet.

Article 4/:-Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus-visé, les prélèvements et les analyses microbiologiques au titre des opérations de surveillance des eaux de baignade, sont effectués par l'Agence Nationale pour la protection de l'environnement (ANPE).

L'ANPE peut, lorsque ses moyens propres ne le lui permettent pas, recourir aux compétences des services des secteurs sanitaires et des bureaux d'hygiène communaux et de tout laboratoire agréé conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations visées à l'alinéa 1 ci dessus.

Dans ce cas les résultats d'analyses, aussitôt obtenus sont immédiatement communiqués à l'ANPE.

Article 5/:-En cas de déterioration de la qualité des eaux de baignade, une surveillance journalière de ces dernières devra être instaurée.

Le nombre minimal d'échantillons et le nombre minimal d'analyses par prélèvement à effectuer au titre de la surveillance journalière, sont déterminés à l'annexe II du présent arrêté.

La surveillance journalière prend fin lorsque la qualité des eaux de baignade devient à nouveau conforme à la réglementation.

Article 6/:-Lorsque la qualité des eaux de baignade ne satisfait pas aux paramètres prévus à l'annexe du décret n°93-164 sus cité, le Wali territorialement compétent en est immédiatement informé par l'ANPE.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret sus-cité, la wali prend les mesures conservatoires requises, notamment l'interdiction immédiate de toute baignade dans les eaux en cause, sans préjudice des autres dispositions susceptibles d'être prises une fois connues les causes et origines de la détérioration de la qualité de ces eaux.

Les services compétents des ministres de l'intérieur et des collectivités locales, de la santé publique et de l'environnement sont informés des dispositions présentes.

Article 7/:- Lorsque les analyses effectuées par les services autres que ceux de l'ANPE révèlent une mauvaise qualité des eaux de baignade ou une détérioration de la qualité de celles-ci de nature à mettre en danger la santé des baigneurs, ces services en informeront, et immédiatement et simultanément le wali territorialement compétent et l'ANPE.

Article 8/:-l'ANPE est tenue d'adresser aux services du ministre chargé de l'environnement, un état mensuel de la qualité physio-chimique et bactériologique des eaux de baignade.

Article 9/:-A la fin de la saison estivale, l'ANPE dresse le bilan globale de la saison qu'elle transmet aux services des ministres chargés de l'environnement de l'intérieur et des collectivités locales et de la santé, accompagné d'un rapport faisant ressortir les faits saillants observés ainsi que les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette opération.

Article 10/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Février 1994

le Ministre de l'Intérieur et des
Collectivités Locales.

le Ministre de la Santé et de la
Population.

Y. GUIDOUM

le Ministre délégué aux Universités et
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

ANNEXE II
Fréquence Journalière

PARAMENTRES	FREQUENCE MINIMALE DE PRELEVEMENT	NOMBRE MINIMALE ECHANT/ PRELEV	NOMBRE MINIMALE ANALY/ ECHANT
MICROBIOLOGIQUES			
1. Coliformes totaux	1/ Jour	3	3
2. Coliformes fécaux	1/ Jour	3	3
3. Streptocoques	1/ Jour	3	3
4. Salmonelles	1/ Jour	3	3
5. Enterovirus	1/ Jour	3	3
6. Vibrion cholérique	1/ Jour	3	3
PHYSICO-CHIMIQUES			
7. Coloration	1/ Jour	3	3
8. Huiles minérales	1/ Jour	3	3
9. Subst. tension-activités réagissant au bleu de méthylène	1/ Jour	3	3
10. Phénols	1/ Jour	3	3
11. Transparence	1/ Jour	3	3
12. Résidus goudronnés et matières flottantes (bois, plastique, bouteille et toute autre matière débris ou éclats)	1/ Jour	3	3
13. PH	1/Jour	3	3
14. Oxygène dissous	1/Jour	3	3
15. Autres substances	1/ Jour	3	3

ANNEXE
Fréquence Mensuelle.

PARAMENTERES	Frequence MINIMALE DE PRELEVEMENT	NOMBRE MINIMALE ECHANT/ PRELEV	NOMBRE MINIMALE ANALY/ ECHANT
MICROBIOLOGIQUES			
1. Coliformes totaux	2/ Mois	3	3
2. Coliformes fécaux	2/ Mois	3	3
3. Streptocoques	2/ Mois	3	3
4. Salmonelles	2/ Mois	3	3
5. Enterovirus	2/ Mois	3	3
6. Vibrion cholérique	2/ Mois	3	3

PHYSIQUE-CHIMIQUES			
7. Colration	2/ Mois	3	3
8. Huiles minérales	2/ Mois	3	3
9. Subst. Tension-activites régissant au bleu de méthylène	2/ Mois	3	3
10. Phénols	2/ Mois	3	3
11. Transparence	2/ Mois	3	3
12. Résidus goudronneux et matières flottantes (bois, plastique, bouteille et toute autre matière débris ou éclats.	2/ Mois	3	3
13. PH	2/ Mois	3	3
14. Oxygène dissous	2/ Mois	3	3
15. Autres substances	2/ Mois	3	3

ANNEXE
Fréquence Mensuelle.

PARAMENTRES	FREQUENCE MINIMALE DE PRELEVEMENT	NOMBRE MINIMALE DE PRELEVEMENT	NOMBRE MINIMALE ANALY/ ECHANT
MICROBIOLOGIQUES			
1. Coliformes totaux	2/ Mois	3	3
2. Coliformes fécaux	2/ Mois	3	3
3. Streptocoques	2/ Mois	3	3
4. Salmonelles	2/ Mois	3	3
5. Entervirus	2/ Mois	3	3
6. Vibrion cholérique	2/ Mois	3	3
PHYSICO-CHIMIQUES			
7. Coloration	2/ Mois	3	3
8. Huiles minérales	2/ Mois	3	3
9. Subst. Tension	2/ Mois	3	3
10. Phénols	2/ Mois	3	3
11. Transparence	2/ Mois	3	3
12. Résidus goudronneux et matières flottantes (bois, plastique, bouteille et toute autre matière débris ou éclats.	2/ Mois	3	3
13. Ph.	2/ Mois	3	3
14. Oxygène dissous	2/ Mois	3	3
15. Autres substances	2/ Mois	3	3

**Arrêté Interministériel du 06 Mars 1994
portant désignation du président du conseil pédago-
gique de l'Institut Supérieur de Formation Ferroviaire.**

- Le Ministre des Transports
- Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.
- Vu le décret n°85-243 du 01 Octobre 1985 portant statut type des institut national de formation supérieure;
- Vu le décret n°89-32 du 07 Mars 1989 portant création de l'Institut supérieure; de formation ferroviaire;
- Vu le décret exécutif n°89-165 du 29 Août 1989 fixant les attributions du Ministre des Transports.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1988 portant modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut supérieur de formation ferroviaire.

ARRETTENT

Article 1/:- Monsieur BACHA Mohamed est désigné pour assurer la présidences du conseil pédagogique de l'ISFI pour une période de trois ans à compler de la date de signature du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur de l'Institut Supérieur de Formation Ferroviaire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 06 Mars 1994

le Ministre des Transports

le Ministre Délégué aux Université et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID

**Arrêté Interministériel du 06 Juin 1994
modifiant l'arrêté interministériel du 11 Août
1992 déterminant les taux d'allocation d'études
et avantages annexes accordés aux bénéficiaires
d'une formation ou d'un perfectionnement à
l'étranger.**

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Ministre des Affaires Etrangères.
- Le Ministre Délégué au Budget.
- Le Délégué à la Planification.
- Vu le décret n°87-209 du 08 Septembre 1987 portant organisation de la planification de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger et notamment ses articles 43 et 44.

- Vu l'arrêté interministériel du 03 Juillet 1982 portant liste des pays classés par catégories en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de mission temporaires à l'étranger:

ARRETENT

Article 1/:- Le présent arrêté a pour objet de modifier les paragraphes A et B de l'annexe n°I.

- CATEGORIE II: Allocation d'études:

Catégorie du Pays d'accueil	Post-Graduation.	Graduation
C.E.I Estonie Géorgie Lettonie Lithuanie	3 000.00 DA	2 500.00 DA

- CATEGORIE II: Complément de Bourse:

Catégorie du Pays d'accueil	Montant du Complément	
	Graduation	Post-Graduation
- C.E.I. Estonie Géorgie Lettonie Lithuanie	1 700 DA	2 000 DA

Le reste sans changement.

Article 2/:- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 Juin 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifiques

le Ministre des Affaires Etrangères

A.B.BEN.BOUZID.

A.M. HANACHE.

le Ministre Délégué au
Budget.

le Délégué à la Planification

Arrêté Interministériel du 27 Juin 1994
complétant l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993
fixant la liste des structures de recherche prevues à
l'article 1er du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre
1992 portant institution d'une indemnité pour travaux
permanents de recherche au sein des travailleurs de la
recherche scientifique et technique.

- le Chef du Gouvernement.
- le Ministre de Finances
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret exécutif n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique, notamment son article 1er,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993 fixant la liste des structures de recherche prévue à l'article 1er du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992.

ARRENTENT

Article 1er:- La liste des centres, stations ou unités de recherche fixée à l'article 2 de l'arrêté du 12 Avril 1993, susvisé est complétée comme suit:

- Centre de recherche en économie appliquée au développement (EAD)
- Centre nationale de recherche en analyses physico chimiques (C.R.A.P.C.).
- Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).
- Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A.).
- Centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D..L.A.).
- Centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures (C.E.R.S.Y.D.).
- Centre de recherche appliquée en génie parasismique (C.C.S)
- Centre national d'études et de recherche intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).
- Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.C.).
- Centre national de recherche préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.).

Article 2:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Juin 1994

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.A.BRAHIMI. Pour le Chef du Gouvernement.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 18 Juillet 1994
portant organisation d'un concours d'entrée
à l'institut de technologie du Froid.

- le Ministre du Commerce;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements, de formation supérieur;
- Vu le décret n°74-49 du 31 Janvier 1974, portant création de l'Institut de Technologie du Froid.
- Vu l' arrêté interministériel du 12 Mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique

ARRETTENT

Article 1/:- Il est organisé au titre de l'année universitaire 94/95 à l'institut de technologie du froid, un concours sur titre pour l'admission en première année de 68 (Soixante Huit) étudiants dans la filière technicien supérieur en froid et conditionnement de l'Air dont 10% du quota aux bacheliers de la promotion précédente.

Article 2/:- Sont admis à participer au concours, les candidats agés de moins de trente ans (30) au premier janvier 1994 titulaires du baccalauréat dans les séries suivantes:

- Sciences Exactes
- Technologie
- Sciences de la Nature et de la Vie
- Biochimie
- Electronique
- Electrotechnique
- Fabrication Mécanique
- Chimie Industrielle.

Article 3/:- La durée de la formation est fixée à trois (03) années.

Article 4/:- Le Directeur des Enseignements du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur chargé de la Formation du Ministère du Commerce, le Directeur de l'Institut de Technologie du Froid sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet dès sa signature.

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1994

le Ministre du Commerce

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.S.AZIZA.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 29 Septembre 1994
fixant la composition et les conditions de
fonctionnement du conseil scientifique de
l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique .
- Le Ministre de l'Agriculture.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application .
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°86-53 du 18 Mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhou-El Kaada 1414 corespondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°93-304 du 08 Décembre 1993 portant réorganisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie;
- Vu le décret exécutif n°93-337 du 27 Décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n°86-52 du 18 Mars 1986 aux personnels de recherche de l'INRAA.

ARRETTENT

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n°93-304 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les conditions de fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie;

Article 2/:-Le Conseil Scientifique de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie est composé de dix huit (18) membres dont:

- douze membres parmi les chercheurs permanents de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie exerçant au niveau des départements, stations et laboratoires et issus des différentes disciplines de recherche;
- Six membres extérieurs parmi les personnalités scientifiques dont les compétences sont liées aux activités de l'Institut.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne interne et externe à l'institution susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 3/:-Le président du conseil scientifique est élu par l'ensemble des membres du conseil.

Article 4/:-Le secrétariat est assuré par un membre du conseil scientifique, désigné par les autres membres, en début de chaque session.

Article 5/:-Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la recherche scientifique, pour une période de quatre (4) ans, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 6:-Les missions dévolues au Conseil Scientifique sont celles définies par l'article 20 du décret exécutif n°93-304 sus-visé.

Article 7:-Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (08) jours.

Article 8:-Le Conseil Scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit jours suivant la date initialement prévue.

Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9:- Les travaux du Conseil Scientifique sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé, ouvert à cet effet.

Les résultats des délibérations du conseil scientifique sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Article/:Il est établi, à la fin de chaque session, un procès verbal où sont consignés tous les avis du conseil sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil établir, en outre, un rapport annuel d'évaluation scientifique appuyé de recommandations, qui est soumis au Directeur Général de l'Institut lequel en fait communication au conseil d'administration et à l'Autorité de tutelle avec ses observations.

Article 11:- Le présent arrêté interministériel sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 94

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

le Ministre de l'Agriculture

A.B.BEN.BOUZID.

A.NOUR.EDDINE.BAHBOUH.

Arrêté Interministériel du 1 Octobre 1994
portant création à titre de regularisation des
laboratoires relevant de l'établissement hos-
pitalo-spécialisé de cancerologie Pierre
et Marie Curie.

- Le Ministre de la Santé et de la Population.
 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°84-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 85, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 5 Septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 91, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 92 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel N°82/SM du 22 Mai 93 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 22 Juin 1994.

ARRETTENT

Article 1/:-Les laboratoires de l'établissement hospitalo spécialisé de cancerologie pierre et Marie Curie dénommés:

- Laboratoire Central
- Laboratoire de Biochimie
- Laboratoire d'Hormonologie.

sont régularisés comme services hospitalo-universitaires.

Article 2/:-Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 3/:-Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et le Directeur de l'Etablissement Hospitalo Spécialisé de Cancérologie Pierre et Marie Curie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 Août 1994

Le Ministre de la Santé
et de la Population.

A.Y.KIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 26 Octobre 1994
complétant l'arrêté interministériel du 06 Avril
1993 fixant les conditions d'application du décret
exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 relatif à l'institution
d'une indemnité pour travaux permanents de recherche
au profit de travailleurs de la recherche scientifique
et technique.

- Le Ministre des Finances et
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 11 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche Scientifique et technique;
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut -type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique, notamment son article 7;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993 fixant la liste des structures de recherche prévues à l'article 1 du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992, complété par l'arrêté interministériel du 27 Juin 1994.
- Vu l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.

ARRETTENT

X Article 1/:- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 Avril 1993 sus-visé sont complétées comme suit:

- Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.) 1,20
- Centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.). 1,20
- Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A.). 1,20
- Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.) 1,20

- Centre de recherche scientifique et technique 1,20 pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A).
- Centre de recherche pour la valorisation des 1,20 Hydrocarbures et leurs dérivés (C.E.R.H.Y.D).
- Centre National de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S). 1,20
- Centre national d'études et de recherche intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B) 1,20
- Centre de recherche en astronomie 1,20 astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G ..)
- Centre national de recherche, préhistoriques 1,20 anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H).

le reste sans changement.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Octobre 1994

P/le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.A.SAADOUDI.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté interministériel du 22 Décembre 1994 modifiant l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992, déterminant le montant de l'allocation forfaitaire convertible relative aux stages de formation et de perfectionnement de durée inférieure ou égale à six (6) mois effectués à l'étranger.

- le Ministre des Finances.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- le Ministre de la Formation professionnelle ,
- le Ministre du Travail et de la Protection Sociale,
- le Délégué à la Planification,
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.
- Vu l'arrêté interministériel du 1er Août 1988 fixant les conditions de mise en œuvre des actions de perfectionnement à l'étranger,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992, déterminant le montant de l'allocation forfaitaire convertible relative aux stages de formation et de perfectionnement de durée inférieure ou égale à 6 mois effectués à l'étranger.

ARRENTENT

Article 1/:-L'annexe de l'arrêté interministériel du 13 Mai 1994 déterminant le montant de l'allocation forfaitaire convertible relative aux stages de formation et de perfectionnement de durée inférieure ou égale à six mois.(6) effectués à l'étranger est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22/12/1994

P/le Ministre des Finances

P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.SAADOUDI.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre de la Formation Professionnelle.

le Délégué à la Planification

A. LAASKRI.

LE Ministre du Travail et de la Protection Sociale.

A.AICHOUBI.

Annexe à l'arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992 déterminant le montant de l'allocation forfaitaire convertible relative aux stages de formation et de perfectionnement de durée inférieure ou égale à six (6) mois effectués, à l'étranger.

DUREE DE LA FORMATION	SANS PRISE EN CHARGE	AVEC PRISE en CHARGE
de 1 à 7 jours	3750 DA par jour	1500 DA par jour
de 8 à 29 Jours	Forfait de 19.200 DA et 1.200 DA par jour à partir du 9ème jour.	Forfait de 10.500 DA et 375 DA par jour à partir du 9ème jour.
Un mois et multiple entier de mois	Forfaite de 45.000 DA par mois	Forfait de 18.000 DA par mois.
Un mois et fraction de mois	45.000 DA et 1.350 DA par jour au de la du 31 ème jour.	Forfait de 18.000 DA et 450 DA par jour à partir du 31 ème jour.

II- ARRETES.

قرار موعز في 3 جانفي 1994
يتضمن قائمة ومحظى المواد المكونة لبرنامج
الدراسة لنيل شهادة الليسانس في علوم
الاتصال.

ان الوزير المنتدب للجامعات والبحث العلمي،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 201-93 الموعز في 4 سبتمبر 1993 المتضمن
تعيين أعضاء الحكومة.

يرجع

المادة الأولى: تحدد قائمة ومحظى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس
في علوم الاتصال طبقاً للملحق هذا القرار.

المادة الثانية: يكلف مدير التعليم العالي وروعاء المؤسسات بتطبيق هذا القرار الذي
سينشر في النشرة الرسمية للوزارة المنتدبة للجامعات والبحث العلمي.

حرر بالجزائر في 3 جانفي 1994

وزير منتدب للجامعات
والبحث العلمي

بوبكر بن بوزيد.

السنة الأولى:

الرقم	المحاضرات	الحجم الساعي للأسبوع	التطبيقات	الحجم الساعي للساعة	المعامل
01	علم الاجتماع الاتصال	02س	نصوص مختارة	02س	03
02	دروس في علم النفس الاتصال	02س	نصوص مختارة ودراسة حالة	02س	03
03	اقتصاد	02س	نصوص مختارة	02س	03
04	انتربولوجيا ثقافية	02س	نصوص مختارة + نزول إلى الميدان	02س	03

03	س02	انجاز نقارير وشفوية	س02	الاتصال والاساليب الاتصال	05
03	س02	نصوص مختارة وتعبير وشفوي.	س02	لغات حية (فرنسية + انجليزية)	06

- مجموع الحجم الساعي: 24 س.
- مجموع المعامل: 18 س.

السنة الثانية

الرقم	المحاضرات	الحجم الساعي لاسبوع	التطبيقات	الحجم الساعي لاسبوع	المعامل
01	مدخل لعلم الاتصال	س02	نصوص مختارة	س02	03
02	مouسسات الاتصال	س02	"	س02	03
03	الاتصال والتغيير الاجتماعي	س02	"	س02	03
04	منهجية البحث الميداني المضمون	س02	نزول الى الميدان وتحليل الوثائق	س02	03
05	الاحصاء التطبيقي	س02	تمارين مطيفة لمعطيات العلوم الاجتماعية	س02	03
06	اللغات الحية (فرنسية + انجليزية).	س02	دراسة نصوص مختارة.	س02	03

- الحجم الساعي الاجمالي : 20 سا / اسبوعيا
- مجموع المعامل 16.

السنة الثالثة

الرقم	المحاضرات	الحجم الساعي لاسبوع	التطبيقات	الحجم الساعي لاسبوع	المعامل
01	الاعلام والاتصال داخل التنظيمات	02	تحليل وضعيّة المؤسسة الجزائرية	02	03
02	العلاقات العامة	02	"	02	03
03	ادارة الاعمال	02	دراسة حالة	02	03
04	تقنيات تشويط الجماعات والسمعي البصري	02	لعبة الدوار واستعمال	02	03
05	الاعلام الآلي	02	استخدام برامج ميدان الاتصال	02	03

- الحجم الساعي الاجمالي : 18 سا / اسبوعيا

- مجموع المعامل : 14

السنة الرابعة

الرقم	الحاضر	الحجم الساعي لاسبوع	التطبيقات	الحجم الساعي لاسبوع	المعامل
01	الاتصال الواقع	02	أعمال تطبيقية لتقنيات الاقناع	02	03
02	سيلسيّة استراتيجية ومخطط الاتصال	02	تصميم مخطط واستراتيجية الاتصال	02	03
03	ملتقى التدريب على البحث العلمي	02	دراسة لمختلف تقنيات البحث العلمي الخاصة بميدان الاتصال	02	03
04	الاعلام الآلي	02	تحليل النص اشهار مدعم باعلام الآلي اخ	02	03
05	تدريب في احدى المؤسسات	/	/ / /	/	04

- الحجم الساعي الاجمالي: 16 سا

- مجموع المعامل : 16

Arrêté du 3 Janvier 1994 fixant
les programmes annuels des trois dernières années
d'études de la branche d'ingénieur physicien.
option: Génie Nucléaire.

le Ministre Délégué aux universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années du tronc-commun de technologie.

ARRETE

Article 1/:- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur physicien option Génie Nucléaire sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le directeur des enseignements et les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/:- le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger le 03/01/1994

le Ministre Délégué aux Université et
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur physicien option: Génie Nucléaire sont fixés comme suit:

ANNEE	CODE	MATERIES	COEF	V.H.H.M			
				C	TD	TP	total
	MAT.SPE	Mathématiques spéciales	2	1.5	1.5	-	3
	PHY.EOR	Electromagnétisme optique et relativité	4	3	3	2	8
	PHY.STA	Physique statique	4	3	3	-	6
	PHY.MAQ	Mécanique analytique quantique	2	1.5	1.5	-	3

III	PHY.ATO TEC.EFO TEC.LEC ANG.SCI	Physique atomique Electronique fondamentale Langage évolué Anglais scientifique I	2 4 2 1	1.5 3 1.5 1.5	1.5 3 - -	2 1.5 - -	3 8 3 1.5
		TOTAL	21	16.5	13.5	5.5	35.5
	PHY.SCS PHY.MTR PHY.NUC PHY.RAY TEC.TTS TEC.AUT TEC.AOM TEC.ELT ANG.SC2	Physique du solide et et semi-conducteur Physique des matériaux Physique nucléaire Rayonnement Théorie et traitement du signal. Automatique. Architecture des ordinateurs et microprocesseurs. Electrotechnique Anglais scientifique II	4 2 2 2 2 2 4 2 1	3 1.5 1.5 1.5 1.5 1.5 3 1.5 1.5	3 - 1.5 - 1.5 - 1.5 1.5 -	1.5 1.5 1.5 1.5 - 1.5 1.5 1.5 -	7.5 3 4.5 3 3 3 6 4.5 1.5
		TOTAL	21	16.5	9	10.5	36
	PHY.LFO TEC.SEC TEC.TIT TEC.TMM TEC.DAO TEC.STR ECO.GEV OPT.SPC	Lasers et fibres optiques Systèmes échantillonnés Transmission de l'information et télématiche Techno. mécanique et métrologie Dessin assisté par ordinateur Programmation structurée Economie d'entreprise. gestion et valorisation de la recherche. Matières de spécialisation. Projet de fin d'études	2 2 2 2 2 2 2 4 8	1.5 1.5 1.5 1.5 3 1.5 1.5 6 -	1.5 1.5 1.5 - - - 1.5 -	- - 1.5 1.5 1.5 - -	3 3 4.5 3 3 3 3 8 -
		TOTAL	26	16.5	6	8	30.5

N.B: VHHM = Volume Horaire Hebdomadaire Minimal.

Arrêté du 04 Janvier 1994 portant
création d'une division des œuvres sociales
universitaires auprès de l'institut national
d'enseignement supérieur en Electrotechnique
de Médéa.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique;

- Vu le décret n°86-314 du 23 Décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires, notamment son article 18;
- Vu le décret n°89-48 du 11 Avril 1989 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Médéa
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1er /:- Il est créée une division chargée des œuvres sociales universitaires (D.O.S.U) auprès de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur .

Fait à Alger, le 4 Janvier 1994
le Ministre Délégué aux
Universités et à la Recherche

Scientifique. A.B.BEN BOUZID

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de Vice Recteur chargé des questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'Université de Blida exercées par Monsieur Salah Eddine NADER appelé à exercer une fonction supérieure.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Mohamed MOUACI est nommé en qualité de Vice Recteur chargé des questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'Université de Blida.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Mohamed KHOUCHANE est nommé en qualité de Vice Recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures de l'université de Blida.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Noureddine BOUKHAROUBA est nommé en qualité de secrétaire général du Centre Universitaire de Guelma.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Mohamed Zine AISSAOUI est nommé en qualité de directeur adjoint chargé de la post-graduation du Centre Universitaire de Guelma.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Salah ELLAGOUNE est nommé en qualité de directeur adjoint chargé des études du Centre Universitaire de Guelma.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Mekki KADRI est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Chimie Industrielle du Centre Universitaire de Guelma.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Amar ROUIGHIA est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Génie Civil du Centre Universitaire de Guelma.

- Par arrêté du 09 Janvier 1994, Monsieur Abdelkrim HADDA est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Génie Mécanique du Centre Universitaire de Guelma.

Arrêté du 09 Janvier 1994
portant création de la commission nationale
d'environnement et du développement durable

- Vu la loi n°83-05 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement, notamment son article 05;
- Vu le décret présidentiel n°93-201 Rabie el Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement;

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique, chargé de l'environnement;

ARRETE

Article 1/:- Il est créée auprès du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique, chargé de l'environnement, une Commission nationale d'environnement et de développement durable, organe consultatif, ci-après désignée la commission.

Article 2/:- la Commission nationale d'environnement et de développement durable a pour mission de dégager les grandes orientations de la politique nationale de la protection de l'environnement et de développement durable en tenant compte des orientations générales des politiques de développement économiques et social et d'aménagement du territoire en coordonner la mise en œuvre et en apprécier l'exécution.
la Commission exerce une mission de prospective et peut à cet égard, faire toute proposition au Ministre chargé de l'environnement concernant les études et actions à entreprendre.

Article 3/:- La commission nationale d'environnement et de développement durable est chargée notamment:

- D'adopter le programme national de la protection de l'environnement.
- D'arrêter les stratégies à adopter en vue de l'amélioration du cadre et des conditions de vie de la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes, de la préservation et de la reconstitution et de la gestion rationnelle des ressources naturelles,

biologiques et minérales et plus généralement de tous les éléments qui concourent à l'environnement de l'homme et à son bien être.

- De veiller à la coordination intersectorielle dans les domaines de la protection de l'environnement.
- De veiller à la complémentarité et à la cohérence des programmes d'action des institutions et structures chargées de l'environnement.
- De veiller à la consolidation et à la promotion des capacités nationales d'expertise en matière de protection et de préservation de l'environnement.
- D'apprécier les résultats des actions entreprises dans le cadre du programme national de la protection de l'environnement.
- De susciter la prise en compte de la dimension d'environnement dans les objectifs du développement.
- D'examiner et de recommander la signature et la ratification des conventions, traités et accords internationaux dans le domaine de l'environnement.

Article 4/:-

La commission attache a prendre en considération le développement de la participation des association écologiques et des médias au niveau du plan national de protection de l'environnement et propose les mesures permettant de développer cette participation sur tout le territoire national.

Article 5/:-

la Commission propose les grandes lignes de la stratégie à adopter en matière de recherche scientifique, d'éducation à l'environnement et d'informations scientifiques et techniques dans ce domaine ainsi que les éléments de formation de tous les acteurs concernés par les problèmes d'environnement.

Article 6/:-

la Commission peut être consultée par les administrations sur les projets de textes legislatifs et réglementaires ayant une incidence sur l'environnement . Elle peut également être consultée sur les grands projets nationaux ainsi que sur les conventions, traités et accords internationaux dont le ministre chargé de l'environnement est saisi pour avis.

Article 7/:-

la Commission est consultée sur la préparation du rapport annuel sur l'état national de l'environnement et de formuler des avis appropriés sur ses conclusions.

Article 8/:-

Pour réaliser ses missions, la commission s'appuie sur des commissions spécialisées créées ou à créer, par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 9/:-

la Commission est présidée par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est composée de cinquante deux membres:

Les représentants des ministères :

- * de la défense Nationale
- * des Affaires Etrangères
- * de l'Intérieur
- * de l'Economie

- * de la Justice
- * des Universités et de la Recherche Scientifique
- * de l'Agriculture
- * de l'Industrie et des Mines
- * de l'Equipement
- * de l'Education Nationale
- * de l'Energie
- * de la Santé
- * de la Jeunesse et des Sports
- * du Travail et des Affaires Sociales
- * de l'Habitat
- * des Transports
- * de la Communication
- * du Conseil National de la Planification.

- Quinze représentants d'associations écologiques à caractère régional ou national qui par leurs statuts et leurs activités contribuent à la promotion des principes de protection de l'environnement et participent aux activités qui y sont liées, les associations écologiques sont les suivantes:

- * Fédération nationale des associations écologiques
- * Mouvement écologiques Algérien
- * Association de protection de l'environnement de Boumerdes El Bahri.
- * Association des Amis du Tassili
- * Association des Amis de la Mer (Skikda)
- * Femme, Environnement et Developpement
- * Association de protection de l'environnement de la Wilaya de Tlemcen.
- * Association de protection de l'environnement de la Wilaya du M'zab.
- * Association pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution de la Wilaya de Annaba .
- * Phoenicia (Oran)
- * Association des amis du parc national d'El Kala
- * Association de protection de l'environnement de la Wilaya de Batna.
- * Association de protection de l'environnement de Sidi Bel Abbès.
- * Association des Amis du Djurdjura.
- * Société Algérienne pour le droit à l'environnement.

* De Neuf représentants d'agences et bureaux d'études dont les activités concernent directement la protection de l'environnement :

- * Agence nationale des ressources hydrauliques
- * Agence nationale de la conservation de la nature
- * Agence nationale des barrages
- * Agence nationale des forêts
- * Agence nationale de protection de l'environnement
- * Agence nationale d'Aménagement du territoire
- * Agence pour la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.
- * Haut Commissariat au développement de la steppe
- * Entreprise de développement des industries légères.

* De dix personnalités qualifiées du monde scientifique et de l'information désignées en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les associations écologiques et les personnalités qualifiées sont désignées pour une période de deux ans renouvelables.

Article 10/:- La Commission peut appeler en consultation toute personne qu'elle juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11/:- la Commission est dotée d'un Secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis ultérieurement. Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement qui prépare les réunions de la commission et suit les recommandations formulées lors de ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont inscrites au budget du Ministère chargé de l'environnement.

Article 12/:- la Commission se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que besoin en session extraordinaire.

Article 13/:- la Commission élabore son règlement intérieur qu'elle adopte en séance plénière.

Article 14/:- La Commission peut créer en son sein sur des sujets particuliers des Comités ad-hoc chargés de présenter un rapport devant la Commission.

Article 15/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 09 Janvier 1994

le Ministre délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 12 Janvier 1994 modifiant
et complétant l'arrêté du 27 Décembre 1982 portant
approbation de l'organigramme de l'office des
publications universitaires.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°73-60 du 21 Novembre 1973 portant création de l'office des publications universitaires.
- Vu le décret n°82-339 du 06 Novembre 1982 modifiant l'ordonnance n°73-60 du 21 Novembre 1973 portant création de l'office des publications universitaires,
- Vu l'arrêté du 27 Décembre 1982 portant approbation de l'organigramme de l'office des publications universitaires;
- Vu la décision ministérielle n°59/SM du 27 Avril 1992 désignant Monsieur DECHIR Hakim en qualité de Directeur Général par Interim de l'office des publications universitaires.

ARRETE

Article 1/:- L'article 2 de l'arrêté du 27 Décembre 1982, susvisé, est modifié et complété comme suit:
" L'office des Publications Universitaires est représenté au niveau d'Alger, d'Oran et de Constantine par des Directions Régionales".

Article 2/:- Le Directeur Général de l'office des publications universitaires est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 31 Décembre 1993.

Fait à Alger, le 12 Janvier 1994

le Ministre Délégué aux
Universités et à la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 18 Janvier 1994 portant création
d'une commission des œuvres sociales
auprès du Centre des Œuvres Sociales
Universitaires (C.O.S.U) de Tizi-Ouzou.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales.
- Vu le décret N°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21.

- Vu le décret n°86-330 du 23 Décembre 1986 érigéant le centre des œuvres sociales universitaires et scolaires de Tizi Ouzou en Centre des Œuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu le procès verbal portant proclamation des résultats des élections des membres de la commission des œuvres sociales.

ARRETE

Article 1/:- Il est créée une commission des œuvres sociales auprès du centre des œuvres sociales universitaires (C.O.S.U) de Tizi-Ozou.

Article 2/:- La composition de la commission des œuvres sociales est fixée comme suit:

<u>MEMBRES TITULAIRES</u>		<u>MEMBRES SUPPLEANTS</u>	
- GUETOUCHE	Mohamed	Président	- BEY Boussad
- SAMI	Mohand	Vice Président	- HADJAR Tahar
- AI	Ali		- DAHMANE Ramdane
-	Khellef		
-	Mokrane		
-	Hamid		
-	Youcef		
-	Ali		
-	Mohand		

Article 3/:- le Directeur du Centre des œuvres sociales universitaires de Tizi-Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 18 Janvier 1994
 le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 18 Janvier 1994 portant
création d'une commission des œuvres sociales
auprès de l'université des sciences et de la
technologie Houari Boumediène (U.S.T.H.B)

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique

- Vu l'ordonnance n°74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene.
 - Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales.
 - Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21.
 - Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
 - Vu le procès verbal du 06 Mai 1992 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1:- Il est créée une commission des œuvres sociales auprès de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene (U.S.T.H.B).

Article 2/:- La composition de la commission des œuvres sociales est fixée comme suit:

<u>MEMBRES PERMANENTS</u>		<u>MEMBRES SUPPLEANTS</u>
- ACHOUR	Rachid	- ACHOUR Mohamed
- AZOUZ	Lyazid	- ARABOU Yamina
- BOUACHA	M'hamed	- TEDJINI Mahieddine.
- BOUZEROURA	Noureddine	
- HAMADACHE	Lynda	
- GUIRA	Makhlof	
- LATRECHE	Mohamed	
- Aoudjit	Nadjib	
- ZERGUINI	Taha Hocine	

Article 3:- Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 18 Janvier 1994

le Ministre Délégué aux Universités et
à la Recherche Scientifique.

A.B. BEN BOUZID

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur BENCHOHA Yahia est nommé en qualité de secrétaire général du Centre Universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur ABDELATIF Niar est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences vétérinaires du Centre Universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur AISSA OUAFI est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences agronomiques du Centre Universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur Ahmed SASSI est nommé en qualité de directeur de l'institut de génie mécanique du centre universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur Amar BOUAZZA est nommé en qualité de directeur de l'institut d'electrotechnique du centre universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur Mohamed SAIEHI est nommé en qualité de directeur de l'institut de génie civil du centre universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur DJILLALI est nommé en qualité de directeur adjoint chargé de la post graduation et de la recherche du centre universitaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Janvier 1994, Monsieur Bekkaye BEKKOUCHE est nommé en qualité de directeur adjoint chargé des études du centre universitaire de Tiaret.

Arrêté du 29 Janvier 1994 portant ouverture d'une post-graduation spécialisée en " Population et Developpement".

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-271 du 15 Janvier 1987 conférant au Ministère de l'Enseignement Supérieur le pouvoir de tutelle sur l'Institut National de la Planification et de la Statistique.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation

ARRETE

Article 1/:- Il est ouvert une post-graduation spécialisée en " Population et développement " auprès de l'institut national de la planification et de la statistique.

Article 2/:- Le nombre de postes ouverts au titre de l'année 1994 est fixé conformément au tableau ci-annexe.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 29 Janvier 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

INSTITUT NATIONAL DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE (I.N.P.S).

INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	NBRE DE POSTES OUVERTS
Population et développement		25

- Par arrêté du 1er Février 1994 , Monsieur Djamel Eddine GUERID est nommé en qualité de président du conseil scientifique du Centre de Recherche Scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

- Par arrêté du 1er Février 1994, Monsieur Abdelkader TERKHACHE est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au Cabinet du Ministre Délégué aux universités et à la Recherche Scientifique.

- Par arrêté du 1er Février 1994, Monsieur Youcef DJEBARI est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au Cabinet du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par arrêté du 03 Février 1994, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Boubekeur KHALDI Chef de Cabinet à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique, tous actes, décisions et arrêtés.

- Par arrêté du 03 Février 1994, Monsieur Makhlof BOUMARAF est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au Cabinet du Ministre Délégué aux Université et à la Recherche Scientifique.

- Par arrêté du 03 Février 1994, Monsieur Barkat AOUN est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au Cabinet du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Arrêté du 3 Février 1994 portant
désignation des représentants de l'adminis-
tration à la commission des corps de l'adminis-
tration.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

-Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général de travailleur.

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Février 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut type particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.

- Vu le décret n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.

- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère aux universités modifié par l'arrêté du 13/03/1991.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des corps suivants:

- Assistant Administratif Principal
- Technicien Supérieur
- Assistant Administratif
- Sous Intendant Gestionnaire
- Sous Intendant
- Technicien de Laboratoire
- Assistant de Biblio Universitaire
- Comptable Principal
- Adjoint Administratif
- Adjoint de Service Economique Gestionnaire
- Secrétaire de Direction
- Secrétaire Principal de Direction
- Comptable Administratif
- Agent Technique
- A.S.E.
- Agent administratif
- Aide Comptable
- Agent Technique de Bibliothèque.

MEMBRE TITULAIRES:

- Mr ARICHE Amer
- Mr HAROUBIA Kamel

MEMBRE SUPPLEANT:

- Mr DERFLOU Kamel
- Mr ALALOU Mostefa

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 03 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et
à la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 03 Février 1994 complétant
l'arrêté du 03 Août 1991 portant désignation
des représentants du personnel aux commissions
paritaires de l'ENS de Jijel.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut générale du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 , portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 01/06/1991 portant création des commissions paritaires au sein de l'ENS de Jijel .
- Vu le procès-verbal du 10/07/1991 et du 16/03/1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/:- L'article N°01 de l'arrêté du 03/08/91 susvisé est complété comme suit:

Corps/ :- Agent Administratif, secrétaire Sténo-Dactylographe,Aide Comptable, Agent Technique de Bibliothèque, Garde Universitaire Principal .

MEMBRES TITULAIRES:

- OUBADI Chaabane
- BAZIA Mohamed

MEMBRES SUPPLEANTS:

- ARID Tarek

Article 2/:- Le présent article sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités.

Fait à Alger, le 03 Février 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 03 Février 1994 complétant l'arrêté du 22/12/93 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires de l'ENS de Jijel.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction N°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 04/06/1991 portant création des commissions paritaires au sein de l'ENS de Jijel.
- Vu l'arrêté du 03/08/1993 portant désignation des membres aux commissions paritaires de l'ENS de Jijel.

ARRETE

Article 1/:- L'article N°1 de l'arrêté n°743 du 22 Décembre 1991 susvisé est complété comme suit:

CORPS/:- Agent Administratif, Secrétaire Sténo-Dactylographe , Agent Technique de Bibliothèque, Garde Universitaire Principal .

MEMBRES TITULAIRES:

- HEDID Mokhtar
- MAZOUD Ferhat

MEMBRES SUPPLEANTS:

- CHERIF Md Chérif
- AMIOUR Belkacem

Article 2/:- Le présent article sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 03 Février 1994 portant
création de commission paritaire au sein
de l'INH.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78- 12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°02 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créée au sein de l'INH Boumerdes, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ou groupes de corps tels que figurant au tableau ci-dessous.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 03 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS	Représentants des Travailleurs		Représentant de l'Administration	
	Titulaire	Suppleant	Titulaire	suppléant
- Technicien Supérieur - Assist. Administ. Principal - Assistant Administratif - Adjoint Administratif - Comptable Administratif - Adjoint Technique	03	03	03	03
- Agent Administratif - Aide Comptable - Agent Dactylographe - Agent de Bureau	03	03	03	03
- O.P.H.C - O.P.1 - O.P.2 - O.P.3 - Chauffeur T.C - Chauffeur V.L - Chauffeur Poly.	03	03	03	03

Arrêté du 03 Février 1994 portant
création de la commission paritaire au sein
de l'INES en Electronique de Djelfa.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'INES Electronique de Djelfa une commission paritaire compétente à l'égard des corps tel que figurant au tableau ci-dessous

Article /:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 03 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 07 Février 1994 portant
désignation des membres du conseil scientifiques
du centre de recherche et d'exploitation des
matériaux

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93/201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement,
 - Vu le décret n°83/521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.

- Vu le décret n°86/52 du 18 Mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°88/55 du 22 Mars 1988 portant création du centre de recherche et d'exploitation des matériaux.
- Sur proposition du Directeur du Centre de Recherche et d'Exploitation des matériaux

ARRETE

Article 1/:- Sont désignés comme membres du conseil scientifique du centre de Recherche et d'exploitation des matériaux, les chercheurs dont les noms suivent:

- MOKADDEM Miloud	Charge de Recherche	Directeur CREM
- OUSSEDIK Azzedine	chargé de Recherche	Directeur CNTS
- BENHALLOU Hadj	Professeur	Directeur CRAAG
- MEGARTSI M'Hamed	Professeur ,USTHB	Directeur URG.IST
- BRIXI NIGASSA M.	Chargé de Recherche	C.D.M
- SABRI Ahmed	Maitre de Recherche	Chef de Dept. CREM
- BENCHEIKH Lehocine	Maitre de Recherche	Chef de Dept.CREM
- SADOUDI Ramdane	Charge de recherche	Chef de Dept.CREM
- KHALDI Allaoua	Attaché de recherche	CREM
- BAZIZ Kamal	Attaché de recherche	CREM
- BOUCHACHAI M. Amokrane	Chargé de recherche	CREM

Article 2/:- Le Directeur du Centre de Recherche et d'Exploitation des Matériaux chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 07 Février 1994

le Ministre Délégué aux universités et à la
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 08 Février 1994 portant
désignation des représentants de l'administration
à la commission paritaire compétente à l'égard du
corps des professeurs de l'enseignement supérieur

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative aux statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le décret n°92-48 du 12 février 1992.
- Vu l'arrêté du 04 Janvier 1993, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des professeurs et des maîtres de conférences.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

MEMBRES TITULAIRES:

- 1 - ADDOUR Boualem
- 2 - ABBOU Mohamed
- 3 - BENSAARI Mourad
- 4- DJEAMAI Mohamed
- 5 - SEKHRI Amar

MEMBRES SUPPLEANTS:

- 1- FERFERA Mohamed Yacine
- 2- BALAMANE Smail
- 3- MAKHLOUF Moussa
- 4- KADRI Abdelkader
- 5- NADHER Salah

Article 2/:- Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction administrative cesse avec celle-ci.

Article 3/:- Le Directeur de l'administration générale du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 08 Février 1994.
le Ministre Délégué aux Universités et à la
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 08 Février 1994 portant
désignation des représentants du personnel à la
commission paritaire des professeurs de
l'enseignement supérieur.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative aux statut général du travailleur.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le décret n°92-48 du 12 Février 1992.
- Vu l'arrêté du 04 Janvier 1993, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des professeurs et des maîtres de conférences.
- Vu le procès-verbal du bureau central du vote en date du 5 Septembre 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/:- Les enseignants dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs:

MEMBRES TITULAIRES:

- 1- SARI Djillali
- 2- DERDOUR Aicha
- 3- DERRICHE Zoubir
- 4- HARCHE Meriem
- 5- BENBOUZID F. Zohra

MEMBRES SUPPLEANTS:

- 1- HAMEL Benaouda
- 2- CHEKIMA Ali
- 3- DOUDOU Aboulaïd
- 4- EL-KOLLI Ammar
- 5- HAMANA Djamel

Article 2/:- Le Directeur de l'administration générale du ministère délgué aux universités et à la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, 08 Février 1994

le Ministre Délégue aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 8 Février 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maitres de conférence.

le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative aux statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le décret n°92-48 du 12 Février 1992.
- Vu l'arrêté du 04 Janvier 1993, portant création des commissions paritaires à l'égard des professeurs et des maîtres de conférences.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences.

MEMBRES TITULIRES:

- 1- HAMEL Benaouda
- 2- BENSARI Mourad
- 3- ADDOUR Boualem
- 4- MAKHLOUF Moussa
- 5- NADHER Salah

MEMBRES SUPPLÉANTS:

- 1- FERFERA Mohamed Yacine
- 2- SEKHRI Amar
- 3- BALAMANE Smail
- 4- DJEMAI Mohamed
- 5- ZINET Abdelfatah.

Article 2/:- Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction administrative cesse avec celle-ci.

Article 3/:- Le Directeur de l'administration général du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 Février 1994

le Ministre délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 8 Février 1994 portant
désignation des représentants du personnel
à la commission paritaire des maîtres de
conférences..

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative aux statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs, des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le décret n°92-48 du 12 Février 1992.
- Vu l'arrêté du 04 Janvier 1993, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des professeurs et des maîtres de conférences.
- Vu le procès-verbal du bureau central du vote en date du 05 Septembre 1993, portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/:- Les enseignants dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences.

MEMBRES TITULAIRES:

- 1- NACIB Brahim
- 2- ABDELLATIF Said
- 3- MEBARKI Nourreddine
- 4- BOUHADEF Khadidja
- 5- DJAFRI Fatiha

MEMBRES SUPPLEANTS

- 1- DELIOU Fodil
- 2- HENNI Abdelkader
- 3- BARKA Mohamed Zine
- 4- LALAOUI Ahmed
- 5- ZEROUALA Med Salah

Article 2/:- Le Directeur de l'administration générale du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 08 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 13 Février 1994 fixant le programme de la formation d'ingénieurs d'état en Informatique options:- systèmes d'information - systèmes informatiques.

le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu le décret n°82-434 du 04 Décembre 1982 portant création de l'institut national de formation en informatique (INI) et en fixant les statuts et le régime des études

ARRETE

Article 1/:-Le programme de la formation d'ingénieur d'état en informatique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2:-Le Directeur des enseignements supérieur, et le Directeur de l'Institut sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 03 Février 1994.

le Ministre Délégué Aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Annexe fixant le programme de la formation d'ingénieurs d'état en informatique options :- systèmes d'information.
- systèmes informatiques.

Première Année Tronc-Commun

MATIERE	Volume Hebdomadaire			Coeff
	Semaine		Annuel	
	Cours	T.D	30 sem/ an	
- Algorithmique	1,5	3	135	5
- Structure Machine	1,5	3	135	4
- Mathématique	4,5	4,5	270	5
- Electri et Electro Fonda	3	3	180	4
- Anglais	1,5		45	2
- Economie de l' Entreprise	1,5		45	2
Total	13,5	13,5		
	27		810	22

Deuxième Année Tronc-Commun.

-Algo/STR de Donnes	1,5	1,5	90	5
- Structure Machine	1,5	1,5	90	3
- Système d'Exploitation	1,5	1,5	90	3
- Système d'Information	1,5	1,5	90	3
- Mathématiques	3	3	180	4
- Logique Mathématique	1,5	1,5	90	4
- Statistiques	1,5	1,5	90	3
- Anglais	1,5		45	2
Total	13,5	12		
	25,5		765	27

Troisième Année: Systèmes Informatiques.

Matière	Volume Hebdomadaire			Coeff	
	Semaine	Annuel			
	Cours	T.D	30 sem/an		
- Systèmes d'Exploitation	3	1,5	135	4	
- Théorie des Langages	1,5	1,5	90	3	
- Structure Machine	1,5	1,5	90	3	
- Analyse Numérique	1,5	1,5	90	3	
- RECH. Opérationnelle	1,5	1,5	90	3	
- Télétraitements	4,5		135	4	
- Electronique	1,5	1,5	90	3	
- Anglais	1,5		45	2	
	16,5	9			
Total	25,5		765	25	

Troisième Année Systèmes d'Information:

Matière	Volume Hebdomadaire			Coeff	
	Semaine	Annuel			
	Cours	T.D	30 SEM/AN		
- Système d'Information	3	3	180	4	
- Bases de Données	1,5	1,5	90	3	
- Système d'Exploitation	1,5	1,5	90	2	
- Analyse Numérique	1,5	1,5	90	3	
- RECH. Opérationnelle	1,5	1,5	90	3	
- File d'Attente et Simulation	1,5	1,5	90	2	
- Gestion	1,5	1,5	90	3	
- Anglais	1,5		45	2	
	13,5	12			
Total	25,5		765	22	

Quatrième Année systèmes informatiques:

Matières	Volume Hebdomadaire			Coeff	
	Semaine	Annuel			
	Cours	T.D	3/ SEM/AN		
- Système d'Exploitation	3	3	180	4	
- Compilation	3	3	180	4	
- Analyse de Données	1,5	1,5	45	2	

- Base de Données	3	1,5	135	2
- Méthode de Concep. de programme	1,5		45	2
- File d'Attente et simula.	1,5	1,5	90	2
- Architecture des ordinateurs	1,5		45	2
- Commande des Processus	1,5	1,5	90	2
 Total	 16,5	 10,5		
	27		810	21

Quatrième Année Système d'Information:

- Systèmes d'Information	3	3	180	5
- Télétraitement/ Réseaux	3		90	3
- Méthode de concep. de programme	1,5		45	2
- Stat Anal de Données	3		90	3
- RECH. Opérationnelle	1,5	1,5		3
- Organisation	3	1,5	135	3
- Gestion	3		90	3
 Total	 18	 6	 630	
	24		270	22

Cinquième Année: Stage de Fin d'Etudes:

Arrêté du 19 Février 1994 fixant la liste et la composition des jurys d'examen du diplôme d'études médicales spécialisées de médecine, pharmacie et chirurgie-dentaire.
(Session de Janvier-Février 1994)

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées;
- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spécialisées des médecins,des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents.
- Vu l'arrêté n°40/M du 25 Février 1989 portant organisation de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées.

- Vu l'arrêté n°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales;
- Vu l'arrêté n°143 du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales.

ARRETE

Article 1/:- La liste et la composition des jurys de l'examen du diplôme d'études médicales spécialisées (session de Janvier-Février 1994) sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 19 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Annexe de l'Arrêté fixant la liste et la composition des jurys d'examen du diplôme d'études médicales spécialisées de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire.

SPECIALISTES	COMPOSITION DES JURYS	DATE ET LIEU EXAMEN
-	<u>Président</u> HAMMOUDI Si Salah <u>Assesseurs</u> BOUSSAFSSAF Badreddine SELLAM Mohamed BOUKERCHE Sidi Mohamed	02 et 03/02/94 Laboratoire Anatomie Humaine Constantine
<u>Anatomie Humaine</u>	<u>Président</u> MEJAHED Fouzia <u>Assesseurs</u> BENDISSARI Kheira LANKAR Abdelaziz TEBBI Zohra Hacéne.	31 Janvier 1994 01 et 02/2/1994 H.C.A
<u>Anatomie Pathologique</u>		

<u>ANESTHESIE - REANIMATION</u>	<u>Président</u> GUERINIK Mohamed <u>Assesseurs</u> BENDJELLOUL Abdelkader BOUROKBA Amine TOUDJI Ahmed BOURHOUM Abdelhafid <u>Suppléatants</u> BENALI Abdellah M. ZERHOUNI Abdelkrim	09 Février 1994 Service des Urgences CHU Mustapha
<u>BIOMÉTRIE</u>	<u>Président</u> ZENATI Akila <u>Assesseurs</u> BENLATRECHE Cherifa BELLAHSENE Zina BENHARRAT Y KHELIF A <u>Suppléants</u> DENIA F BENAIDA	6-7 et 8/02/94 à 9h au Laboratoire Faculté Centrale Alger.
<u>BIOLOGIE</u>	<u>Président</u> TABET-DERRAZ Omar <u>Assesseurs</u> ABBADI Mohamed BERHOUNE Arezki KEZZAL Kamel REGHIS Abderrazak	22/01/1994 à 9 h heures laboratoire Parasitologie Fac Centrale
<u>CLINIQUE</u>		
<u>CARDIOLOGIE</u>	<u>Président</u> BOUKHROFA Abdelkader <u>Assesseurs</u> REDJIMI Mourad ILES Fethi SAIDI BOUAFIA Med Tahar Chafik KRIM Messaid	01/02/1994 à 8 h 30 Sc "IBN ZHOR" Sce Cardio " B" CHU Mustapha.

<u>CHIRURGIE GENRALE</u>	<u>Président</u> BENABADJI Mohamed <u>Assesseurs</u> HAMMAD Amar BEDRANE HIREECHE Larbi CHIHAOUI Hacene MAKHLOUFI TOUAF <u>Suppléants</u> CHIKH BELHADJ Benchaa DJEMLI	05/02/1994 à 9 H Département de Maherzi (ex. laperine Alger.)
<u>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</u>	<u>Président</u> BENHABYLES Mahfoud <u>Assesseurs</u> EL-HASSAR Saad RAMDANE Abdelaziz BENAZOUZ Med Laid MEKHALDI Ahmed SATOR Djaffar	31/01/1994 Service Pr BENHABYLES CHU Ben-Aknoun
<u>CHIRURGIE PEDIATRIQUE</u>	<u>Président</u> BOUZID Ali <u>Assesseurs</u> HANTALLA Djaffar SALEM Azzedine LADJADJ Yasmina BOUKLI-HACENE Abdellatif	05/02/1994 Clinique "Bel AIr" Birtraria
<u>CHIRURGIE UROLOGIQUE</u>	<u>Président</u> SEDDIK Mustapha <u>Assesseurs</u> KADI ATTAR Abderrahmane ADJALI Kamel	08/02/1994 Clinique Urologique CHU Mustapha Alger

<u>CHIRURGIE</u>	<u>Président</u> HAFIZ Salim <u>Assesseurs</u> BENDISSARI Rachid Salem BENDJEDDOU Med Salah BEKKADA Hadj	8 et 9/02/1994 Service Chirur. Maxillo Faciale
<u>DERMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> BENKAIDALI Ismail <u>Assesseurs</u> BOUADJAR Bakar AMMAR-KHODJA Amar BOUDGERNE-STAMBOULI BARIOUT	29/01/1994 Sce Dermato. CHU Mustapha
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	<u>Président</u> BAKIRI Fawzi <u>Assesseurs</u> AMINI Baya CHAOUKI SEKKAL KLIOUA BENBOUAZIZ	5-6/02/1994 CHU B.E.O Alger.
<u>EPIDEMIOLOGIE</u>	<u>Président</u> SOUKEHAL Abdelkrim <u>Assesseurs</u> ZOUGHAILECHE Djamel HAMDI-Cherif SOULAIMAINE Adelkrim <u>Suppléant</u> KADI Zoheir	01/02/1994 Service Epidé- miologie CHU Beni-Messous.
<u>GASTRO- ENTEROLOGIE</u>	<u>Président</u> ILLOUL Gana <u>Assesseurs</u> MEHDI Françoise BOUCEKKINE Tadjeddine BEKRI	5-6 et 7/02/94 Clinique Médi- cale Service CHU Mustapha

	<u>Président</u> OULD-LARBI Larbi. <u>Assesseurs</u> GYNÉCO-OBSTE 'TRIQUE BELKHODJA Jeanine BOUZEKRINI M'Hamad HAMDI Samia AYYACH Ghassan SELLACHI	18/01/1994 à 9 H 30 CHU B.E.O.
HEMATOLOGIE	<u>Président</u> COLONNA Pierre <u>Assesseurs</u> ARDJOUN Fatma-Zohra. ABAD BOUZID K TOUHAMI Hadj.	29/01/1994 à 9H CPMC Alger.
HEMOBIOLOGIE.	<u>Président</u> MERIANE Farida <u>Assesseurs</u> SEGHIER Fatima AIRECHE El -Hadj OUELAH Hanifa CHAFA REGHIS Abderrazak	29-30-31/01/94 Labo" Histologie" Fac Centrale Alger.
HISTOLOGIE EMBRYOLOGIE	<u>Président</u> SLIMANE-TALEB Said <u>Assesseurs</u>	14/02/1994 Laboratoire
IMMUNOLOGIE	<u>Président</u> ABBADI <u>ASSESEURS</u> GHAFFOR RABHI BOUCEKKINE	15/01/1994 Service Immuno I.P.A.

<u>MALADIES INFECTIEUSES</u>	<u>Président</u> OULD-ROUIS Bachir. <u>Assesseurs</u> AOUATI Ahmed DIF Abdelouahab SEGUENI Abdelaziz LAOUAR Maamar AIT Kaid.	24-25-01/1994 Hop. EL--Kettar Alger.
<u>MEDECINE DU TRAVAIL</u>	<u>Président</u> KEDDARI Naciba <u>Assesseurs</u> MOHAMED Brahim HADDAD Mostafa NEZZAL SEMID <u>Suppléants</u> KANDOUCI B. Abdelkrim TOURAB DJamedl.	5-6-7/02/1994 Amphi d'Hygiène Fac centrale
<u>MEDECINE INTERNE</u>	<u>Président</u> HAMLADJI Rose Marie <u>Assesseurs</u> YOUNCI Mokhtar BROURI Mansour SAARI Zoubir BELHADJ Mohamed BELHOCINE Mohamed TALBI	28-30/01/1994 Hop. Rouiba
<u>MEDECINE LEGALE</u>	<u>Président</u> MEHDI Youcef <u>Assesseurs</u> MERAH Fatiha BENHARKAT Abdelaziz LAIDL Med Salah HAKEM Ahmed Reda	08/02/1994 Sce Medecine Légale CHU Oran

<u>MICROBIOLOGIE</u>	<u>Président</u> BOULAHBAL Fadela <u>Assesseurs</u> RAHAL Kheira BELLABES El-Hadj MOKHTARI Zoubida SMATI <u>Suppléants</u> KEZZAL Kamel AKACEM Omar	14-15-16/02/94 Labo Bactériol. Fac; Centrale
<u>NEPHROLOGIE</u>	<u>Président</u> BENABADJI Mohamed <u>Assesseurs</u> SALAH Othman LARADI Achour TIR Zahia KADDOUS Abdou BENMANSOUR	08/02/1994 Serv. Néphro Hôpital Théni
<u>NEUROLOGIE</u>	<u>Président</u> AIT KACI AHMED Mahmoud <u>Assesseurs</u> CHAOUCH Malika MASMOUDI Ahmed Nacer AREZKI MESSAOUDI	23/01/1994 à 09 Heures Hôp. Ait Idir
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	<u>Président</u> DJENNAS Mohamed <u>Assesseurs</u> IOUALALENE Nafa BOUYOUSSEF Kheirddine BENBOUZID Tahar BOUTELIS Saoud AZZAL	23/01/1994 à 09 Heures Serv. Neuro-Chir. CHU Mustapha.

<u>O.R.L.</u>	<p><u>Président</u> ABDELOUAHAB Hacène</p> <p><u>Assesseurs</u> BENSEMANE Réda SELAMANE BELBEKRI HADJ Allal</p> <p><u>Suppléants</u> MEDJAHER Mohamed ROUS Yahia.</p>	7-8 et 9/02/94 CHU Mustapha
<u>OPHTAMOLOGIE</u>	<p><u>Président</u> HARTANI Dahbia</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>NOURI Md Tahar NEHILI F. Zohra. KHERROUBI Rafika TIAR AILEM MAZOUNI Ahmed LAHLOU BOUKOFTA Widad</p>	29-30-31/94 01-02-03/01/94 CHU BEO.
<u>PARASITOLOGIE</u>	<p><u>Président</u> TEBET DERRAZ Omar</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>BELLAZOUG Smail CHELLALI Abdelhafid HAMRIOUI Boussad</p> <p><u>Suppléant</u> ABED Mabrouka</p>	06-07/02/1994 Labo. Parasito. Fac. Centrale.
<u>PEDIATRIE</u>	<p><u>Président</u> MAZOUNI Mustapha</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>BENSENOUCI AMALOU BOUDRAA Ghazalia CHALABI BENABDALLAH Abla BERRAH</p>	29/01/1994 à 08 heures 30 CHU B. Messous

	<p>BENMEKHBI Hanifa LALIAM</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>BAGHRICHE Mourad KHATI Boussad LARABA Abdenour</p>	
<u>PHARMACOLOGIE</u>	<p><u>Président</u> DAOUD BRIKCI Mohamed</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>MANSOURI Med Slimane LINDOULSI Tadj Eddine FRIDJAT Med Slimane</p>	<p>07/02/94 à 9H Labo. Pharmac. Fac. Centrale</p>
<u>PHYSIOLOGIE</u>	<p><u>Président</u> KHELFAT Khireddine</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>MEHDIOUI Hacène NEDJAR STAMBOULI Abdallah HAMIDOU</p>	<p>30-31/01/94 Labo. Physiologie</p> <p>INESSM Constantine</p>
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	<p><u>Président</u> CHAULET Pierre</p> <p><u>Assesseurs</u></p> <p>ABBAS BERRABAH Yahia NAFTI Salim BENALI Rachid</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>DOUAGUI Habib GUERMAZ Malika.</p>	<p>17-18-19/01/94 CHU.B. Messous</p>

<u>PSYCHIATRIE</u>	<u>Président</u> BENSMAIL Belgacem <u>Assesseurs</u> BAKIRI Abdelfatah KACHA Farid HAMMOUDA RIDOUH Bachir	22/01/1994 Sce CHU Constantine
<u>RADIOLOGIE</u>	<u>Président</u> MANSOURI Boudjemaa <u>Assesseurs</u> YAICI Matouk MAHMOUDI Halima DRAOUET Sebti.	7-8-9-10 Sce Radiologie CHU Mustapha
	<u>Suppléants</u> BENDIB Abdelkrim BOUTELDJA	
<u>RADIOTHERAPIE</u>	<u>Président</u> GOUADNI Rachid <u>Assesseurs</u> AFIANE M'Hamed DALI-YOUSSEF Ahmed BOUALGUA RAHAL Mohamed	07/02/1994 CPMC Alger.
<u>REEDUCATION FONCTIONNELLE</u>	<u>Président</u> ABANE Belaid <u>Assesseurs</u> BEDJAOUI Mohamed AHRAS BOURAS LAOUAMRI Tahar AMENNOCHE	30-31/01/1994 CHU BEN-Aknoun.

<u>RHUMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> BAYOU M'Hamed <u>Assesseurs</u> ABTROUNE Noureddine BENZAQUI Ahmed BENLAHRECHE Cherif BRAHIMI <u>Suppléants</u> DJOUDI Hachemi MAMMERI	05/02/1994 CHU B. Messous
<u>ODONTOLOGIE</u> <u>CONSERVATRICE.</u>	<u>Président</u> CHOUTIER Hachemi <u>Assesseurs</u> MRABET Abdou BOUDRAA Abdallah SID Rachid KAIIDI	31/01/1994 01-/02/02/94 CHU Beni-Messous
<u>ORTHOPEDIE</u> <u>DENTO-FACIALE.</u>	<u>Président</u> BABA ALI Libéa <u>Assesseurs</u> BENBELKACEM Iskra LARABA Safia. CHAKER Ghania SI AHMED Fatma.	25-26/01/94 Sce O.D.F. CHU Mustapha.
<u>PARONDONTOLOGIE</u>	<u>Président</u> BOUZIANE Djamila <u>Assesseurs</u> BOUCHETOB Mimia BENABDELHAFID BELKAALOUL	18-19/01/1994 Oran
<u>PATHOLOGIE</u> <u>BUCCO-DENTAIRE</u>	<u>Président</u> HAFIZ Salim <u>Assesseurs</u> SAARI Badia. DEBCHE Samia BOUZOUINA Chérifa DJEBBAR Rahma.	01-02/02/1994 Sce Maxillo-Faciale. CHU Mustapha.

<u>PROTHESE</u>	<u>Président</u> BOUZIANE Mohamed <u>Assesseurs</u> NABID Abderrahmane ABDEMEZIEM Madjid SENOUCI Noureddine DAOUD F.Zohra.	25-26/01/1994 Alger.
<u>BIOPHYSIQUE</u>	<u>Président</u> DENINE Rachid <u>Assesseurs</u> MEKKAOUI A MERAD BOUDIA Rachida NEBCHI M.	31/01/1994 à 8h 30 Labo, Biophysique
<u>BOTANIQUE MEDICALE</u>	<u>Président</u> HAMMICHE Victoria <u>Assesseurs.</u> MAIZA BECILA Hafida MERAD-BOUDIA Rachida	20-30-31/01/1994 Laboratoire de Botanique Médicale Fac Centrale
<u>CHIMIE-ANALYTIQUE</u>	<u>Président</u> OULOUNIS Athmane <u>Assesseurs</u> GUEYOUMER GHARBI Abdelaziz DJEBAROUNI Karima.	29-30-31/01/1994 Laboratoire de Chimie analytique Fac Centrale Alger
<u>CHIMIE-MINERALE</u>	<u>Président</u> TAZAIRET Abdelaziz <u>Assesseurs</u> KACIMI Ghaouti MAKHOUF Brahim MEKHALDI Souad	29-30-31/01/1994 Laboratoire de Chimie Minerale Fac Centrale Alger

<u>CHIMIE THERAPEUTIQUE</u>	<u>Président</u> - OUYAHIA Malika <u>Assesseurs</u> - KHADIR H - DJAADI Abdelmadjid - NIBOUCHÉ Mohamed - DELLAQUI Yahia.	29-30-31/01/94 Laboratoire de Chimie Thérapeutique Fac Centre Alger
<u>PHARMACOLOGIE</u>	<u>Président</u> - DAOUD BRIKSI Mohamed <u>Assesseurs</u> MANSOURI Mes Slimane LINDOULISI Tadj Eddine FRIDJAT Abdelkader	07/02/1994 à 9h 30 Labo. Pharmaco. Fac centrale.
<u>PHARMACIE</u> <u>GALENIQUE</u>	<u>Président</u> - DENINE Rachid <u>Assesseurs</u> . - KASSA Djelloul - FAKET Mustapha - GHANASSI - REGABBI Mohamed	30/01/1994 Labo Pharmacie Galenique Fac Centrale Alger.
<u>HYDROLOGIE</u> <u>BROMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> - KRIM Smail <u>Assesseurs</u> - CHAMEKH El -Had - BENSALAH Kamel - MOUFFOK Fawzia.	30-31/01/1994 Labo d'Hydrologie Bromatologie Fac Centrale.

<u>TOXICOLOGIE</u>	<u>Président</u> MERAD BOUDIA Rachida <u>Assesseurs</u> REGGABI Mohamed ALAMIR ABTROUN Ghania AZZOUZ Mohamed	15/02/1994 Labo. Toxicologique Fac Centrale.
<u>PHARMACOGNOSIE</u>	<u>Président</u> ABED Houari <u>Assesseurs</u> BECILA Hafida MANSOURI Med Slimane OUZZANI DAOUD-Briksi.	29-30-31/01/1994 Laboratoire de Pharmacologie Fac Centrale.

Arrêté du 23 Février 1994 portant
création des commissions paritaires compétentes
à l'égard du corps des maîtres assistants au
sein de l'INES Oussoul Eddine d'Alger.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique

- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°89-122 du 18/07/1989, portant statut particulier des formations supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10/11/1990.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'éducation nationale.
- Vu l'instruction N°20 du 26/06/1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.
- Vu l'instruction N°02 du 07/04/1990, relative aux modalités d'application des dispositions permanentes des statuts particuliers pris en application de l'article 4 du décret n°85-59 du 23/03/1985.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé au sein de l'INES Oussoul Eddine d'Alger des commissions

paritaires compétentes à l'égard du corps des maitres assistants.

Article 2/:- Le nombre de représentants du personnel et de l'administration est fixé conformément au tableaux ci-annexé.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié en bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 23 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS	NOMBRES DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL		NOMBRES DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION.	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MAITRES ASSISTANTS	02	02	02	02

Arrêté du 23 Février 1994 fixant
les conditions et critères pédagogiques et scienti-
fiques d'admissibilité au programme de formation et
perfectionnement à l'étranger de l'année
universitaire 1994/95.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale et du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministère de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1/:-En application des articles 24 et 25 du décret n°87-209 du 8 Septembre 1987, sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au formation

et de perfectionnement à l'étranger de l'année universitaire 1994/95.

- Formation Graduées.
- Formations Post-Graduées (Résidentielle et Alternée).
- Spécialisations professionnelles.
- Stages de courte durée.

Les filières et options retenues au titre de ce programme seront fixées par voie réglementaire.

Article 3/:- Outre les critères administratifs d'admissibilité édictés par les articles 23,24 et 25 du décret n°87-209 sus-cité, les conditions et critères pédagogiques exigés pour l'admission au programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont précisés conformément aux dispositions ci-après.

CATEGORIE ETUDIANTS:

Article 4/:- Les candidats pour une formation graduée sont sélectionnés parmi les lauréats émérites du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année 1994 admis avec mention très bien et bien dans la limite des postes ouverts.

Les séries du baccalauréat ainsi que les modalités de classement et sélection seront précisées par voie réglementaire.

Article 5/:- Les candidats pour une formation post-graduée sont sélectionnés par voie de concours régional sur épreuves écrites parmi les étudiants justifiant des critères suivants:

- Etre titulaire du baccalauréat.
- Etre inscrit en dernière année du cursus de graduation du second degré (Licence, DES ou Ingénierat d'Etat).
- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les trois (03) premiers de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès du premier établissement sont prises en considération.

- Ne pas avoir redoublé pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique.
- Ne pas avoir dépassé l'âge de 25 ans à la date du 31/12/1994.

Article 6/:- Les modalités d'organisation du concours seront fixées par voie réglementaire.

Article 7/:- Les étudiants inscrits en magister peuvent prétendre au bénéfice de bourses de stage de courte durée, dans la limite des crédits disponibles de leurs établissements, selon les conditions suivantes:

- Etre inscrit régulièrement et avoir réussi les semestres d'études sans redoublement ou dettes;
- Justifier d'un thème de recherche , d'un encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'un établissement de formation ou de recherche étranger pour des travaux scientifiques en vue de la finalisation du mémoire.

CATEGORIE ENSEIGNANTS/ TRAVAILLEURS:

Article 8/:- Les enseignants candidats à une formation doctorale alternée dont la durée cumulée ne saurait excéder quinze (15) mois sont présélectionnés par les consiels scientifiques ou pédagogiques de leurs établissements d'origine et /ou par la commission régionale ad'hoc issue de la conférence régionale des chefs d'établissements d'enseignement supérieur s'il ya lieu, sur examen de dossier parmi les enseignants justifiant:

- D'une inscription en thèse d'état en Algérie conformément aux dispositions du décret n°87-70 du 17 Mars 1987, sus-visé.
- D'une codirection de la thèse.
- D'un échéancier des travaux dûment visé par le directeur ou responsable du laboratoire algérien et étranger précisant le thème de recherche, l'état d'avancement des travaux de la thèse ainsi que les objectifs de formation attendus.
- D'un laboratoire ou organisme d'accueil à l'étranger.
- Du non bénéfice antérieur de formation à l'étranger financée par l'état.
- D'activités pédagogiques et scientifiques régulières (Enseignement, Encadrement, Publications, Participation à des équipes de recherche).

Article 9/:- Les candidats à une spécialisation professionnelle sont sélectionnés sur examen de dossier, parmi les fonctionnaires titulaires des administrations centrales et des établissements sous tutelle, dans la limite des postes ouverts par domaines, justifiant:

- Du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
- D'un diplôme de graduation correspondant au profil de la formation.
- D'une lettre de recommandation du chef hiérarchique portant appréciation sur la compétence et le rendement du candidat .

Les modalités d'organisation de la sélection des candidats pour une spécialisation professionnelle seront précisées par voie réglementaire.

Article 10/:- Les commissions compétentes des différents départements ministériels et le comité AD HOC sont chargés de veiller à l'application des conditions et critères pédagogiques et scientifiques fixés par le décret Arrêté.

Article 11:-Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 12:-Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Février 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 12 Mars 1994 portant organisation de commission paritaire au sein de l'INES Oussoul Eddine.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- VU l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/03/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- VU l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions partaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1:- Il est créée au sein de l'INES Oussoul Eddine des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ou groupes de corps tels que figurant au tableau ci-dessous.

Article 2:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 12 Mars 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
OUSSOUL EDDINE CARROUBIER- ALGER

DESIGNATION DES CORPS	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none"> - Assistant Administratif Principal - Technicien Supérieur - Assistant Administratif - Sous-Intendant Gestionnaire - Sous-Intendant. - Technicien de Laboratoire - Technicien (autres filières) - Assistant de Biblio.Universitaire - Assistant Documentaliste Archives - Comptable Principal - Adjoint Administratif - Adjoint Technique de Laboratoire - Adjoint Des Services ECO.GEST. - Secrétaire de Direction - Secrétaire Principale de direction - Comptable Administratif - Agent Technique (autre filière) - Adjoint des services économiques - Agent Administratif - Secrétaire Sténo.Dactylographe - Aide Comptable - Agent Technique de Bibliothèque - Garde Universitaire Principal 	02	02	02	02
<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrier Professionnel 1er CATEGO - " " HORS " - Conducteur - Secrétaire Dactylographe - Agent Dactylographe - Aide Technique de Bibliothèque - Garde Universitaire - Agent de Laboratoire - Ouvrier Professionel 2 ième CATEGO. - Conducteur - Agent de Bureau - Ouvrier Professionel 3ié CATEGO - Appariteur Principal - Appariteur - Gardien de nuit. 	02	02	02	02

Arrêté du 12 Mars 1994 portant création
de commission paritaire au sein de l'INH.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 Modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur
- Vu l'instruction N°02 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/ il est crée au sein de l'INH Boumerdès, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps au groupes de corps tels que figurant au tableau ci-dessous.

Article 2/ : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 12 Mars 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS	REPRESENTANTS DU TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATIONS	
	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
- Ingénieur d'Etat - Administrateur Principal - Administrateur - C.E.S - Ingénieur d'Application - Traducteur Interprète - Documentaliste.	03	03	03	03

Arrêté du 23 Mars 1997 portant
remplacement de certains membres du conseil
d'administration de l'office de
promotion et de gestion immobilière des
personnels scientifiques et techniques.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-99 du 03 Mars 1992 portant création organisation et fonctionnement de l'office de promotion et de gestion immobilière des personnels scientifiques et techniques.
- Vu l'arrêté du 02 Juin 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et de gestion immobilière des personnels scientifiques et techniques.
- Vu la lettre n°130/94 du 19 Mars 1994 du directeur général agissant en qualité de président du conseil d'administration de l'office de promotion et de gestion immobilières des personnels scientifiques et techniques.

ARRETE

Article 1/:-Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°92-99 du 03 Mars 1992, susvisé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de promotion et de gestion immobilière des personnels scientifiques et techniques.

Monsieur Mohamed DJEMAI, Directeur d'Etudes au Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique, représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique, en remplacement de Monsieur Hocine Ait HADI.

Monsieur Smain BALAMANE représentant le Directeur chargé de la Planification et de la Programmation de l'administration centrale du Ministère chargé de la recherche scientifique en remplacement de monsieur El Hacène HELLAL.

Monsieur TaharIFTENE Attaché de Recherche Chef de laboratoire au centre national des techniques spatiales représentant des chercheurs, en remplacement de Monsieur Ahmed SABRI.

Monsieur Samir BOURKAIB, Chargé d'Etudes, chef de département au centre de Radioprotection et de Sûreté, représentant des personnels administratifs et techniques, en remplacement de Monsieur Nacer KADI.

Article 2/:- Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Mars 1994

le Ministre Délégué aux Universités et
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté ministériel du 23 Mars 1994
portant conditions d'emploi de matériel vibrant
pour la fabrication de matériaux tels que béton,
agglomérés divers, Etc.

le Ministre délégue aux universités et à la Recherche scientifique,

- Vu la loi n°83-03 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Vu le décret n°88-149 du 26 Juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- Vu le décret n°88-227 du 05 Novembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.
- Vu le décret n°93-183 du 27 Juillet 1993 portant création, mission et fonctionnement des services extérieurs de l'administration de l'environnement.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethane 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre délégue aux universités et à la recherche scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/:- Le présent arrêté s'applique à l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc. lorsque les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 2/:- L'atelier sera installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée populaire communale.

Article 3/:- L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4/:- Le matériel vibrant étant employé à l'intérieur d'un bâtiment:

- L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc....)
- Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.
- Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.
- Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyant.

Article 5/:- Le matériel vibrant étant employé en plein air:

Toutes mesures seront prises pour réduire la propagation du bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier, par exemple: capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc...

Article 6/:- Il est interdit d'utiliser les machines vibrantes à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

Article 7/:- Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 8/:- Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution(prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 9/:- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits dériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 10/:- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (Oueds, Lacs etc...).

Article 11/:- Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la disposition de poussières à l'extérieur de l'atelier.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Mars 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 23 Mars 1994
portant conditions d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

-Vu la loi n°83-03 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement.

- Vu le décret n°88-149 du 26 Juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- Vu le décret n°88-227 du 05 Novembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement .
- Vu le décret n°93- 183 du 27 Juillet 1993 portant création, mission et fonctionnement des services extérieurs de l'administration de l'environnement.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethane 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/:- Le présent arrêté s'applique aux installations de dépôt dont la quantité emmagasinée est supérieure à 1000 Kilogrammes, mais inférieure ou égale à 40 000 Kilogrammes.

Article 2/:- Le dépôt sera situé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan joint devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblé populaire communale.

Article 3/:- A- Si le dépôt est en plein air, mais à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré.2 heures d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et surmonté d'un auvent incombustible pare-flamme de degré.1 heure sur une largeur de 3.

B- Si le dépôt est dans un local non surmonté d'étage habité et situé à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes:

- Parois coupe-feu de degré.2 heures;
- Couverture incombustible.
- Portes donnant vers l'intérieur pare-flammes de degré.une demi-heure.
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré.une demi-heure.

C- Si le dépôt est à l'intérieur d'un bâtiment contenant des locaux d'habitation, il sera séparé de ces dernières par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- Parois coupe-feu de degré.2 heures;
- Plancher haut coupe-feu de degré.2 heures;
- Portes coupe-feu de degré.1 heure;
- Matériaux incombustibles;

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Article 4:- Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustibles et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur de dépôt.

Article 5:- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 P. 100 de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 P. 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche, aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 6:- Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents; dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction de wilaya.

Article 7:- L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques, à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence à alcool à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type " lampe tempête").

Article 8:- L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 9:- Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

Article 10:- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meubles avec pelles etc...

Article 11:- Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Article 12:- Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 13:- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (Oueds, Lacs, etc...).

Article 14:- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 15:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Mars 1994.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique .

A.B.BEN:BOUZID.

Arrêté du 26 Mars 1994 portant
création d'une commission de recours.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985, portant statut-type des travailleurs, des institutions, et des administrations publiques.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975., portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créée auprès de l'administration centrale du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique une commission de recours compétente à l'égard des différents corps des personnels administratifs, techniques et de service du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique et établissements publics à caractère administratif en relevant.

Article 2/:- La commission de recours est composée de 05 représentants des travailleurs, de 05 représentants de l'administration appartenant aux grades classés au minimum à la catégorie 15 correspondant à l'ex-échelle 13.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne

Fait à Alger, le 26 Mars 1994
le Ministre délégué aux Universités et à la
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 18 Avril 1994 portant
désignation des membres du conseil d'orientation
de l'office de promotion immobilière des person-
nels de l'enseignement supérieur(OPIPES).

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret exécutif n°91-186 du 01 Juin 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale;

- VU le décret exécutif n°93-235 du 10 Octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique;
- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1992 portant désignation de certains membres du conseil d'orientation de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur;

ARRETE

- Article 1/:-Sont désignés membres du conseil d'orientation de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°91-186 du 01 Juin 1993, susvisé;
- Monsieur le Directeur général de l'OPIPES, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
 - le Directeur du Développement et de la Planification au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 - le Représentant du Ministre chargé des Finances;
 - Le Représentant du Ministre chargé de la construction;
 - le Recteur de l'Université de Constantine, représentant les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur;
 - le Recteur de l'Université d'Oran, représentant les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur;
 - Monsieur OUDJIT M. Madjid représentant des enseignants de l'enseignement supérieur;
 - Monsieur DJARI Mohamed Salah, représentant des enseignants de l'enseignement supérieur;
 - Monsieur DRICI Lahcène, représentant des personnels administratifs et techniques;
 - Monsieur STAMBOULI Rachid, représentant des personnels administratifs et techniques.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 07 Janvier 1992, sus-visé sont rapportées

Article 3/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Avril 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

**Arrêté du 23 Avril 1994 portant ouverture
d'un test professionnel pour l'accès au corps
des ouvriers professionnels de 3ème catégorie et
des Appariteurs.**

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu l'ordonnance n°71-02 du 20 Janvier 1971 portant extension du décret n°68-92 du 26 Avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics la connaissance de la langue nationale;
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractères réglementaires ou individuels, concernant la situation des fonctionnaires modifié par le décret n°81-114 du 06 Juin 1981.
- Vu le décret n°81-115 du 06 Juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-225 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des corps des ouvriers professionnels, de conducteurs automobiles et appariteurs;
- Vu l'Arrêté n°64-84 du 21 Août 1990, portant organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps communs, corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs.
- Vu l'instruction n°02 de la direction générale de la fonction publique du 07 Avril 1990, relative aux modalités communes d'applications des dispositions permanentes des statuts particuliers pris en application de l'article 04 du décret n°85-59 du 23 Mars 1985, sus-visé.

ARRETE

Article 1/:- Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .

- Un test professionnel pour l'accès aux corps suivants:
 - * Gardiens
 - * Appariteurs.

Article 2/:- Le nombre de postes à pourvoir est fixé respectivement comme suit:

* Gardiens	04
* Appariteurs	10

Article 3/:- Le test professionnel aura lieu deux mois après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Article 4/:- Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes:

- 1)- Une demande manuscrite signée par le candidat,
- 2)- Une fiche individuelle ou familiale d'état civil.

- 3)- Copies certifiées conformes des diplômes et titres requis, ou équivalent.
- 4)- Extrait du casier judiciaire (B.N°3).
- 5)- Certificat de nationalité
- 6)- Certificats médicaux phtisiologie, Médecine générale
- 7)- Attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- 8)- Eventuellement, attestations de travail.

Article 05/:- La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature est fixée à un mois (01), après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Article 06/:- La liste des candidats admis à participer au test professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition de la commission technique d'étude préalable des dossiers de candidature.

Article 07/:- La commission technique prévue à l'article (06) est composée comme suit:

- * Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ou son représentant (président).
- * Le représentant de la sous direction du contrôle et de gestion de la direction générale de la fonction publique (membre).
- * Le Chef de Bureau de la Formation des Personnels.

Article 08/:- Une liste d'attente de 10% des postes à pourvoir sera arrêtée éventuellement par le jury.

Article 09/:- La liste des candidats admis au test professionnel est arrêté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du jury.

Article 10/:- Le jury, prévu à l'article 09 ci-dessus est composé comme suit:

- * Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant. (président).
- * Le représentant de la direction générale de la fonction publique (membre).
- * le Directeur du personnel ou son représentant (membre)
- * Le Sous-Directeur des Personnels Administratifs Techniques et de Service (membre).
- * Un représentant du corps titulaire (membre) de la commission paritaire.

Article 11/:- Les candidats admis définitivement au test professionnel seront nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Article 12/:- Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste ou n'ayant pas fourni une excuse valable un mois (01) au plus tard ,après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission au test professionnel.

Article 13/:- Le Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 23 Avril 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté du 23 Avril 1994
portant proclamation des résultats du test
professionnel pour l'accès aux corps des
ouvriers professionnels de 3ème catégorie et
des appariteurs.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu l'ordonnance n°71-02 du 20 Janvier 1971, portant extension du décret n°68-92 du 26 Avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et Agents publics la connaissance de la langue nationale.
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractères réglementaires ou individuels, concernant la situation des fonctionnaires modifié par le décret n°81-114 du 06 Juin 1981.
- Vu le décret n°85-115 du 06 Juin 1981, portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires,et agents publics.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°89-225 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des corps communs, des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs.
- Vu L'arrêté n°64-84 du 21 Août 1990, portant organisation des concours et tests professionnels pour l'accès aux corps communs, corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs.
- Vu l'arrêté ministériel portant ouverture d'un test professionnel pour l'accès aux corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie et des appariteurs.
- Vu le Procès-verbal du 15 Octobre 1994, relatif au jury d'admission au test professionnel pour l'accès au corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie et des appariteurs.

ARRETE

Article 1/:-Sont proclamés admis au test professionnel, les candidats dont les noms suivent:

GARDIENS

- AKAK Badis
- BELLAOURA Nour Eddine
- AMARA Nadir
- HAMADJ Mohamed

APPARITEURS

- DAHMANE Driiss
- DJELLILI Toufik
- GASMI Tahar
- MADANI Omar
- OUKHALED Madjid
- ROUIBAH Abdelmalek
- DARFELOU Khaled
- ATTABA Mohamed
- ARAMA Abderezek

Article 2/:- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Fait à Alger, le 23/04/1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 23 Avril 1994 portant ouverture
d'un concours sur titre pour l'accès aux corps
communs.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application.
- Vu l'ordonnance n°71-02 du 20 Janvier 1971 portant extension du décret n°68-92 du 26 Avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics la connaissance de la langue nationale;
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires modifié par le décret n°81-114 du 06 Juin 1981.
- Vu le décret n°81-115 du 06 Juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des corps communs aux institutions et administrations publiques;
- Vu l'arrêté n°64-84 du 21 Août 1990, portant organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps communs, corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs.

- Vu l'instruction n°02 D.G.F.P du 07 Avril 1990, relative aux modalités communes d'application des dispositions permanentes des statuts particuliers pris en application de l'article 04 du décret n°85-59 du 23 Mars 1985, visé.

ARRETE

Article 01/:- Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Un concours sur titres pour l'accès aux corps suivants:

- * Ingénieur d'Etat en Informatique
- * Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance.
- * Techniciens Supérieurs en Informatique.
- * Assistant administratif.

Article 02/:- Le nombre de postes à pourvoir est fixé respectivement comme suit:

* Ingénieur d'Etat en Informatique	01
* Ingénieur d'Etat en Laboratoire et maintenance	20
* Techniciens Supérieur en Informatique	01
* Assistant administratif	01.

Article 03/:- Le concours sur titre aura lieu deux mois après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Article 04/:- Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes:

- 1)- Une demande manuscrite signée par le candidat,
- 2)- Une fiche individuelle ou familiale d'état civil;
- 3)- Copies certifiées conformes des diplômes et titres requis, ou équivalent.
- 4)- Extrait du casier judiciaire (B.N°3)
- 5)- Certificat de nationalité.
- 6)- Certificats médicaux phtisiologie, Médecine générale
- 7)- Attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service N.
- 8)- Eventuellement attestations de travail.

Article 05/:- La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature est fixée à un mois (01) après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Article 06/:- La liste des candidats admis à participer aux concours sur titres est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition de la commission technique d'étude préalable des dossiers de candidature.

Article 07/:- La commission technique, prévue à l'article (06) ci-dessus, est composée comme suit:

- * le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ou son représentant (Président).
- * Le représentant de la sous direction du contrôle et de gestion de la direction générale de la fonction publique (membre)
- * Le Chef de Bureau de la Formation des Personnels.

Article 08/:- Une liste d'attente de 10% des postes à pourvoir sera arrêtée éventuellement par le jury.

Article 09/:- La liste des candidats admis aux concours sur titre est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du jury.

Article 10/:- Le jury prévu à l'article 09 ci-dessus est composé comme suit:

- * Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant (président).
- * Le représentant de la direction générale de la fonction publique (membre).
- * Le Directeur du Personnel ou son représentant (membre)
- * Le Sous Directeur des Personnels Administratif Technique et Service (Membre).
- * Un représentant du corps titulaire (membre) de la commission paritaire.

Article 11/:- Les candidats admis définitivement au concours sur titre seront nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Article 12/:- Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste ou n'ayant pas fourni une excuse valable un mois (01) au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission au concours sur titre.

Article 13/:- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 23 Avril 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 23 Avril 1994
portant proclamation des résultats du concours
sur titre pour l'accès aux corps communs.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu l'ordonnance n°71-02 du 20 Janvier 1971, portant extension du décret n°68-92 du 26 Avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics la connaissance de la langue nationale;

- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractères réglementaires où individuels, concernant la situation des fonctionnaires modifié par le décret n°81-114 du 06 Juin 1981;
- Vu le décret n°81-115 du 06 Juin 1981, portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut particulier des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des corps communs.
- Vu l'arrêté n°64-84 du 21 Août 1990, portant organisation des concours sur titre et sur épreuves, et testes professionnels pour l'accès aux corps communs, corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs;
- Vu l'arrêté ministériel portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès aux corps communs.
- Vu le procès-verbal du 15 Octobre 1994, relatif au jury d'admission au concours sur titres pour l'accès aux corps communs.

ARRETE

Article 1/:-Sont proclamés admis au concours sur titres les candidats dont les noms suivent:

- TECHNICIEN SUPERIEUR EN INFORMATIQUE.
 - Melle SAIDI Bakhta.
- ASSISTANT ADMINISTRATIF.
 - Monsieur DJELLOUL Mohamed.
- O.P.S AGENT D'ENTRETIEN POLYTECHNIQUE.
 - Monsieur BEDDAR Yazid
 - Monsieur FARES Kamel.

Article 2/:-Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 23 Avril 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 7 Mai 1994 portant
création de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des professeurs Hospitalo-
universitaires au sein de l'INES en Sciences
Médicales d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospitalo-Universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/ : -Il est créé au sein de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs Hospitalo-Universitaires telle que figurant au tableau en annexe..

Article 2/ : - Les Professeurs Hospitalo-Universitaires des Instituts des Sciences Médicales de Tizi-Ouzou et de Blida sont rattachés à la commission paritaire créée au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Alger.

Article 3/ : - Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur de l'INES en Sciences Médicales d'Alger et les Recteurs des Universités, de Tizi-Ouzou et de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 7 Mai 1994
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
A.B.BEN.BOUZID

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REP'RE. ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Professeurs Hospitalo-Universitaires.	4	4	4	4

Arrêté du 7 Mai 1994 portant
création de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des maîtres-assistants hospi-
talo-universitaires au sein de l'INES en
Sciences Médicales d'Alger.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospitalo-Universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants Hospitalo-Universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Maitres Assistants 4 Hospitalo-Universitaires.	5	5	5	5

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires au sein de l'INES en Sciences Médicales de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignations des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 01/:-Il est créée au sein de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine une commission paritaire compétente à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 02/:-Les Docents Hospitalo-Universitaires de l'INES en Sciences Médicales de Annaba et des ISM de Sétif et de Batna sont rattachés à la commission paritaire créée au sein de l'INES en Sciences Médicales de Constantine.

Article 03/:-Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Directeurs des INES en Sciences Médicales de Constantine et de Annaba et les Recteurs des Universités de Sétif et de Batna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Fait à Alger, le 07 Mai 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REP'RE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docents Hospitalo-Universitaires.	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création
de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires au sein de l'INES
en sciences médicales d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- IL est crée au sein de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran une commission paritaire compétente à l'égard du corps des docents hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Les Docents hospitalo-universitaire des instituts des sciences médicales de Tlemcen et de Sidi Bel Abbes sont rattachés à la commission

paritaire créée au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Oran.

Article 3/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur de l'INES en Sciences Médicales d'Oran et les Recteurs des Universités de Tlemcen et de Sidi Bel Abbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docents Hospitalo-Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant
création de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des professeurs hospitalo-
universitaires au **sein de l'INES** en sciences
médicales de constantine

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospitalo-Universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- IL est créé au sein de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs Hospitalo- Universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Les professeurs Hospitalo-Universitaires de l'INES en Sciences Médicales de Annaba et des ISM de Sétif et de Batna sont rattachés à la commission paritaire créée au sein de l'INES en sciences médicales de Constantine.

Article 3/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Directeurs des INES en Sciences Médicales de Constantine et de Annaba et les Recteurs des Universités de Sétif et de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Professeurs Hospitalo Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en Sciences Médicales de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospitalo-Universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé au sein de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en

Sciences Médicales de Constantine une commission paritaires compétente à l'égard du corps des maîtres assistants Hospitalo-Universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Constantine sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maitres Assistants Hospitalo-Universitaires	4	4	4	4

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs Hospitalo-Universitaire au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- VU la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- VU le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- VU le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé au sein de l'institut national d'enseignement supérieur

en sciences médicales d'Oran une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Les Professeurs hospitalo-universitaires des instituts des sciences médicales de Tlemcen et de Sidi-Bel- Abbès sont rattachés à la commission paritaire créée au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Oran.

Article 3/:-Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur de l'INES en Sciences Médicales d'Oran et les Recteurs des Universités de Tlemcen et de Sidi Bel Abbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE.

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Professeurs Hospitalo-Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en sciences Médicales d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992? modifiant et complétant le décret exécutif n°91-417 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

-Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1:- Il est crée au sein de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'oran une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Institut National d'enseignement supérieur en sciences médicales d'oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres Assistants Hospitalo-Universitaires.	4	4	4	4

Arrêté du 07 Mai 1994 portant
création de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'INES en Sciences Médicales d'Annaba.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- VU la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- VU le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- VU l'instruction N°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Annaba une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Annaba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REP'RE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres Assistants Hospitalo-Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant
création de la commission paritaire compétente
à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Tlemcen.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- VU la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- VU le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.

-Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université de Tlemcen une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres- assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Tlemcen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres Assistants Hospitalo-Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo- universitaires au sein de l'ISM de Sidi-Bel -Abbès.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
 - Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
 - Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
 - Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
 - Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospital-Universitaires.

- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université de Sidi Bel Abbès une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Sidi Bel Abbès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres Assistants Hospitalo Universitaires	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Blida.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;

- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Blida une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Le Directeur de l'Administration Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'université de Blida sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

ANNEXE.

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres Assistants Hospitalo Universitaires.	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Batna.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur,
 - Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
 - Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1994, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
 - Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Batna une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:-Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Batna sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994 .

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE.ADMINISTRATION.	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres assistants Hospitalo-universitaire.	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création
de la commission paritaire compétente à l'égard
du corps des maîtres-assistants hospitalo-univer-
sitaires au sein de l'ISM de Tizi-Ouzou.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n °84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- VU le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;

- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'université de Tizi Ouzou une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Tizi Ouzou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN BOUZID

ANNEXE

DESIGNATION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE. ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres assistants Hospitalo- Universitaires.	3	3	3	3

Arrêté du 07 Mai 1994 portant création
de la commission paritaire compétente à l'égard
du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'ISM de Sétif.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- VU la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 ,fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours;

ARRETE

Article 1/:- Il est créée au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Sétif une commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants hospitalo-universitaires telle que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Sétif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Fait à Alger, le 07 Mai 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

DESIGANTION DU CORPS	REPRESENTANTS PERSONNEL		REPRE. ADMINISTRATION	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres assistants Hospitalo-Universitaires.	3	3	3	3

Arrêté du 04 Juin 1994 portant création d'une unité de recherche en sciences de la Mer auprès de l'Institut National des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (ISMAL).

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux listes de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°90-410 du 22 Décembre 1990, portant dissolution du Centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et aquaculture (C.E.R.P) et transfert de son patrimoine et de l'ensemble de ses activités à l'institut des sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (ISMAL).
- Vu le décret n°83-495 du 13 Août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL).

- Vu le décret n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/:-Il est créée auprès de l'Institut National des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (ISMAL) une unité de recherche scientifique et technique dénommée " Sciences de la Mer", ci après désignée "l'Unité."

Article 2/:-L'Unité créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé.

Article 3/:-L'Unité, dans le cadre des missions présentes à l'article 4 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé est chargée de développer toute action de recherche en vue de la conservation, de la préservation et de la valorisation des ressources marines.

A ce titres, elle est notamment chargée de mener des actions multidisciplinaires

- sur le fonctionnement des écosystèmes marins et cotier.
- sur la protection écologique des milieux marins.

Article 4/:-L'unité comprend les laboratoires suivantes:

- Laboratoire de benthologie
- Laboratoire de chimie-pollution.
- Laboratoire de microbiologie
- Laboratoire de pêche/aquaculture.
- Laboratoire de Planctonologie.
- Laboratoire de sédimentologie ,d'aménagement et droit des activités marines.

Article 5/:- En application de l'article 15 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé, le Directeur de l'ISMAL prend toutes mesures utiles et donne pouvoir de gestion au Directeur de l'Unité pour lui permettre de mettre en oeuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement, de l'Unité.

Article 6/:- Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé, le Directeur de l'ISMAL prend toutes mesures utiles et donne pouvoir de gestion au Directeur de l'Unité pour lui permettre de mettre en oeuvres le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'Unité.

Article 7/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 04 Juin 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par arrêté du 04 Juin 1994 Monsieur SEMROUD Rachid est nommé en qualité de directeur de l'Unité de Recherche en Sciences de la Mer auprès de l'ISMAL.

Arrêté du 05 Juin 1994 portant création
de départements au sein de l'Université des
Sciences et de la Technologie " Houari Boumediène"
(U.S.T.H.B.).

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu l'ordonnance n°74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger;
- Vu le décret n°80-04 du 05 Janvier 1980 portant dénomination de l'université des sciences et de la technologie d'Alger;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université;
- Vu le décret n°84-210 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumediène" modifié et complété;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Sur proposition du Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie " Houari Boumediène".

ARRETE

Article 1/:- Il est créé , au sein de l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumediène", les départements suivants:

- Aménagement du territoire et protection de l'environnement;
- Géographie et aménagement.

Article 2/:- Les départements cités à l'article ci-dessus sont placés sous l'autorité du recteur de l'université.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 05 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

— Par arrêté du 21 Juin 1994; Monsieur MAHDJOUBI Abdelmadjid est nommé en qualité de chef de division des œuvres sociales de l'INES de l'Electronique de Médéa.

Arrêté du 26 Juin 1994 portant composition
des commissions paritaires de l'institut
des sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignations des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°02 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions des recours.
- Vu les procès-verbaux du scrutin du 16 Mai 1994.

ARRETE

Article 1/:- Les commissions paritaires de l'I.S.M.A.L compétentes à l'égard des corps ou groupes de corps de l'ex-échelle XIV se composent telles que figurant ci-dessous.

Article 2/:- Le Directeur de l'ISMAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

DESIGNATION	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS.		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATIONS.	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Ingénieur d'Etat	BACHIR BOUIDJERA Benabledah	Mellité Said	Bougazell Nadia	Allani Mahmoud
- Ingénieur d'Application	DERRAR Med Djamel	TOUDEFI Yamina	Amar Seraie Toufik	Touati Abdelhak
- Attaché de recherche (des Bibliothèques Universitaires)				
- Administrateur				
- Médecin				
- Chirurgien				
Dentiste.				

Arrêté du 26 Juin 1994 portant renouvellement des commissions paritaires au sein de l'Université de Sétif.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi N°78-12 du 05/08/1978, relative au statut général du travailleur,
- Vu le décret n°84-10 du 14/01/1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14/01/1984, fixant les modalités de désignations des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté du 30/04/1991, portant création des commissions paritaires au sein de l'université de Sétif.
- Vu l'instruction n°20 du 26/06/1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Le mandat des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps au groupes de corps, à l'université de Sétif telles que figurant au tableau ci-dessous est prolongé jusqu'à la date du scrutin qui sera fixée ultérieurement.

Article 2/:- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Sétif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 26 Juin 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	TITULAIRE	SUPPLEANTS	TITULAIRE	SUPPLEANTS
- Administrateurs - Intendants - Ingénieurs Application - Attaché Bibliothèque - Animateurs Cult. et Sport - Ingénieurs d'Etat - Médecin Généraliste	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Assistant Administratif Principal. - Technicien Supérieur - Assistant Administratif - S/ Intendant Gestionnaire - Sous Intendant - Technicien de Laboratoire - Technicien (autre filière - Infirmière - Assistant de Biblio Universitaire. - Assistant Documentaliste - Archiviste. - Comptable Principale. 				
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint Administratif - Adjoint Technique de Laboratoire. - ADJ.SERV.ECO. Gestionnaire - Adjoint des Services Economiques - Secrétaire de Direction - Secrétaire Principale de Direction. - Comptable Administratif - Agent Technique (autres filières). 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Agent Administratif - Secrétaire Sténo Dactylographe - Aide Comptable - Agent Technique de Biblio-thèque - Garde Universitaire Principal. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrier Professionnel Hors Catégorie. - Ouvrier Professionnel 1ère Catégorie. - Conducteur Auto 1ère Catégorie. - Secrétaire Dactylographe - Agent Dactylographe - Aide Technique de Biblio-thèque. 	03	03	03	03

- Garde Universitaire				
- Agent de Laboratoire				
- Ouvrier Professionnel 2ème Catégorie				
- Conducteur Auto 2ème	03	03	03	03
- Catégorie				
- Agent de Bureau				
- Ouvrier Professionnel 3ème Catégorie	03	03	03	03
- Appariteur Principal	"	"	"	"
- Appariteur				

Arrêté du 26 Juin 1994 portant
désignation des représentants du personnel
à la commission paritaire des administra-
teurs, interprètes, ingénieurs attachés de
recherche de bibliothèque, animateurs
culturels, Documentalistes Archivistes à l'INI

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général du travailleur et notamment son article 216,
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,
- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère aux Universités, modifié et complété par l'arrêté du 13 Mars 1991, .
- Vu l'arrêté 228 du 04 Juin 1991, portant création de commissions paritaires au sein de l'institut national de formation en informatique.
- Vu l'arrêté n°166 et 167 du 12 Mai 1991, portant composition du bureau central de vote et des bureaux de vote installés au niveau des établissements.
- Vu le procès-verbal du bureau de vote en date du 27 Avril 1994, portant proclamations des résultats.

ARRETE

Article 1/:- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs, intendants, interprètes, ingénieur attachés de recherches, attachés de bibliothèque, Animateurs Culturels, Documentalistes Archivistes.

Membres Titulaires

- Mr BELLAL Mohamed
- Mr BENAZIEZ Idris

Membres Suppléants

- Mme ZEMIRLI Salima
- Mr MAHMOUDI Rabah

Article 2/:- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 26 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 26 Juin 1994 portant
désignation des représentants des membres des
commissions paritaires au sein de l'ENS de
Mostaganem.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général des travailleurs et notamment son article 216;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14/01/1984, fixant la compétence, la composition et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement Supérieur;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours;
- Vu l'arrêté du 11/10/1988 portant création de commissions paritaires au sein des établissements du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu l'arrêté du 04/06/1991, portant création des commissions paritaires au sein de l'ENS /S.F de Mostaganem;
- Vu la lettre n°81/IEP/27 du 17/05/1994 de l'inspection de la fonction publique de la wilaya de Mostaganem portant organisation des corps groupes;
- Vu P.Verbal du bureau de vote en date du 29/05/1994 portant proclamations des résultats.

ARRETE

Article 1/:- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel au commissions paritaires de l'ENS/S.F

et l'E.N.S/ E.P:S de Mostaganem compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CORPS des : Administrateurs principaux, Intendants Principaux, Administrateurs Médecins, Attachés de Recherche et Ingénieurs d'Application.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- HENNICHÉ A.E.K	- NEDDER Mimouna
- HABBAT Lahcene	- HENOUNI Miloud.

CORPS des: Animateurs Culturels, Assistants Administratifs Principaux, Assistants Administratifs, T.S de Laboratoire et sous intendants.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
+ TEKKOUK Abelkader	+ BESSEGHIR Miloud
- BELDJILLALI Wahid	- BENAI Abdelhamid.

CORPS des: Techniciens de Labo, Adjoints Administratifs et Agents Technique de Laboratoire.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- DJILLALI Mustapha	- ADDA Larbi
- MOSTEFAI Djamila	- REGUIEG Mohamed.

CORPS des: Agents Administratifs, Secrétaires Dactylographes et Agents Techniques de Bibliothèque.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- BOUAZZA A.E.K	- HIROCHE Mokhtaria
- KHOUIDMI Faiza	- HAMMOU MOHAMED Touatia

CORPS des: Conducteurs d'Automobiles et Ouvriers Professionnels.

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
- RETOUCHE Bachir	- CHACHOU Mohamed
- ZAHAF Charef	- HAMMOU A.E.K
- BENDANI Touati	- Guebli Mustapha.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 26 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 26 Juin 1994 portant
désignation des représentants de l'adminis-
tration aux commissions paritaires au sein
de l'ENS/S.F de Mostaganem.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général des travailleurs et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 Modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence , la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984fixant les modalités des désignations des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs, institutions et administrations publiques;
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur
- Vu l'instruction n°20 du 26/06/1984 relative à l'organisation et fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu l'arrêté du 04/06/1991 portant création des commissions paritaires au sein de l'ENS/S.F de Mostaganem.
- Vu l'arrêté portant désignation des membres aux commissions paritaires à l'ENS/ S.F de Mostaganem.
- Sur proposition du Directeur de l'ENS/S.F de Mostaganem.

ARRETE

Article 1/:- Les travailleurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires de l'ENS/S.F l'ENS./E.PS. de Mostaganem, compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CORPS DES: Administrateurs Principaux, Intendants Principaux, Administrateur, Medecins, Attachés de Recherche et Ingénieurs d'Application.

Titulaires

- BELGUESMIA Abdellah
- BELGHIT Djelloul

Suppléants

- BELKACEM Mohamed
- AICH Fatima.

CORPS DES: Animateurs Culturels, Assistants ADM, Principaux, Assistants ADM, T.S de Laboratoire et Sous Intendants.

Titulaire

- BELGUESMIA Abdellah
- LOUKIL A.E.K Mehdi

Suppléants

- TEKKOUK Ghania
- AICH Fatima.

CORPS DES : Techniciens de Laboratoire, Adjoints administratifs et A.T.L

Titulaire

- LOUKIL A.E.K Mehdi
- MEDDAH Miloud

Suppléant

- BENMEHDI Smain
- BOUKHELIF Abdellah.

CORPS DES: Agents Administratifs, Secrétaire Dactylographe et Agents Techniques de Bibliothèque.

Titulaire

- LOUKIL A.E.K Mehdi
- BENMEHDI Smain

Suppléant

- TEKKOUK A.E.K Mehdi
- BELGHIT Djelloul

CORPS DES: Agents Dactylographes, Aide Comptable, Aide Technique de Bibliothèque et Agents de Bureau.

Titulaire

- MEDDAH Miloud
- BOUKHLIF Abdellah

Suppléant

- BENOUEDDANE Belkacem
- BELKACEM Mohamed.

CORPS DES: Conducteurs d'Automobiles et Ouvriers Professionnels.

Titulaire

- BOUKHELIF Abdellah
- BENOUEDDANE Belkacem
- TEKKOUK Ghania

Suppléant

- BOUKSARA Bendehiba
- MEDDAH Miloud
- BELGUESMIA Abdellah.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 27 Juin 1994 fixant la
liste, le contenu du programme d'enseigne-
ment et les modalités d'évaluation du
deuxième semestre de la sixième année
de médecine.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhoul El Kaada correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre Délégué aux Universités et de la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale;
- Décret n°72-188 du 03 Octobre 1972 portant modification du décret n°71-215 du 25 Août 1971 portant organisation des études médicales;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 Août 1971 portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine;
- Vu l'arrêté portant annualisation du premier semestre clinique des études de médecine;
- Vu l'arrêté n°15/SM du 28 Septembre 1993 fixant les enseignements du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine;
- Vu le rapport du séminaire inter/ INES/SM sur l'enseignement de la sixième année de médecine tenu à constantine les 14 et 15 mai 1994.

ARRETE

Article 1/:-La liste et le contenu des modules du programme d'enseignement du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Le programme d'enseignement du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine est organisé en deux parties:

- une partie théorique
- une partie pratique (TP.TD et stage).

Article 3/:-un comité pédagogique composé des responsables des comités pédagogiques de chacun des modules (CPM) assure la programmation des enseignements les évaluations pédagogiques et les délibérations.

Article 4/:-L'organisation des enseignements est modulaire.

Article 5/:-Il est organisé à la fin de chaque module une évaluation: théorie et pratique.

Article 6/:-Le module est acquis lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à:

- 10/20 en théorie
- et 10/20 en pratique.

Article 7/:-Un examen de rattrapage est organisé en Septembre pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10/20 dans l'une ou l'autre des deux (02) examens : théorie et pratique.

Article 8/:- En session de rattrapage, le module est acquis dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6 ci-dessus.

En cas de redoublement, l'étudiant repasse tout le module non acquis (théorie et pratique), il garde toutefois le bénéfice du ou des modules acquis.

Article 9/:- Les dispositions de cet arrêté prennent effet à partir de l'année universitaire 1994/1995.

Article 10/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger,le 27 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN BOUZID.

ANNEXE

Programme d'Enseignement du deuxième semestre
de la sixième année de médecine.

Programme d'Enseignement (MODULES)	Volume Horaire	
	ENSEIGNEMENT THEORIQUE	ENSEIGNEMENT PRATIQUE
MODULE I :		
1- Urgences Médico-Chirurgicales (U.M.C)	50 H	U. M.
2- Thérapeutique	40 H	120 H
MODULES II:		
1- Droit Médical	30 H	
2- Organisation du Système de Santé.	20 H	Urgences Chirurgicales
3- Psychologie Médicale	40 H	120 H
Total	180 H	240 H

Arrêté du 27 Juin 1994 habilitant
les universités et les établissements nationaux
d'enseignement et de formation supérieure à organiser
la deuxième Post-Graduation.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation.

ARRETE

Article 1/:- Les Universités et les Etablissements Nationaux d'Enseignement et de Formation Supérieure dont la liste est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté sont habilités à organiser la deuxième Post-Graduation.

Article 2/:-La nomenclature des filières ouvertes à la formation en deuxième post-graduation, est fixée après étude par les conseils scientifiques des établissements concernés.

Article 3/:-Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs d'Universités et les Chefs d'Etablissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 27 Juin 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN BOUZID.

Annexe de L'Arrêté du 27 Juin 1994 habilitant
les universités et les établissements nationaux
d'enseignement et de formation supérieure
à organiser la deuxième Post-Graduation.

- Université des Sciences Sociales d'Alger.
- Université d'Oran Es-Senia.
- Université de Constantine.
- Université de Annaba.
- U. S . T . H . B.
- U. S . T . O.
- Université des Sciences Islamiques de Constantine
- Université de Batna.
- Université de Blida.
- Université de Sétif.
- Université de Sidi-Bel -Abbes.
- Université de Tlemcen.
- Université de Tizi-Ouzou.
- Ecole Nationale Polytechnique (ENP)
- Ecole Polytechnique d'architecture et d'Urbanisme. (EPAU)
- Ecole Supérieure de Commerce. (ESC)
- Institut National de la Planification et de la Statistique (INPS)
- Institut National d'Agronomie (INA)
- Institut National d'Informatique (INI)

Arrêté du 27 Juin 1994 portant
calendrier des vacances universitaires pour
l'année 1994/1995.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires.

- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993, fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure.

ARRETE

Article 1/:-Les vacances universitaires trimestrielles pour l'année 1994/1995, sont fixées pour l'Hiver du Jeudi 22 Décembre 1994 au soir, au Samedi 07 Janvier 1995 au matin.

Article 2/:-Les vacances universitaires de printemps sont fixées du Jeudi 23 Mars 1995 au soir, au Samedi 08 Avril 1995 au matin.

Article 3/:-Les vacances universitaires d'été sont fixées du Jeudi 07 Juillet 1995 au soir , au Mardi 04 Septembre 1995 au matin.

Article 4/:-Ces dispositions sont appliquées exclusivement pour les enseignants.

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 27 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 28 Juin 1994 portant désignation des représentants du personnel à la commission paritaire des maîtres assistant au sein de l'institut national de la planification et de la statistique.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.

- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique modifié et complété par l'arrêté du 13/09/1991.
- Vu la décision du 06 Mars 1994, fixant la date du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu la décision du 06 Mars 1994, portant composition du bureau central de vote au niveau de l'INPS.
- Vu le procès-verbal du bureau de vote en date du 25/04/1994 portant proclamation des résultats.

ARRETE

Article 1:- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistants au sein de l'INPS.

Membres Titulaires

- Mr BELKACEM NACER Azedine
- Mme HERIZI Ratiba
- Mme HEMMAM Roza

Membres Suppléants

- Mr BENABELLAH Youssef
- Mr BOUSSAID Malek
- Mr KACI Mohamed.

Article 2:-Le Directeur Général de l'INPS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 28 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
et de la Recherche Scientifique:

A.B.BEN.BOUZID.

**Arrêté du 28 Juin 1994 portant
désignation des représentants de l'adminis-
tration à la commission paritaire des maîtres
Assistants au sein de l'institut national de la
planification et de la statistique.**

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique modifié et complété par l'arrêté du 13/09/1991.
- Sur proposition du Directeur Général de l'INPS.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres assistant au sein de l'INPS.

Article 2/:- Le Directeur Général de l'INPS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 28 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 19 Juillet 1994 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en Nutrition et Technologie Agro-Alimentaire.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 dhou El Kaada correspondant au 15/04/94 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10/10/1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education National et du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministère de l'Education Nationale.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur;
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1984 fixant la liste des modules de la 2ème année des filières de biologie issues au tronc-commun scientifique de la nature.
- Vu l'arrêté du 27 Juin 1994 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en nutrition et technologie agro-alimentaire .

ARRETE

Article 1/ La liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en nutrition et technologie agro-alimentaire sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- L'arrêté du 27 Juin 1994 susvisé est abrogé.

Article 3/:- Le Directeur des Enseignements et le Directeur de l'I.N.A.A.T.A.sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4/:- Le présent arrêté prend effet à partir de la rentrée universitaire 1994/95 ne s'applique qu'aux nouveaux inscrits et sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Supérieur.

Fait à Alger, le 19 Juillet 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

MATIERES 1er ANNEE	VOLUME HORAIRE				COEF	OBSERVA- TION.
	Global	Cours	T.P	T.D		
- MATHS I	120	70	00	50	3	
- MATHS II	100	60	00	40	3	
- CHIMIE GENERALE	90	50	20	20	3	
- CHIMIE MINERALE	70	40	15	15	2	
- PHYSIQUE I	75	40	15	20	2	
- PHYSIQUE II	75	40	20	15	2	
- CHIMIE ORGANIQUE	120	50	40	30	3	
- BIOLOGIE ANIMALE	90	60	30	00	3	
- BIOLOGIE VEGETALE	90	60	30	00	3	
- LANGUES EXPRESSION	45	15	00	30	1	
- ECRITE ET ORALE						
TOTAUX	875	515	170	190	25	

MATIERES 2ème ANNEE	VOLUME HORAIRE				COEF	OBSERVA- TION
	Global	Cours	T.P	T.D		
- PHYSIOLOGIE ANIMALE	140	60	40	40	4	
- PHYSIOLOGIE VEGETALE	90	40	20	30	3	
- ZOOLOGIE GENERALE	60	30	30	00	2	
- BOTANIQUE	60	30	30	00	2	
- MICROBIOLOGIE, GENERALE	120	80	40	40	3	
- BIOCHIMIE GENERALE	140	60	40	40	4	
- GENETIQUE GENERALE ET MOLECULAIRE	90	40	15	35	3	
- ECONOMIE POLITIQUE	45	20	00	25	2	
- PARASITOLOGIE	45	30	15	00	1	
- LANGUE ETRANGERE	60	20	00	40	1	
- DESSIN ET EXPRESSION	45	10	00	35	1	
TOTAUX	895	420	230	245	26	

MATERIES	VOLUME HORAIRE				COEF	OBSERVATION
	Global	Cours	T.P	T.D		
3ème ANNE						
- OPERATIONS UNITAIRES (I)	105	50	25	30	3	
- ENZYMOLOGIE GENERALE ET GENIE ENZYMATIQUE						
- MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE EQUIPEMENT INDUSTRIEL DE	90	40	30	20	3	
- BASE	75	40	35	00	3	
- STATISTIQUES	75	35	20	20	3	
- MATERIES PREMIERES	60	30	00	30	2	
- CHIMIE DES SURFACES	45	30	00	15	1	
S/TOTAUX	45	30	00	15	2	
	495	255	110	130	17	
<u>2ème SEMESTRE</u>						
- CHIMIE ANALYTIQUE	120	60	40	20	3	
- MICROBIOLOGIE INDUSTRIELLE	90	40	30	20	3	
- OPERATIONS UNITAIRES (II)	90	40	20	30	3	
- PHYSIOLOGIE DE LA NUTRITION	75	35	20	20	3	
- TOXICOLOGIE ET CONTAMINATION.						
- ALIMENTAIRE	60	45	15	00	2	
- LANGUES ETRANGERES	45	15	00	30	1	
- ECONOMIE-GESTION	45	30	00	15	1	
<u>SOUS-TOTAL</u>	525	265	126	135	16	
<u>TOTAL GENERAL</u>	1020	520	235	265	33	

Non compris microprojet (50 heures), stages de courte durée (15 jours).

MATERIES	VOLUMES HORAIRES				COEF	OBSERVATIONS
	Global	Cours	T.P	T.D		
-4ème ANNEE						
- BIOCHIMIE ALIMENTAIRE	120	70	50	00	4	
- GENIE INDUSTRIEL ALIMENTAIRE (I).ET NUTRITION	120	65	25	30	4	
ALIMENTATION ET SANTE PUBLIQUE.	120	60	30	30	4	
- PRODUCTION DE CHALEUR ET DE FROID	75	40	00	35	3	
- HYGIENE,SECURITE ET LEGISLATION. DU TRAVAIL	45	25	00	20	1	
<u>SOUS-TOTAUX</u>	480	260	105	115	16	

<u>2ème SEMESTRE</u>						
- GENIE INDUSTRIEL ALIMENTAIRE (II)	120	60	30	30	4	
- INFORMATIQUE REGULATION ET AUTOMATISME.	75	35	20	20	3	
- PROPRIETES ORGANOLEPTIQUES DES ALIMENTS.	75	30	35	10	3	
- ETUDE DE SITUATION ALIMENTAIRES ET NUTRITIONNELLES	60	30	00	30	2	
- EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT.	45	30	00	15	2	
- LANGUES ETRANGERES	45	15	00	30	2	
SOUS-TOTAUX	420	200	85	135	16	
TOTAUX GENERAUX	900	460	190	250	32	

Non compris MICRO PROJET (50 heures) stages de courte durée (15 jours), et Sorties.

<u>5ème ANNEE</u>	HORAIRE	COEF
Semestre I :		
- Technologies des Céréales et Dérivés	75	2
- Technologies des Lait et Dérivés	60	2
- Technologies des Viandes, Produits Carnes et Oeufs	45	1
- Technologies des Corps Gras.	45	1
- Technologies des Fruits et Légumes.	45	1
- Technologies des Sucres et Produits Sucrés	45	1
- Technologies des Boissons.	45	1
- Technologies des Fraudes.	45	1
- Stages, Microprojet, et sorties Evaluations Globale	30	3
TOTAUX	390	13.

Semestre 2:

Mémoire de fin de cycle achèvement et soutenance en Juin.

- Par arrêté du 06 Septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de secrétaire Général de l'Université de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur Ahmed AIMEUR, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 18 Septembre 1994 portant
délégation de signature relative à la désignation
des jurys de soutenance des mémoires de magister.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation.
- Vu la circulaire n°3 du 11 Avril 1992 portant procédure de soutenance du mémoire de magister.

ARRETE

Article 1:-Les Recteurs des Universités et les Chefs des Etablissements Nationaux d'Enseignement Supérieur, dont la liste est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté, sont autorisés à désigner, au nom du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les jurys de soutenance des mémoires de magister.

Article 2:-Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée à chaque Recteur d'Université et Chef d'Etablissement National d'Enseignement Supérieur, figurant à l'annexe I du présent arrêté, à l'effet d'établir et de signer au nom du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les décisions d'autorisation de soutenance des mémoires de magister.

Article 3:-Les Recteurs des Universités et les Chefs des Etablissements Nationaux d'Enseignement Supérieur concernés sont tenus de transmettre, semestriellement, à la Direction chargée de la Post-Graduation un état récapitulatif conformément au modèle en annexe II du présent arrêté.

Article 4:-Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs des Universités et les Chefs des Etablissements Nationaux d'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Annexe I de l'Arrêté du 18 Septembre 1994
portant délégation de signature relative
à la désignation des jurys de soutenance
des mémoires de magister.

- Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumedienne
- Université des Sciences Sociales d'Alger.
- Université d'Oran, Es- Senia.

- Université de Constantine
 - Université de Annaba
 - Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.
 - Université de Blida.
 - Université de Sétif.
 - Université de Tlemcen
 - Université de Sidi Bel Abbes
 - UNiversité de Batna.
 - Université de Tizi-Ouzou.
 - Ecole Nationale Polytechnique.
 - Institut National d'Agronomie.
-

Annexe II de l'arrêté portant délégation
de signature relative à la désignation des
jurys de soutenance des mémoires de magister.

NOM PRENOM	STATUT (1)	AGE (2)	DATE DE LA 1ère Inscript- tion	DATE SOUTENANCE	THEME DU MEMOIRE	LE JURY (3)

- (1) Preciser: Etudiant ou Enseignant.
- (2) Preciser: Age à la date de la Soutenance.
- (3) Preciser: Nom, Grade et qualité (Président, rapporteur, examinateur) des membres du jurys.

Arrêté du 18 Septembre 1994 portant
ouverture de post graduation spécialisée et
fixant le nombre de postes ouverts pour l'année
1994/1995.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

ARRETE

Article 1/:- Les postes-graduations spécialisées habilitées pour l'année universitaire 1994/1995 ainsi que le nombre de postes-ouverts chaque post-graduation spécialisée sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs des Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur, les Directeurs de Formation Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 18 Septembre 94
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Université d'Oran Es-Senia.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Théorie des Organisations. * Commerce International		04 25

Université de Annaba

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Mécanique des Matériaux et des Structures. * Mécanique Développement		12 10

- Informatique	* Traitement avancé de l'Information.		18
- Sciences Sociales	* Communication et Relations dans le Travail		15

Université de Blida:

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Génie Civil.		05

Université de la Formation Continue (U.F.C.)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	<ul style="list-style-type: none"> * <u>C.F.C Annaba:</u> * Legislation du travail dans le Secteur Economique. * Gestion Industrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des Aptitudes et Mobilisation des potentiels Humains de l'Entreprise . Gestion. 	20
	<u>C.F.C D'Oran:</u> <ul style="list-style-type: none"> * Le Marché Financier:la Bourse. * Management. 		<ul style="list-style-type: none"> 20 40
	<u>C.F.C. de Blida:</u> <ul style="list-style-type: none"> * Droit des Relations Economiques Internationales. 		22
	<u>C.F.C: de Tizi-Ouzou.</u> <ul style="list-style-type: none"> * Finance-Comptabilité. 		30

- Technologie.	C.F.C de Sidi-Bel-Abbes: * Physique des Matériaux. * Micro-Electronique.		12 12
----------------	--	--	----------

Ecole Supérieure de Commerce

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Banque.		15

Ecole Normale Supérieure-Vieux Kouba

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes.	* Chimie * Physique * Mathématiques. * Biologie.		06 06 06 06

Ecole Normale Supérieure des Lettres et Sciences Humaines.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales.	* Histoire. * Géographie. * Langue et Littérature Arabes. * Français. * Anglais. * Psychologie et Sciences de L'Education. * Philosophie.		12 12 12 12 12 12 12

Centre de Recherche sur l'Information
Scientifique et Technique ..
(CERIST)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Information Scientifique et Technique		12

Centre de Radioprotection et de
Sûreté (C.R.S)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Radioprotection.		15

Centre National pour la Formation dans le
Tourisme (CNFT) .

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Management Hotelier et Touristique.		25

Ecole Nationale Supérieure d'Administration
et de Gestion (E.N.S.A.G.)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales.	* Gestion du Commerce International. * Management et Stratégie Bancaire. * Management et Contrôle de la Qualité. * Marchés des Finances Prix Concurrence. * Gestion des Finances Publiques.		25 30 30 25 30

Institut Supérieur de Gestion de la
Planification (I.S.G.P.)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	<ul style="list-style-type: none"> * Gestion des Entreprises * Gestion des Banques. * Management des Ressources Humaines. * Marketing et Management des Affaires Internationales. 		40 60 40 20+ 40

Institut Supérieur Maritime Bou-Ismail

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Transport.	<ul style="list-style-type: none"> * Gestion et Administration Maritime. * Transport Maritime (Shipping). * Logistique du Commerce International. * Management portuaire * Sécurité Maritime 		20 20 15 20 20

Institut National des Matériaux de Construction (I.N.M.C)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Matériaux de Construction.	.Fabrication des Ciments	06

Institut National des Industries Alimentaires.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Génie Alimentaire		10

Institut National de Formation Supérieure

en Batiment (I.N.F.O.R.B.A)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Structure. * Urbanisme.		12 12

Arrêté du 18 Septembre 1994
portant habilitation de magister et fixant
le nombre de postes-ouverts pour l'année
1994/1995

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation

ARRETE

Article 1/:- Les magisters habilités pour l'année universitaire 1994/1995 ainsi que le nombre de postes-ouverts pour chaque magister sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs des Universités les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur et les Directeurs des Etablissements de Formation Supérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Université d'Alger Centre.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Psychologie.	<ul style="list-style-type: none"> . Science de l'Education. . Psychologie Clinique . Psychologie Sociale. . Psychologie du Travail et des Organisations. . Orthophonie 	

	* Sciences Economiques	<ul style="list-style-type: none"> . Planification. . Gestion. . Monnaie et Finance . Analyse Economique . Econométrie. 	
	* Langues Vivantes Etrangères.	<ul style="list-style-type: none"> . Lingustique en Anglais. . Langue et Littérature Allemande. . Linguistique et Littérature Française. . Littérature et Civilisation Anglaise 	
	* Sociologie.	<ul style="list-style-type: none"> . Sociologie Industrielle. . Sociologie Culturelle et Educative. . Sociologie des Civilisations. . Démographie. . Sociologie de la Connaissance. 	
- Sciences Sociales	* Sciences Juridiques.	<ul style="list-style-type: none"> . Droit International. . Contrat et Responsabilité. . Administration et Finance. . Droit Pénal. . Droit des Entreprises 	25 25 25 25 25
	* Sciences Politiques et Relations Internationales.	<ul style="list-style-type: none"> . Relations Internationales . Organisation Administrative. 	30 30
	* Philosophie.		15
	* Sciences de l'Information et de la Communication.		20
	* Histoire	<ul style="list-style-type: none"> . Moyen Age. . Histoire Moderne et Contemporaine . Histoire de la Révolution. 	05 05 10

	* Education Physique et Sportive.		15
	* Langue et Littérature Arabe.	. Littérature. . Linguistique.	70

Université d'Oran Es- Senia.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPITONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	. Langue et Littérature Arabe.	. Littérature. . Linguistique. . Dramaturgie.	10 15 05
	* Sociologie.	. Sociologie du Développement .	12
	* Sciences et Techniques de Traduction.		10
	* Démographie.	. Population et Développement.	10
	* Langue et Littérature Anglaise.	. Civilisation Africaine . Psychologie Linguistique et Sociologie du Langage.	05 15
	* Anthropologie Sociale et Culturelle.	.	20
- Sciences Exactes	* Chimie	. Chimie des Matériaux . Chimie Physique.	04 06
	* Physique	. Physique Théorique . Matériaux Inhomogènes. . Micro Optoélectronique.	04 03 03
- Sciences Commerciales.	* Sciences Commerciales	. Management.	25

Université d'Oran

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences de la Nature.	* Sciences Biologiques.	.Microbiologie. .Phytopathologie.	02 02

Université de Constantine.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Biologie.	* Automatique Electronique	. Automatique et Traitement du Signal. . Composants micro-Electronique. . Micro Ondes.	06 06 06
- Mathématique	* Informatique.	. Génie Logiciel et Intelligence Artificielle.	10
- Sciences Exactes	* Chimie Analytique * Physique. * Mathématiques.	. . Cristallographie. . Physique Energétique . Probabilités Appliquées et Statistique. . Algèbre et Méthodes Topologiques en Analyse fonctionnelle	08 04 06 05 05 05
- Sciences Sociales	* Langue et Littérature Française. * Langue et Littérature Anglaise. * Langue et Littérature Arabe. * Sciences Juridiques.	.Littérature. .Didactique de l'anglais.Langue Etrangère .. .Littérature. .Linguistique. .Droit des Affaires.	10 10 10 20

Université de Annaba.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences de la Terre	. Géologie Minière	. Ressources Minérales et Energétiques.	06
- Informatique	. Informatique.	. Système Informatique . Traitement Avancé de l'Information.	08 8
- Sciences Sociales	* Littérature et Linguistique Arabes	. Littérature . Linguistique	10 03
	* Anglais	. Civilisation Américaine.	06
	* Droit Public	. Droit International et Relations Internationales.	15
	* Droit Privé	. Droit des Affaires	15
	* Sciences Economiques	. Monnaie et Financement.	0
	* Communications.	. Communications, Santé et travail.	15
* Sciences Exactes	* Chimie Organique Appliquée.	. Chimie des insectes sociaux.	06
	* Mathématiques appliquées	. Analyse mathématique et numérique de problèmes issus de la mécanique et du contrôle optimal.	10
	* Mathématiques.	. Théorie spectrale et équations différentielles	08
	* Physique.	. Matière et Rayonnement.	05
Technologie	* Mécanique	. Fabrication et construction. . Energétique.	06 06
	* Chimie Industrielle	. Génie Chimique.	07

	* Mines	. Exploitation minière . Electromécanique Minière.	05 05
	* Electrotechnique.	. Association convertisseur Machines.	04
	* Electrotechnique.	. Transport Electrique à gde distance.	04
	* Electronique.	. Traitement du signal . Automatique Industrielle.	04 06
	* Métallurgie	. Métallurgie	09
	* Génie-Civil	. Mécanique des Matériaux et des structures.	08
	* Génie Civil	. Génie Civil	12
	* Mécanique	. Mécanique Développement.	10
- Sciences de la Nature.	* Immuno-Endocrinologie	. Reproduction et développement. . Immunologie appliquée	08 06
	* Toxicologie fondamentale et appliquée.	. Cyto-Physiologie et Toxicologie cellulaire.	06
	* Ecosystèmes aquatiques terrestres.	. Biodiversité, gestion et protection.	10

Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumedienne (U.S.T.H.B)

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes.	* Chimie	. Chimie Physique des Matériaux inorganiques. . Chimie Physique . Chimie Organique Appliquée. . Chimie Macromoléculaire.	09 03 03 05

	* Mathématiques.	. Analyse: E.D.O . Analyse: E.D.P. . Algèbre. . Recherche Opérationnelle. . Probabilités Statistiques.	08 10 12 10 10
	* Physique.	. Sciences Nucléaires . Matériaux et Composants. . Energétique et Mécanique des Fluides. . Electronique Quantique. . Option: Laser-Plasma	03 03 03 05 03
- Informatique	* Informatique		05
- Technologie	* Génie Civil	. Construction . Géotechnique. . Energétique.	03 03 03
	* Electronique.	. Instrumentation et Génie des systèmes	08
- Sciences Exactes	* Chimie	. Chimie Physique des Matériaux Inorganiques . Chimie Physique . Chimie Organique Appliquée. . Chimie Macromoléculaire.	09 03 03 05
	* Mathématiques.	. Analyse : E.D.O . Analyse : E.D.P. . Algèbre. . Recherche Opérationnelle. . Probabilités Statistiques.	08 10 12 10 10
	* Physique.	. Sciences Nucléaires . Matériaux et Composants. . Energétique et Mécanique des Fluides. . Electronique Quantique . Option: Laser-plasma	03 03 05 03

- Informatique	* Informatique		06
- Technologie	* Génie Civil	. Construction. . Géotechnique. . Energétique.	03 03 03
	* Electronique.	. Instrumentation et Génie des Systèmes.	08

Université des Sciences et de la Technologie

D'Oran (U.S.T.O)

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes	* Physique.	. Génie Physique: Rayonnement de la matière.	05
- Informatique	* Modélisation et Simulation.	. Modèle Physique.	08
- Technologie	* Génie Civil		05
	* Génie Maritime		04
	* Electronique	. Traitement de signal et Micro-Electronique	10
	* Génie Mécanique.	. Energétiques. . Structures.	08 04

Université de Blida

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Juridiques.	. Droit Foncier et Agraire+ Droit Privé	20
	* Langues Vivantes Etrangères.	. Anglais. . Français . Italien: . Didactique . Littérature.	06 06 12

- Sciences Exactes	* Physique.	. Physique Fondamentale Physique Appliquée Option: I.M.O .P	04 04 04
	* Chimie Industrielle		06
- Technologie	* Electronique	. Contrôle . . Communication.	06 06
	* Aéronautique.		06

Université de Batna.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Automatique Electronique	. Electronique Industrielle (Option Contrôle).	16
- Sciences Exactes	* Chimie	. Chimie Organique: Synthèse et réactivite	10
	* Mathématiques.	. Analyse Mathématique Appliquée.	12
- Sciences Sociales	* Langue et Littérature Arabe.	. Littérature . Linguistique.	10 10

Université de Sétif.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Génie Mécanique	. Optique et mécanique de précision.	08
	* Electronique	. Micro-Electronique	06
- Sciences Exactes	* Mathématiques	. Mathématiques Appliquées.	12
- Sciences Sociales	* Sciences Economiques	. Gestion des Entreprises.	08

Université de Sidi-Bel-Abbes.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes	* Mathématiques	. Mathématiques Appliquées.	05
	* Chimie	. Modélisation Moléculaire.	08
	* Physique	. Physique de la Matière condensée. . Physique des positions. . propriété Diélectriques des solides.	08 06 03
- Technologie	* Génie Mécanique	. Structure Robotique	05
	* Electrotechnique.	. Conversion d'Énergie et Commande.	06
- Sciences Sociales	* Sciences Juridiques	. Droit Privé.	25
sciences Biologiques.	* Biologie Appliquée.	. Toxicologie Alimentaire. . Valorisation des sous Produits.	06

Université de Tizi-Ouzou.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Génie Civil	. Structure et Matériaux.	05
	*Génie Mécanique	. Mécanique des Fluides. . Construction. . Sciences des Matériaux. . Energétique.	04 04 04 04
	* Métallurgie.	. Physique des Matériaux. . Mécanique.	04 04

	* Electronique	. Automatique.	04
	* Electrotechnique	. Machines Electriques	06
- Sciences Sociales	* Sciences juridiques	. Droit des Affaires . Droit International des Droits de l'Homme.	20 20
	* Langue et Littérature Arabe.	. Littérature. . Linguistique.	05 05
	* Langue et Culture Amazigh.	. Linguistique. Amazigh. . Littérature Amazigh . Civilisation Amazigh	10 10 10
- Sciences Exactes	* Chimie.	. Physico-Chimie des Matériaux.	05
- Sciences Agronomiques.	* Sciences Agronomiques	. Aménagement intégré et mis en valeur des bassins versants.	08

Université de Tlemcen.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Langue et Littérature Arabe.	. Littérature Arabe Contemporaine.	10
	* Culture Populaire	. Arts Populaires . Anthropologie. . Littérature Populaire.	10 10 10
- Sciences Exactes	* Mathématiques.	. Analyse Mathématique	07
	* Chimie	. Chimie Physique	05
	* Physique	. Physique Energétique	03
+ Technologie	* Génie Civil		04
	* Electronique.	. Microélectrique.	08

Ecole Nationale Polytechnique (ENP).

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Electronique	. Télécommunication. . Acquisition et Traitement de l'Information	05 05
	* Génie électrique	. Machines Électriques. . Electronique de Puissance et de Commande. . Réseaux Électriques	03 04 06
	* Automatique.	. Automatique.	04
	* Génie Chimique	. Génie Chimique. . Pétrochimie et Catalyse.	03 03
	* Hydraulique.		06

Ecole Polytechnique d'Architecture et
d'Urbanisme (EPAU).

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Architecture et Urbanisme	* Urbanisme.		10
	* Préservation des Sites et monuments historiques.		10

Institut National d'Agronomie d'El Harrach
(INA)

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
sciences Agronomiques	* Sciences Agronomiques	. Ornithologie. . Acridologie. . Biométrie et Statistiques.	04 04 06

	<ul style="list-style-type: none"> . Sciences et Techniques de Productions Végétales. . Foresterie. . Sciences Alimentaires . Développement Rural. . Protection de la Nature (Ecosystèmes Forestiers et aires Protégées). . Economie Rurale. 	10 06 10 15 06 15
--	--	----------------------------------

Ecole Normale Supérieur Vieux Kouba

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes.	* Chimie.	. Chimie Minérale	04

Ecole Normale Supérieure-Carroubier

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences de langage et de la Communication Linguistique	.	25

Ecole Normale Supérieure de Mostaganem.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Education Physique et Sportive.	. Méthodologie de l'Education physique et Sportive.	04

E.N.S.E.T Skikda

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Electrotechnique	. Modélisation Simulation des Systèmes Electriques (Technologie du Transport d'Energie).	10

Ecole Nationale des Travaux Publics
(E.N.T.P.)

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Matériaux Structures (Génie Civil).	. Travaux-Publics.	06

Centre Universitaire de Béjaïa.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Chimie Industrielle	. Génie Chimique. . Techniques des Hautes Tensions.	03 03
- Sciences Sociales.	* Langue et Culture Amazigh.	. Linguistique Amazigh . Civilisation Amazigh . Littérature Amazigh.	04 04 04

Centre Universitaire de Chlef

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Génie Civil	. construction.	04
	* Hydraulique.	. Traitement des Eaux.	04
	* Mécanique	. Transfert Thermique.	06

Centre Universitaire de Biskra.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Electrotechnique	. Commandes Electriques.	10

Centre Universitaire de M'Sila.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
	* Gestion des Techniques. Urbaines	. Gestion de la Ville	14
	* Génie Mécanique.	. Techniques de Fabrication.	07

Centre Universitaire de Tiaret.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Vétérinaires.	* Sciences Vétérinaires " Thériogénologie".	. Pathologie et Physiologie.	08

Centre Universitaire de Béchar.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
Sciences Exactes.	* Physique.	. Physique Energétique.	

Centre Universitaire de Mostaganem.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS.
- Technologie	* Chimie Industrielle		07
	* Sciences des Matériaux.	.	05
- Sciences Biologiques.	* Biologie Cellulaire et Moléculaire.	. Nutrition	04

Centre Universitaire d'Oum El Bouaghi.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
Technologie	* Génie Mécanique	. Construction Mécanique	06

Centre Universitaire de Tebessa

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Exactes	* Chimie	. Chimie des Matériaux. Organiques.	10

INES Oussoul Eddine D'Alger.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Islamiques.	. Oussoul Eddine . Oussoul El-Fikh.	20 20

INES Civilisation Islamiques d'Oran

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Civilisation Islamique.	. Histoire et Civilisation Islamique,	08
	* Chariâa Islamique	. El Fikh oua Oussoulihi	10

Institut National d'Enseignement Supérieur
en Sciences Islamiques de Batna.

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Islamiques	. El Fikh oua El-Oussoul . Chariâa et Droit. . El-Kitab oua Es-Sunna	30

Institut National de Planification et de Statistiques (INPS).

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Economie et Statistiques Appliquées.		15

Institut Algérien de Pétrole (IAP).

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Génie du Gaz.		04

Institut National d'Electricité et
d'Electronique (INELEC)

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Ingénierie des Systèmes Electro-niques.		08

Arrêté du 5 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des assistants du sein de l'USTO.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990;
- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, modifié et complété par l'arrêté du 13 Septembre 1991;
- Vu la décision du 26 Décembre 1993 fixant la date du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu la décision du 25 Janvier 1994, portant composition du bureau central de vote au niveau de l'USTO;

- Vu le procès-verbal du bureau de vote en date du 08 Février 1994 portant proclamation des résultats.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des assistants au sein de l'USTO.

Membres Titulaires:

- Mr BENZEGUIR Radouane
- Mr BELKADI Mohamed
- Mr BENDRAOUA Abdelaziz

Membres Suppléants:

- Mr SENHADJI Tewfik
- Mr SARIANE Mounir
- Mr BOUKADIR Daoud.

Article 2/:- Le Recteur de l'USTO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 Octobre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 05 Octobre 1994 portant
désignation des représentants de l'adminis-
tration à la commission paritaire des maîtres-assistants
au sein de l'USTO.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990;
- Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique modifié et complété par l'arrêté du 13 Septembre 1991.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignées, en qualité de représentants de l'administration à la commissions paritaire compétente

à l'égard du corps des assistants au sein de l'USTO.

Membres Titulaires:

- Mr. MADANI YSSAD Abderrahmane
- Mr. BENYOUCEF Mustapha
- Mr. HADI Hocine

Membres Suppléants:

- Mr. HADDADINE Med Zine-
- Mr. BOULIL Sid Ahmed
- Mr. CHOUARFIA Abdellah

Article 2/:- Le Recteur de l'USTO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 Octobre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants de l'administration des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'université de tizi-ouzou.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars, 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes Hospitalo-Universitaires;
- Vu l'arrêté portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'Université de Tizi-Ouzou;
- Sur proposition du Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou.

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des maîtres-assistants hospitalo-universitaires de l'Université de Tizi-Ouzou.

Membres Titulaires:

- ABBOUT Areski S/ Directeur
- MAHMOUDI Rezki Chef de Service
- SAIB Cherif Chef de Section

Membres Suppléants:

- KACI Nadia Chef de Section
- SOUKI Nadia " "
- GHOZALI Abderrahmane "

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 Octobre 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 05 Octobre 1994 portant désignation des représentants du personnel de la commission paritaire des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'université de Tizi-Ouzou.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des instituts et administrations publiques;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignations des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignations représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992, modifiant et complétant par le décret exécutif n°91.471 du 07 Décembre 1991, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des maîtres-assistants hospitalo-universitaires au sein de l'université de Tizi-Ouzou;
- Vu le procès-verbal d'élections en date du 14/09/1994.
- Sur proposition du Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou;

ARRETE

Article 1/:- Les personnels dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard des maîtres-assistants hospitalo-universitaires de l'Université de Tizi-Ouzou.

Membres Titulaires:

- AINAS Lahlou MAT.HU.
- MESBAHI Abdeslam ""
- DAMIR Amar " "

Membres Suppléants:

- AIT-AMEUR Abdenour
- KHELIL Saïd
- CHOURAGH Rachid.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 Octobre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID

Arrêté du 10 Octobre 1994 portant date
de l'examen final en vue du diplôme d'expert
comptable.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n°91-08 du 27 Avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée;
- Vu le décret n°72-83 du 16 Avril 1972 relatif à l'organisation des études en vue de la licence Es-Sciences Financières;
- Vu le décret n°72-84 du 18 Avril 1972 relatif à la formation professionnelle des experts comptables;
- Vu le décret n°92-20 du 13 Janvier 1992 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'Ordre National des Experts Comptables, Commissaires aux comptes et comptables agréées;
- Vu l'arrêté portant organisation de l'examen final en vue du diplôme d'experts comptable;

ARRETE

Article 1/:- A titre exceptionnel, la date des épreuves écrites de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable est fixée au Jeudi 22 Décembre 1994.

Les épreuves orales auront lieu dans les quarante cinq jours qui suivent la date de publication de résultats de l'épreuve écrite.

Article 2/:- Les dossiers de candidature à l'examen final d'expert comptable, à constituer conformément aux dispositions réglementaires seront reçus au service des examens du rectorat de l'université d'Alger du Samedi 05 Novembre 1994 au Mercredi 23 Novembre 1994 inclus.

Article 3/:- Les candidats à l'examen final d'expert comptable devront s'acquitter des droits d'inscription suivants:

- Nationaux : deux mille cinq cents dinars
- Etrangers : cinq mille dinars.

Article 4/:- Les personnels enseignants, administratifs, techniques et de services et toute autre personne appelée à contribuer à l'organisation et au déroulement des épreuves écrites et orales de l'examen final d'expert comptable dont retribués pour les tâches supplémentaires accomplies, selon, les barèmes arrêtés par la réglementation en vigueur. Les dépenses engagées pour l'organisation de cet examen sont imputées au Budget de l'Université d'Alger.

Article 5/:- Le Recteur de l'Université d'Alger et le Directeur des Enseignements du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Octobre 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 17 Octobre 1994 portant
désignation des représentants de l'adminis-
tration à la commission paritaire des maîtres-
assistants d'au sein de l'institut national Oussoul
Eddine d'Alger.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publique;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990;
- Vu l'arrêté du 07 Février 1994 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Sur proposition du Directeur de l'INES Oussoul Eddine;

ARRETE

Article 1/:- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentant de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des Maîtres-Assistants au sein de l'INES Oussoul Eddine Alger.

Membres Titulaires :

- BEN GHERBIA Redouane
- HOCINE Youcef

Membres Suppléants:

- KARA Nacer
- SELLAMI Azziz

Article 2/:- Le Directeur de l'INES Oussoul Eddine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 17 Octobre 1994 portant
désignation des représentants du personnel à
la commission paritaire des maîtres-assistants
au sein de l'institut national de l'enseignement
supérieur Oussoul Eddine Alger.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990;
- Vu l'arrêté du 23 Février 1984 portant création de commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique modifié et complété par l'arrêté du 13/09/1991;
- Vu la décision du 11/05/1994 fixant la date du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le procès-verbal du bureau de vote en date du 11/05/1994 portant proclamation des résultats.

ARRETE

Article 1/:- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants au sein de l'INES Oussoul Eddine Alger.

Membres Titulaires:

- BOUZID Kamel
- HADDAD Lakhdar

Membres Suppléants:

- BEN BRIKA Mohamed
- FERKOUS Mohamed Ali

Article 2/:- Le Directeur de l'INES Oussoul Eddine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
et la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 29 Novembre 1994 fixant la liste
et le contenu des enseignements en vue du
diplôme de chirurgien dentiste.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret exécutif n°90-261 du 8 Septembre 1990 modifiant et complétant le décret n°71-218 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste;
- Vu l'arrêté interministériel n°81/SM du 20 Novembre 1991 relatif à l'organisation du stage interné de chirurgien dentiste;
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1984 fixant la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste;

ARRETE

Article 1/:- La liste et le contenu des enseignements entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 29 Novembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE.

Programme des études de médecine dentaire.

1ère Année:

- Embryologie
- Chimie Générale et Minérale
- Biologie Cellulaire
- Statistiques
- Physique
- Biochimie structurelle
- Langue I
- Histologie Générale
- Chimie Organique
- Biologie Cellulaire II
- Génétique
- Biophysique
- Biochimie Métabolique
- Langue II.

2ème Année

- Prothèse
- Odontologie Conservatrice (O.C)
- Anatomie
- Bactériologie
- Physiologie
- Histologie
- Anatomie-Dentaire
- Biomatériaux
- Immuno- Parasitologie
- Pathologie Bucco-Dentaire (P.B.D)
- Parodontologie
- Odontologie Dento-Faciale (D.D.F.)

3ème Année

- Prothèse
- Odontologie conservatrice (D.C)
- Pathologie Bucco-Dentaire (B.D.D)
- Parodontologie
- Odontologie Dento-Faciale (D.D.F)
- Pharmacologie
- Anesthésiologie
- Radiologie.

4ème Année

- Prothèse
- Odontologie Conservatrice (O.D)
- Parodontologie Dento-Buccale (P.D.B).
- Parodontologie Médicale
- Déontologie Odontologie légale (D.O.L)
- Odontologie parodontologie spécifique (O.P.S).

5ème Année

- Odontologie Parodontologie spécifique (O.P.S)
- Odontologie conservatrice (O.C)
- Prothèse
- Pathologie
- Parodontologie
- Odontologie Dento-Faciale (O.D.F.).

**Arrêté du 10 Décembre 1994 fixant la liste
et le contenu des enseignements de la
filière d'ingénieur en Génie Rural.**

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;
- Vu l'arrêté du 24 Juillet 1983 portant création d'un tronc commun des sciences de la Nature (TCSN);
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1984 fixant la liste des modules de la 2ème année des filières de biologie issues du TCSN;
- + Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études du tronc commun de technologie (TCT);
- Vu l'arrêté du 30 Juin 1987 fixant la liste et le contenu des études de la filière d'ingénieur en génie rural;
- Vu l'arrêté du 22 Août 1992 portant création et organisation des comités pédagogiques nationaux;
- Vu le procès-verbal du CPN d'hydraulique en date du 15 Juin 1993.

ARRETE

Article 1/:- La liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en génie rural sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 Juin 1987 sont abrogés.

**Article 3/:- L'article 3 de l'arrêté du 30 Juin 1987 est modifié comme suit:
Le Directeur des Enseignements Supérieurs et les Chefs d'établissement d'enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté**

Article 4/:- Le présent arrêté entrera en application en Septembre 1995 et sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 10 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE.

La liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en génie rural sont fixés comme suit:

PREMIERE ET DEUXIEME ANNEE

ANNEE	MATIERES ANNUELLES	V.H.G	COEFF
1ère et 2ème année	Tronc commun de technologie (T C T)		
1ère et 2ème année	T.C.S.N. + B.P.O.		

TROISIEME ANNEE
(1^o Année G.R.).

MODULES	V.H.T	heures de cours	heures de T.D/T.P visite	heures de pro-jet.	Coeff
1) <u>Mise à niveau agro:</u>					
- MATHS	95	95	35		2
- PHYSIQUE	105	10	30		2
- DESSIN INDUSTRIEL	40	10			1
SOUS-TOTAL IA	240				
2)- Mise à niveau technologie					
- GEOLOGIE PEDOLOGIE	100	50	50		2
- BIOLOGIE ANIMALE ET VEGETALE	110	10	40		2
- BIOCHIMIE	30	20	10		1
SOUS-TOTAL IB.	240				
3)- <u>Matières obligatoires.</u>					
- AGRO- ZOOTECHNIE	20	20			1
- STATISTIQUES	40	20	20		2
- HYDRAULIQUE HI+ HII	170	100	10		3
- CONSTRUCTIONS RURALES	10	80		40	2
- CARTOGRAPHIE/GEODESIE	100	50	50		2
- RESTRUCTURATION FONCIERE	50	10		40	2
- MECA-SOLS.	90	20	10		1

- RESISTANCE DES MATERIAUX	100	80	20		2
- BETON ARME I	30	40			3
- BIOCLINATROLOGIE	30	20	10		1
- MACHINISME	46	24	22		2
- MATERIAUX DE CONSTRUCTION	45	20	25		1
SOUIS TOTAL II	861				

TOTAL / 1101 H.

QUATRIEME ANNEE
(2ANNEE G.R.)

MODULES	VHT	Heur de Cours	Heures T.D/T.P Visite	Heures Projet	Coeff
- CALCUL NUMERIQUE PROGRAMMATION.	90	40	50		02
- ELECTROMECANIQUE ET AUTOMATISME.	50	30	20		01
- ELECTRIFICATION	40	20		20	01
- HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE F SOUTERRAINE	70	40			02
- HYDROLOGIE	30	30			01
- IRRIGATION	140	60	20	60	03
- A.E.P	130	40	10	80	03
- ASSAINISSEMENT	10	30	10	30	03
- EPURATION DES EAUX	100	40	60		02
- USEES + TRAITEMENT E.P					
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS SOLIDES.	30	20	10		01
- TECHNIQUES DE FROID	50	40	10		02
- INDUSTRIE AGRICOLE.	50	20	10	20	02
- INGENIERIE ET TRAVAUX	20	20			01
- AMENAGEMENT DES BASSINS	80	20	20	40	02
- VERSANTS.					
- OUVRAGES D'ART.	80	40		40	02
- MACHINISME II	32	14	18		02
- BETON ARME II.	40	20		20	02
TOTAL : 1102 H.					

CINQUIEME ANNEE.
 (3ème Année G.R.).

MODULES	V.H.T.	Heures de Cours	T.D/T.P visite	Heures de pro-jet.	Coeff
- MACHINISME III.	24	12	12		2
- FRINAGE	50	20			2
-HYDRAULIQUE DES COURS D'EAU	60	20	20	30	3
- HYDRAULOGIE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES.	20	20		20	2
- GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.	20	20			2
- ORGANISATION DES CHANTIERS	40	20			2
- ECONOMIE ET DROIT RURAL	60	40	20		1
- CALCUL ECONOMIQUE ET COMPTABILITE.	60	40	20		2
- DEVELOPPEMENT RURAL ET GESTION PROJET.	60	40	20		1
- TECHNIQUES DE COMMUNICATION					

TOTAL 444 H

- Etude Personnelle : 7 Mois.

Arrêté du 13 Décembre 1994 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire du groupe des corps des ouvriers professionnels 3ème catégorie-appariteurs. au sein de l'université d'oran le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires pris pour son application;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs d'institutions et administration publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret exécutif n°90-362 du 10/11/1990

- Vu le décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété par le décret exécutif n°91-79 du 23 Mars 1991;
- Vu le décret n°89-225 du 05 Décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobile et appariteurs et l'ensemble des arrêtés pris pour son application;
- Vu le décret n°90-99 du 27 Mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et communes ainsi que des établissements à caractère administratif en relevant;
- Vu le décret présidentiel du 15 Mai 1991 portant nomination du recteur de l'université d'Oran;
- Vu l'arrêté du 28 Septembre 1991 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps du groupe de corps au sein de l'université d'Oran;
- Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran;

ARRETE

Article 1/:-Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont désignées en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des corps: Ouvrier professionnels 3ème Catégorie-Appariteurs au sein de l'université d'Oran.

Membres Titulaires:

- SAADALLAH Ghaouti
- ADJINE BOudjellal
- YAHIA Abdellah
- MEDJAHDAAUI Tayeb

Membres Supléants:

- BENCHEIKH Yahia
- BOUTERBIAT Fatma
- DERMELLAH Mohamed
- LAHLAH Kheira.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 13 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par arrêté du 18 Décembre 1994 il est mis fin aux fonctions de directrice de l'Unité de Recherche sur les Zones Arides exercées par Madame NICOLE BOUNAGA.

Arrêté du 28 Décembre 1994 portant
suppression des filières à l'université de la
Formation Continue.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des centres de formation continue;
- Vu l'arrêté du 29 Août 1990 portant coopération entre l'université de la formation continue et les établissements de l'enseignement supérieur;
- Vu l'arrêté du 29 Août 1990 portant ouverture des filières à l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1:-Il est créée au sein de l'université de la formation continue des filières d'enseignements spécifiques qui font l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 2:-L'enseignement des filières d'enseignement supérieur de cycle long ou cycle court ouvertes antérieurement à cet arrêté sont définitivement supprimées.

Article 3:-Les filières d'enseignement spécifiques à l'université de la formation continue feront l'objet d'un arrêté portant ouverture de ces filières pour la rentrée 1995/1996.

Article 4:-Les filières d'enseignements spécifiques à l'université de la formation continue sont ouvertes en fonction des possibilités des centres de formation continue par arrêté ministériel.

Article 5:-Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6:-Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de la Formation Continue sont chargés chacun de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 28 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 28 Décembre 1994 fixant les conditions
d'accès à l'université de la formation continue

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif n°90-160 du 26 Mai 1990 portant création de centres de formation continue;
- Vu l'arrêté du 14 Mai 1991 fixant les conditions d'accès à l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE

Article 1/:-Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à l'université de la formation continue.

Article 2/:- Peuvent s'inscrire en année préparatoire, à la première année de graduation de l'université de la formation continue, les candidats justifiant du niveau de fin d'études secondaires.

- 1- Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent.
- 2- Les candidats admis aux examens de passage d'admission en première année de graduation organisés par les établissements de formation continue.

Article 4/:- Les candidats admis sont orientés en fonction de leur choix et de l'option de l'année préparation/ des critères pédagogiques d'inscription définis par le conseil scientifique, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5/:- Dans la limite des places disponibles, les étudiants inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, autres que l'université de la formation continue, peuvent demander leur transfert au sein de l'UFC.

Article 6/:- Les étudiants inscrits à l'université de la formation continue achèvent leur cycle de formation au sein même de leur université.Ils ne peuvent prétendre au transfert vers un autre établissement d'enseignement supérieur.

Article 7/:- L'arrêté du 14 Mai 1991 cité ci-dessus et toutes autres décisions et circulaires sont abrogés.

Article 8/:- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de la Formation Continue et les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

III- CIRCULAIRES.

Circulaire N°01 du 30 Mars 1994
portant circonscriptions géographiques pour
les inscriptions de l'année universitaire 1994
1995.

Au titre de l'année universitaire 1994-1995, les circonscriptions géographiques, nationales ou régionales, pour l'inscription des bacheliers de la session de Juin 1994 dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure sont fixées conformément à l'annexe I ci-joint.

Le rattachement du bachelier à une circonscription géographique régionale est déterminé par la wilaya d'obtention du baccalauréat.

La répartition des wilayas par régions est fixée conformément à l'annexe II ci-joint.

Fait à Alger, le 30 Mars 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Circulaire N°02 du 30 Mars 1994
portant critères pédagogiques d'inscription des
bacheliers dans les établissements de formation
supérieure pour l'année universitaire 1994-1995.

- 1- Les critères pédagogiques d'inscription des bacheliers pour l'année universitaire 1994-1995 sont fixés conformément à l'annexe n°1 de la présente circulaire.
- 2- Les titulaires du baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent, obtenue en 1993, et n'ayant pris aucune inscription, sont autorisés à s'inscrire à titre exceptionnel, directement dans les établissement d'enseignement et de formation supérieure, selon les critères pédagogiques et les moyennes minimales de l'année d'obtention du baccalauréat.
- 3- Les bacheliers, enfants de résidents algériens à l'étranger et les titulaires du baccalauréat option spécifique, sont soumis aux critères pédagogiques fixés par la présente circulaire. Leur inscription interviendra après établissement d'une équivalence de notes et de série de leur baccalauréat par la Direction chargée des enseignements du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.
- 4- Les bacheliers titulaires de la mention très bien et, la mention bien avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20 aux épreuves écrites du baccalauréat sont autorisés à s'inscrire d'office dans la filière de leur choix, en fonction de la série du baccalauréat obtenu .

- 5- Les admis à l'examen spécial d'entrée à l'université accèdent exclusivement à l'université de la formation continue.
- 6- La gestion des demandes de transfert de filière, voire d'établissement, est du ressort exclusif des chefs d'établissements universitaires en coordination avec les directions des COSU pour l'aspect relatif à l'hébergement.

Fait à Alger, le 30 Mars 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°03 du 7 Avril 1994
portant énoncé des principes et orientations pour la réalisation du programme sectoriel d'action .

Dans le cadre de la politique générale du gouvernement, le Ministre aux Universités et à la recherche scientifique, avec le concours actif des membres de l'ensemble de la communauté universitaire a arrêté un programme d'actions d'envergure.

Ce programme qui comporte les plans de charges classiques propres à assurer la bonne continuité de la mission de service public spécifique au secteur se caractérise surtout par le lancement de projets cernant des priorités majeures.

Ces nouveaux objectifs issus d'une concertation permanente, ces derniers mois certains sont sous tendus par des études antérieurement menées, ont tous pour but de provoquer progressivement une mutation qualitative de l'ensemble du système de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En effet, comme vous l'aviez constaté lors de vos participations aux différentes évaluations, l'état de la situation actuelle de l'université et des centres de recherche, ainsi que celui du cadre de vie de nos étudiants, se situent en deçà de nos potentialités aussi bien humaines que matérielles

Sans action immédiate pour remédier à ce grave constat il n'est pas excessif de prévoir que la viabilité de l'institution universitaire et de recherche sera remise en cause dans ses fondements à moyen terme.

Le choix d'un modèle ambitieux de notre système d'enseignement répondant au principe cardinal de démocratisation totale pour l'accès à l'université pour tous les bacheliers et à l'exigence toujours maintenue d'une qualité des enseignements conforme aux normes internationales connaît à présent une limite d'infexion mettant en péril le secteur dans sa noble mission de former les cadres de la nation en nombre et qualité.

Cette dérive dans l'évolution de notre système d'enseignement procède de facteurs internes et d'un contexte national difficile au double plan politique et économique.

Parmi les contraintes endogènes retenons le contre coup de la démographie étudiante, le nombre et la diversité des filières, le nombre d'établissements, les niveaux de formation, la croissance de la demande d'encadrement, l'effrayante progression du financement des œuvres sociales.
Face à cette vague déferlante de contraintes la gestion pédagogique et administrative tant au niveau central qu'au niveau de l'établissement est devenue inadéquate.

Parmi les contraintes exogènes citons l'insécurité instaurée par un terrorisme nihiliste et anti-national et ses effets dévastateurs sur le plan psychologique , la crise économique qui obère l'offre d'emplois. Ces deux facteurs cause d'une peur diffuse provoquent souvent par mimétisme le désarroi, le laisser-aller, l'attentisme et pour quelques uns des réactions démissionnaires.

Il est cependant juste de dire que la majorité écrasante des membres de l'ensemble de la communauté universitaire travaille avec abnégation et courage.

Il s'agit dès lors de raffermir nos rangs, nous responsables à tous les niveaux, enseignants, travailleurs et étudiants afin de relever le défi de réussir à atteindre tous nos objectifs.

La phase que nous abordons aujourd'hui est cruciale pour le secteur et partant pour tout le pays.

L'UNITE D'ACTION doit se faire autour d'une démarche qui doit se déployer vers:

- * La mobilisation de nos potentialités humaines et matérielles.Pour cela la motivation des responsables à tous les niveaux est déterminante.
- * La lutte contre toutes les formes de gaspillage et qui vise à l'utilisation rationnelle de nos ressources.
- * La dynamisation et le renforcement du suivi permanent et de l'inspeetion pour la réalisation des objectifs.
- * La moralisation de toutes les activités qu'elles procèdent de l'acte pédagogique ou de l'acte de gestion.

Cette démarche sera complétée par la réactivation de deux cellules d'action : la première à pour rôle la communication et l'information et la seconde l'aide à l'emploi pour les jeunes diplômés.

Un agenda rigoureux; et concret des manifestations commémorant nos traditions patriotiques sera mis en oeuvre pour réhabiliter le sentiment national ainsi que celui tendant à renforcer les activités culturelles et sportives.

J'attache la plus grande importance à la mise en oeuvre des orientations contenues dans la présente circulaire.

Fait à Alger, le 07 Avril 1994

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Circulaire N°4 du 18 Mai 1994

OBJET / :- Arrêtés n°82/SM, 83/SM ,84/SM et
85/SM relatifs au redoublement, à la
réorientation, à l'évaluation et à la progression.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a engagé, depuis plusieurs mois, une réflexion globale pour une meilleure organisation des études et de la vie à l'université. Cette réflexion a été menée en concertation permanente avec toutes les composantes de la communauté universitaire dans le cadre de débats qui, ont été organisés tant au niveau des établissements de formation supérieure qu'au niveau des conférences régionales.

De même, des journées d'études ont été tenues, les 10 et 11 Février 1994, à l'échelle nationale, sur les problèmes ayant trait à l'organisation pédagogique d'une part et aux œuvres universitaires d'autre part.

Cet important travail de réflexion en commun a permis de faire avancer d'une manière substantielle certains dossiers comme celui concernant les modalités de progression dans la formation universitaire qui a été comme base de travail, les arrêtés, n°83.SM et 84/SM et 85/SM et relatifs à l'évaluation et à la progression.

Cependant, la réflexion pour une meilleure organisation des études et de la vie à l'université étant globale, il est clair que les problèmes concernant les questions à caractère pédagogique tel que l'évaluation, la progression, le redoublement etc... sont étroitement liés à ceux ayant trait à l'encadrement scientifique la documentation, aux conditions d'hébergement, de transport, de restauration etc... Les éléments de réponse à ces questions sont en voie de finalisation.

Aussi, il nous apparaît nécessaire de disposer de l'ensemble des résultats des travaux de réflexion en cours pour pouvoir prendre toutes les mesures objectives appropriées devant s'inscrire dans une vision cohérente et répondre ainsi d'une manière certaine, aux problèmes que vit aujourd'hui la communauté universitaire.

En conséquence, je vous demande de surseoir jusqu'à nouvelle ordre à l'application des arrêtés cités en objet.

Fait à Alger, le 18 Mai 1994.

P/le Ministre Délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique
le Directeur de l'Enseignement Supérieur
A.SALAH EDDINE NADAIRE.

circulaire n° . du 23 Juillet 1994 relative à la mise en oeuvre des actions de perfectionnement à l'étranger des personnels techniques et administratifs au titre de l'année 1994/1995.

En application des dispositions réglementaires du décret n°87-209 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, de l'arrêté interministériel du 01 Août 1985 fixant les conditions de mise en oeuvre des actions de perfectionnement à l'étranger et de l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992 déterminant le montant d'allocation de stage effectué à l'étranger, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre des actions de perfectionnement à l'étranger des personnels techniques et administratifs de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de fixer les missions de la commission ministérielle.

I- MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER:

Dans le cadre du perfectionnement des personnels Administratifs et Techniques, il est organisé des stages de courte durée à l'étranger individuels, ou sous forme de stages groupés organisés avec la collaboration des institutions étrangères, dans les domaines prioritaires du secteur, notamment:

- Gestion des Ressources Humaines.
- Gestion Financière
- Organisation et Gestion de la Recherche .

- Pédagogie.
- Documentation et Archives.
- Planification et Infrastructure.
- Oeuvres Universitaires.
- Management.

La Commission ministérielle doit:

- Examiner et sélectionner les dossiers de candidatures selon les critères cités ci-dessous en obéissant aux principes de rationalité dans l'utilisation des ressources, d'efficacité dans le choix des programmes arrêtés et de transparence en matière de sélection des candidatures et d'affectation des crédits.
- Dresser un procès verbal de ses travaux.
- Arrêter la liste définitive des candidats retenus.

II- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE A UN PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER.

Pour bénéficier d'un perfectionnement à l'étranger les travailleurs doivent réunir les conditions suivantes:

- Etre titulaire ou confirmé dans le grade ou dans le poste de travail.
- Justifier d'un titre scolaire ou universitaire.
- Ne pas avoir bénéficié d'un stage de courte durée à l'étranger.
- Etre proposé par la structure de rattachement devant justifier l'opportunité du stage avec exposé des motivations personnelles du candidat.
- Ne pas être en suspension d'activité professionnelle.

III- DROITS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES D'UN PERFECTIONNEMENT DE COURTE DUREE A L'ETRANGER:

Les bénéficiaires d'un stage de perfectionnement à l'étranger disposent des droits prévus par l'arrêté interministériel du 13 Mai 1992 cité ci-dessus et sont soumis aux obligations suivantes:

- 1- Réintégration du poste à l'issue du stage.
- 2- Présentation d'un rapport de stage détaillé visé par l'établissement d'accueil.
- 3- Visa de l'attestation de stage à la sortie et à l'entrée du territoire national.

Fait à Alger, le 23 /07/1994.

le Directeur de Cabinet.

A.M.LARBI SAKER.

-
- Circulaire n°644 du 11 Septembre 1994 relative à la préparation de la rentrée

OBJET/:- Préparation de la rentrée solennelle.

La rentrée universitaire de cette année revêt une importance toute particulière en ce sens qu'elle coïncide avec le 40 eme anniversaire du déclenchement de la révolution.

C'est pourquoi et, plus que les autres années, la rentrée solennelle 1994/1995 doit être célébrée avec éclat. Elle doit être un moment fort de sensibilisation et de mobilisation de la communauté universitaire autour d'un des grands acquis de la révolution qu'est l'université algérienne.

Aussi, je vous propose quelques grands axes, qu'il vous appartient de mettre en œuvre en fonction de vos spécificités et en coordination avec les autorités de la wilaya.

- 1)- la date de la célébration de la rentrée solennelle est fixée au 1er Octobre 1994 pour tous les établissements;
- 2)- placer la rentrée solennelle sous le signe du 40^e anniversaire du déclenchement de la révolution.
- 3)- Inviter un enseignant de rang magistral et si possible le plus ancien, à donner une leçon inaugurale sur le rôle de l'université algérienne dans l'édification nationale, sur ses acquis et le chemin parcouru.
- 4)- intervention du chef d'établissement autour des grandes lignes d'action du Ministère, sur la présentation de son établissement, des grandes questions pédagogiques, du règlement intérieur etc...
- 5) intervention du directeur du COSU pour présenter le rôle des œuvres universitaires, des activités culturelles et sportives comme support socio-éducatif à la formation;
- 6)- activités parallèles: prévoir un hall d'exposition des travaux d'enseignants et d'étudiants (clubs scientifiques etc...) ainsi que des panneaux d'information sur les filières etc...
- 7)- concernant les participants, en plus du corps enseignant, des représentants des associations étudiantes et professorales, inviter les autorités locales et autres personnalités;
- 8)- participation des étudiants: là où c'est possible inviter les nouveaux inscrits de façon à les intégrer rapidement dans la vie de l'université.

Telles sont les grandes lignes qu'il vous appartient en coordination, chefs d'établissements universitaires et COSU, de mettre en œuvre en fonction de vos spécificités.

je vous demanderai de me transmettre avant le 25 Septembre 1994 le programme que vous aurez retenu.

Fait à Alger, le 11 Septembre 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°61 du 18 Septembre 1994

A Messieurs les Recteurs et
Chefs d'Etablissements Universitaires
et de Recherche Scientifique.

Dans le cadre de la préparation des festivités et cérémonies commémoratives du 40 ème anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er Novembre

1954 qui demeure un repère important pour le peuple algérien et un trait d'union entre les générations, et en raison des conditions difficiles que traverse le pays, les plus hautes instances et à leur tête le chef de l'état, accordent une grande importance à cet événement.

A cet effet, une commission nationale présidée par le chef du gouvernement et regroupant plusieurs départements ministériels dont l'enseignement supérieur et la recherche scientifique a été installée dans la perspective d'élaborer un ambitieux programme de commémoration.

Aussi, il est demandé à tous les chefs d'établissements d'accorder à ces cérémonies une attention toute particulière par le biais de programme riches et variés, à la mesure de l'événement, selon les axes suivants:

I- AU PLAN LOCAL.

- 1- Membre Illumination, pavoiement et illumination des bâtiments.
- 2- Organisation de cérémonies solennelles,
 - dépôt de gerbes de fleurs;
 - lever des couleurs nationales.
 - observation d'une minute de silence,
 - lecture de la " fatiha".
- 3- Mise sur pied d'une semaine scientifique, culturelle et sportive du 29 Octobre au 03 Novembre 1994 englobant toutes les activités dont:
 - exposition de photos historiques et de travaux scientifiques.
 - concours scientifiques.
 - concours poétiques et littératures,
 - tournois sportifs.
- 4- Organisation de cérémonies de récompenses au profit des Moudjahidines.
 - veuves et fils de Chouhadas.
 - familles des victimes universitaires du terrorisme.

Ces cérémonies auront lieu le 31 Octobre 1994 à 15 h pour l'ensemble des établissements.

- 5- Conférences et tables rondes axées sur
 - l'apport de la région concernée à la révolution,
 - l'apport du mouvement étudiant à la révolution selon les spécialités (Médecine, droit, histoire, etc...)

Et ceci en collaboration avec l'organisation nationale des Moudjahidines et des figures locales de la révolution

II- AU PLAN NATIONAL.

Il a été retenu dans ce cadre:

- 1- La baptisation de certains établissements de noms de chouhadas:
 - l'université de Annaba portera le nom du chahid BADJI Mokhtar
 - l'université d'Alger portera le nom du chahid BENBAATOUCHE
 - l'institut de droit des sciences administratives de Ben Aknoun portera le nom du chahid GHANEM Brahim.
 - l'Institut des langues étrangères de Bouzareah portera le nom du chahid Mouloud FEROUN.
- 2- Un colloque national sur la portée politique et sociale de la révolution, organisé par l'université de Tlemcen.

- 3- Un Cross Universitaire national organisé par l'ENS de Ouargla.
- 4- Une rubrique spéciale sera consacrée à l'événement par la radio et la télévision de l'UFC pendant les émissions des mois d'Octobre et de novembre 1994.

Nous insistons sur la nécessité de mettre en oeuvre tous les moyens pour la réussite de ce programme en y incluant toutes les composantes de la famille universitaire: étudiants, enseignants et travailleurs.

Par ailleurs, il est impératif de se rapprocher des commissions locales (Wilayas, daïras et communes) chargées de superviser la commémoration de cet évènement, et de nous transmettre les informations nécessaires à la confection d'un programme national spécifique au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger , le 18 Septembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°09 du 01 Octobre 1994

Je saisiss l'occasion de cette rentrée universitaire 1994-1995 pour inviter les responsables des différents établissements universitaires à une meilleure prise en charge des problèmes pédagogiques qui se posent rituellement au début des rentrées universitaires. En effet, chaque année et plus précisément durant la période du premier semestre de l'année universitaire, le Ministère de l'enseignement supérieur et plus particulièrement la Direction des Enseignements sont sollicités par un flux continu d'étudiants qui viennent formuler des recours des réclamations, des contestations liés directement aux prérogatives pédagogiques de tel ou tel établissement d'enseignement supérieur, ou encore nous soumettre des questions qui sont par ailleurs prises en considération par la réglementation pédagogique en vigueur et qui devraient en principe être traités au sein des institutions concernées.

Une telle situation est préjudiciable aussi bien à l'autorité de l'établissement qu'aux missions et objectifs assignés à la Direction des Enseignements, qui se trouve ainsi quotidiennement perturbée par les doléances les plus diverses. De plus, cela traduit une défaillance en matière de diffusion de l'information et une insuffisance (ou absence) de prise en considération effective des problèmes auxquels est confronté l'étudiant et surtout le nouveau bachelier.

Aussi, dans le souci de réunir les conditions optimales pour une rentrée sereine, et faire en sorte que les perturbations vécues précédemment ne se répètent pas, j'insiste particulièrement pour que les cadres appropriés d'expression et de réflexions prévus par les textes de référence de l'enseignement supérieur soient réactivés au sein de tous les établissements et que chacun à son niveau de responsabilité y participe pleinement.

Par ailleurs, un certain nombre de considérations ayant tendance à être trop souvent ignorées doivent être rappelées et faire l'objet d'un travail d'information en direction des étudiants.

PREROGATIVES DU CHEF D'ETABLISSEMENT:

Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité dans le respect des attributions des autres organes de l'institution concernée. De ce fait, des prérogatives lui sont conférées pour arbitrer et statuer en dernier ressort sur tous les problèmes pédagogiques avec la collaboration du corps enseignant par le biais des conseils de délibération prévus par les statuts des universités et INES.

ORGANES DE CONCERTATION ET DE DECISION:

Erigés par les textes, ils doivent en tout état de cause jouer le rôle pour lequel ils ont été créés: ce sont les instances par excellence du débat pédagogique, ouvert aux différentes parties de la communauté universitaire, où dans la transparence, la rigueur et le respect de la réglementation, les conflits de quelque nature que ce soit trouvent les solutions appropriées.

En aucun cas. La Direction des Enseignements ne peut ni ne doit se substituer à des instances dûment habilitées et compétentes pour se prononcer en toute équité et avec la crédibilité nécessaire sur les questions qui les concernent en premier lieu.

MESURES PRATIQUES À METTRE EN OEUVRE.

L'Information nécessaire et susceptible de participer à l'instauration d'un climat et sévérité doit être l'objet de beaucoup d'attention et être concrétisée par les mesures suivantes sur lesquelles je vous demande de veiller personnellement:

1- Réglement Intérieur

Il doit être porté à la connaissance de toute la communauté universitaire au démarrage de la rentrée universitaire.

2- Calendrier des dates d'examens et évaluation.

Le calendrier des dates d'examens doit être établi et largement diffusé en temps opportun. De plus, l'affichage des notes et des résultats d'examens est obligatoire, ceci en respectant les délais requis.

Enfin, je ne saurai trop insister sur la pratique de la consultation des copies d'examens qui doit redevenir un acte pédagogique courant et régulier à travers des séances de réception d'étudiants qui ne manqueront pas en outre de créer des rapports de confiance et de respect mutuel.

Ces quelques recommandations enrichies, par votre contribution permettront sans aucun doute de réaliser une rentrée universitaire dégagée des difficultés marginales qui gênent inutilement le parcours de l'étudiant et empêchent enseignants et responsables pédagogiques de se consacrer à l'essentiel: la qualité de la formation et le développement de l'université.

Fait à Alger, le 01/10/1994

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

Ministère de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

C I R C U L A I R E n° 10 du 1er NOV 1994

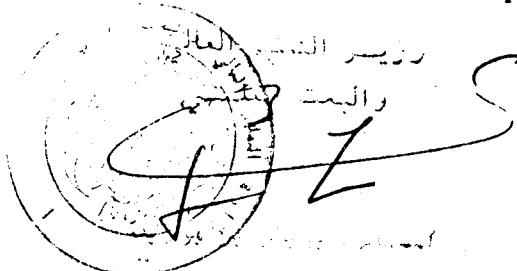
OBJET : Mesures d'harmonisation des procédures d'application du système indemnitaire inhérent aux structures de la recherche scientifique et technique.

La présente circulaire a pour objet de pallier aux divergences d'interprétation des textes régissant l'attribution des primes et indemnités allouées, compromettant la cohérence dans leur application par les structures appartenant au même secteur.

La réflexion engagée de manière concertée entre les gestionnaires des ressources humaines et des finances et ce, dans le cadre des actions du Comité de Suivi et de Mise en Oeuvre, a permis d'élaborer des recommandations conformément aux orientations énoncées lors de la conférence de Juin 1994 des Responsables Scientifiques et Administratifs des Centres, Station et Unités de recherche ; elle a donné lieu à l'ensemble des mesures présentées en annexe, qui sont prises en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Décret n° 86-52 du 18 Mars 1986 et celles du Statut Particulier des Travailleurs de l'ex-Haut Commissariat à la Recherche.

J'attache une importance particulière quant à l'application rigoureuse des dispositions contenues dans la présente circulaire qui prend effet à compter du 1er Novembre 1994.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**



ANNEXE I

***Mesures d'harmonisation des procédures d'application
du système indemnitaire***

S O M M A I R E

	Texte	(Réf.)
1. INDEMNITE D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (I.E.P).....	3	(20)
2. INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	3	(20)
3. INDEMNITE FORFAITAIRE DE SERVICE PERMANENT (I.F.S.P).....	6	(21)
4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL POSTE.....	6	(22)
5. INDEMNITE POUR SECTEUR D'ACTIVITE (I.S.A).....	7	(23)
6. INDEMNITE DE NUISANCE	7	(23)
7. PRIME DE RENDEMENT INDIVIDUEL - PRIME DE RENDEMENT COLLECTIF (P.R.I-P.R.C).....	8	(23)
8. INDEMNITE SPECIFIQUE GLOBALE (I.S.G).....	9	(24)
9. INDEMNITE D'AMELIORATION DES PERFORMANCES SCIENTIFIQUES (I.A.P.S)	9	(25)
10. INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE (I.S.S).....	10	(26)
11. INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET PRIME DE SUJETIONS PARTICULIERES	10	(26)
12. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE REVENU (I.C.R)	11	(27)
13. INDEMNITE DE CONGE ANNUEL.....	11	(27)
14. PRIME DE PANIER	11	(28)
15. INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT.....	12	(28)
16. INDEMNITE D'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DE SERVICE.....	12	(28)
17. ALLOCATION POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (A.T.C).....	13	(29)
18. INDEMNITE POUR TRAVAUX PERMANENTS DE RECHERCHE (I.T.P.R).....	13	(29)
19. INDEMNITE D'ENCADREMENT	14	(30)
20. INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT.....	15	(30)
21. PRIME D'INTERESSEMENT	15	(31)
22. INDEMNITE DE FRAIS DE MISSION	16	(32)
23. INDEMNITE DE ZONE	16	(35)
24. PRESTATIONS A CARACTERE SOCIAL.....	17	(35)
25. INDEMNITE DE PRODUCTION DE SUPPORTS SCIENTIFIQUES.....	18	(36)
26. BONIFICATION AUX TRAVAILLEURS MEMBRES DE L'ALN OU DE L'OCFLN	18	(36)
27. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPARTS POUR FORMATION :	19	
28. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS RECRUTES POUR UNE DUREE DETERMINEE A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL.....	19	
DIVERS.....		(37)

1. INDEMNITE D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (I.E.P)

- L'I.E.P valorise l'ancienneté génératrice d'expérience.
 - L'I.E.P est attribuée annuellement pour les périodes effectives de travail à raison de 1% du salaire de base aussi bien pour les personnels du secteur que ceux hors secteur.
 - En cas de changement de poste au cours de l'année de référence, l'I.E.P est calculée au prorata des deux périodes correspondantes aux postes occupés.
 - Le seuil maximum du taux de l'I.E.P est fixé actuellement à 35%.
 - Pour le recrutement à durée indéterminée l'I.E.P est calculée sur le salaire de base du poste d'accueil.
 - Pour les contractuels à temps partiel l'I.E.P est calculée sur le salaire de base afférent à la classification du poste de travail au prorata des périodes effectivement travaillées.

2. INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité absolue de service, revêtir un caractère exceptionnel et être compatible avec une politique de plein emploi.
 - La liste des postes de travail nécessitant le recours aux heures supplémentaires est arrêtée annuellement par la structure et soumise à la tutelle pour approbation ; elle est accompagnée de l'incidence financière figurant dans l'état prévisionnel de l'exercice.
 - La durée de travail supplémentaire ne peut excéder 20% de la durée légale de travail.
 - L'amplitude journalière de travail ne doit en aucune façon dépasser 12 heures.

- Les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base suivante :

	TAUX DE MAJORIZATION	REPOS COMPENSATEUR
1. Les quatre premières heures	50%	Non
2. A partir de la 49 ^e heure effectuée :		
2.1. Journée ouvrable		
- de jour	75%	Non
- de nuit*	100%	Non
2.2. Journée non ouvrable		
- de jour	75%	Oui
- de nuit*	100%	Oui

(*) Est considéré comme travail de nuit, tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures du matin.

3. INDEMNITE FORFAITAIRE DE SERVICE PERMANENT (I.F.S.P)

- L'IFSP est versée en contrepartie d'un travail effectué en plus de la période légale de travail ; elle est attribuée, si les heures supplémentaires sont réellement effectuées et ne revêt aucunement le caractère d'un droit acquis.
 - l'IFSP est exclusive de l'attribution de l'indemnité pour heures supplémentaires.
 - Dans le respect strict des postes de travail ouvrant droit à l'IFSP et des taux y afférent, son attribution n'est pas automatique et peut faire l'objet de révision.
 - Le taux maximal de l'IFSP est fixé à 20% du salaire de base.
 - La durée de sujetion est fixée au maximum à 22 heures de service permanent par mois.
 - Toute attribution non conforme doit être suspendue avec effet immédiat en attendant la réactualisation de la liste des postes y ouvrant droit.

4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL POSTE

- Le travail posté est un mode d'organisation du travail en vue d'assurer la continuité dans la production des biens et service par la présence des travailleurs répartis en équipes successives, sans interruption sur les lieux de travail.
 - L'attribution de l'IFTP est limitée aux postes de travail prévus dans la liste y ouvrant droit (*).
 - Le bénéfice de l'IFTP est exclusif de l'IFSP.
 - Le taux maximal de l'IFTP est à 25% du salaire de base.

(*) Des postes de travail de certaines activités soumis normalement au régime du travail posté (répartition en équipes de travail) figurent dans les listes ouvrant droit à l'IFSP ; inversement la même remarque est constatée pour des postes de travail bénéficiant de l'IFTP. Il y sera remédié par des Arrêtés modificatifs.

5. INDEMNITE POUR SECTEUR D'ACTIVITE (I.S.A)

- L'ISA est l'un des éléments constituant l'indemnité de zone. Elle est déterminée en fonction des priorités retenues dans le cadre du plan national de développement.
 - Le taux maximal de cette indemnité est fixé à 14% du salaire de base.
 - L'ISA est exclusive de l'ISG et/ou de l'ISS.

6. INDEMNITE DE NUISANCE (*)

- L'indemnité de nuisance est perçue lorsque le poste de travail comporte des tâches et des conditions de travail présentant des inconvénients de pénibilité, de salissure, d'insalubrité et/ou de danger, qui n'ont pas été pris en compte dans la définition et la classification du poste considéré ou qui dépassent, exceptionnellement, le seuil pris en compte dans la définition et la classification de ce même poste de travail.
 - Le montant maximum de l'indemnité de nuisance pour chaque poste de travail (**) est fixé, selon la filière et sous-filière d'activité.
 - L'indemnité de nuisance est réduite ou supprimée, selon le cas, dans les mêmes formes qui ont présidé à son attribution, lorsque les nuisances pour lesquelles elle a été attribuée ont été réduites ou supprimées ou lorsqu'elles ont été partiellement ou totalement intégrées dans la définition et la classification du poste de travail concerné.

(*) Compte-tenu du Décret 88-219 du 02 Novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'Indemnité de Nuisance et notamment son article 4 qui prévoit le calcul en fonction d'un pourcentage, les montants actuels feront l'objet d'une révision.

(**) Conformément aux dispositions du Décret sus-cité les listes des postes de travail ouvrant droit à l'Indemnité de Nuisance devraient être réactualisées après avis des Commissions habilitées (Commission des personnels, d'hygiène & sécurité, médecine du travail, de classification des postes, etc ...).

7. PRIME DE RENDEMENT INDIVIDUEL - PRIME DE RENDEMENT COLLECTIF (P.R.I-P.R.C)

- Une prime de rendement est attribuée lorsque les résultats des activités et travaux réalisés par chaque travailleur et chaque structure concernés dépassent quantitativement et qualitativement les objectifs prévus.

Une pénalité est infligée lorsque les résultats sont inférieurs aux objectifs prévus.

La prime de rendement individuel ou collectif ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de salaire acquis. Elle doit récompenser un sur plus d'effort et de travail. La pénalité de rendement doit sanctionner les insuffisances dans les tâches et les activités.

- Il est demandé l'application des dispositions de la décision de Juin1990 fixant les modalités d'attribution des primes ou pénalités de rendement et en particulier :

- le respect des critères d'évaluation du rendement individuel et collectif,
 - de considérer distinctement les deux primes (PRI et PRC),
 - une attribution mensuelle et une évaluation des résultats qui peut intervenir sur une période supérieure à un (01) mois, mais ne pouvant excéder trois (03) mois lorsque la nature particulière des activités concernées l'exige.
 - les taux allant globalement de -5% à 40% du salaire de base
 - de considérer distinctement les trois collectifs de travailleurs : opérationnel, soutien scientifique et technique et soutien administratif.
- Les responsables des structures de recherche et développement sont tenus de mettre à jour et d'affiner les critères d'évaluation permettant une attribution rationnelle des primes ; ils sont également tenus de s'assurer de la production de tout document justifiant les notes attribuées.

- Sont bénéficiaires de la PRI et PRC l'ensemble des personnels à l'exclusion :
 - des chercheurs occupant les postes d'Attaché à Directeur de Recherche (*)
 - les consultants
 - les chercheurs et enseignants associés
 - les vacataires payés à l'heure ou à la journée
 - les travailleurs détachés auprès d'autres organismes et institutions.

8. INDEMNITE SPECIFIQUE GLOBALE (I.S.G)

- Les chercheurs ainsi que les ingénieurs d'Etat astreints, dans le cadre du plein temps, à l'exercice exclusif des fonctions d'enseignements et de recherche ainsi que tous autres travaux qui leur sont confiés, perçoivent mensuellement une indemnité spécifique globale aux taux fixés par le décret n°77-104 du 6 Août 1977.
 - L'ISG n'est pas cumulable avec l'indemnité pour secteur d'activité et unité économique.
 - L'ISG est exclusive de l'indemnité de transport.
 - Cette indemnité n'est pas servie lorsque le travailleur est mis en position de détachement ou de mise en disponibilité.

9. INDEMNITE D'AMELIORATION DES PERFORMANCES SCIENTIFIQUES (I.A.P.S)

- L'indemnité d'amélioration des performances scientifiques est servie aux seuls agents continuant à bénéficier de l'indemnité spécifique globale.
 - L'IAPS est calculée aux taux de 50% de l'ISG.
 - L'IAPS est versée après avis du conseil scientifique.

(*) A Noter que le chargé d'études, premier niveau des postes de la recherche (cfr Décret 86-52 du 18 mars 1986, Art.27) bénéficiant de l'ISS continue à percevoir la PRI et PRC.

10. INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE (I.S.S)

- L'ISS instituée et attribuée au profit du personnel enseignant de l'enseignement et de la formation supérieure est étendue aux personnels chercheurs régis par le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 exerçant à titre permanent les fonctions de recherche à l'exclusion des chercheurs associés.
- Par chargé d'études il faut entendre les candidats remplissant les conditions d'accès à une formation de première Post-Graduation versés dans l'activité de recherche (y compris les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S)).
- L'attribution de l'ISS est exclusive du bénéfice de l'ISG et de l'IAPS.
- L'ISS est également exclusive de l'ISA.
- Il demeure entendu que le personnel de soutien, non versé dans la recherche, continue à bénéficier exclusivement de l'ISG et de l'IAPS.

11. INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET PRIME DE SUJETIONS PARTICULIERES

- l'indemnité de responsabilité et la prime de sujetions particulières sont attribuées aux travailleurs occupant des postes supérieurs (bénéficiaires du système de sous-classification régis par le décret n°86-179 du 05 Août 1986).
- Les montants de ces primes et indemnités sont calculés en pourcentage, en fonction de la classification du travailleur et du classement de l'organisme.
- Les chercheurs assurant des responsabilités d'encadrement scientifique au titre des postes supérieurs bénéficiant d'une IFSP avec maintien de leur rémunération attachée à leur poste et grade d'origine sont exclus du bénéfice de l'indemnité de responsabilité et de la prime de sujetions particulières.

12. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE REVENU (I.C.R)

- En attendant l'approbation du projet d'arrêté portant extension de l'ICR au profit des travailleurs du secteur de la recherche, une ICR de 500 DA est accordée aux personnels des Centres, Station et Unités en application des dispositions de la note circulaire n°805 du 10 Mai 1994 du MESRS.

13. INDEMNITE DE CONGE ANNUEL

- L'Indemnité de Congé Annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence du congé ou au titre de l'année précédent le congé annuel.

14. PRIME DE PANIER

- Attribution de la prime de panier à l'ensemble des travailleurs des Centres, Station et Unités.
- La prime de panier est calculée sur une fois et demi le taux horaire du SNMG par jour ouvrable.
- La prime de panier est attribuée en fonction des journées effectivement travaillées à l'exclusion du mois de Ramadhan et de toute absence de quelque nature que ce soit.
- La prime de panier n'est pas cumulable avec les indemnités de frais de déplacement ou de mission.

15. INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT

- L'indemnité forfaitaire de transport est destinée à compenser les frais engagés par le travailleur pour rejoindre son lieu habituel de travail lorsque le transport n'est pas assuré par la structure de manière directe ou indirecte.
- L'indemnité forfaitaire de transport est fixée selon un montant déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de résidence du travailleur de son lieu de travail.
- L'indemnité de transport est attribuée à l'ensemble des travailleurs à l'exclusion de ceux bénéficiant de l'ISS.
- L'indemnité de transport n'est pas exclusive de l'indemnité de véhicule.

16. INDEMNITE D'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DE SERVICE

- Cette indemnité forfaitaire est destinée à compenser les frais engagés par le travailleur qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.
- Cette indemnité attribuée par décision du Directeur de la Structure pour une période de six (06) mois renouvelable, justifiée par le recours fréquent à l'utilisation du véhicule par le travailleur dont l'activité exige des déplacements et contacts avec des organismes et services extérieurs.
- Le recours à l'utilisation du véhicule de service suspend ou annule de plein droit le bénéfice de cette indemnité.

17. ALLOCATION POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (A.T.C)

- L'Allocation pour Travaux Complémentaires, précédemment servie au profit des chercheurs associés, élargie ensuite aux chercheurs permanents du secteur de la recherche, est actuellement servie exclusivement aux chercheurs-associés, les chercheurs permanents bénéficiant de l'ITPR.

Cette indemnité est exclusive de toute autre rémunération servie par la structure à l'exception des indemnités compensatrices de frais engagés pour des missions ou des déplacements effectués sur demande de la structure dans le cadre d'activités contractuelles.

18. INDEMNITE POUR TRAVAUX PERMANENTS DE RECHERCHE (I.T.P.R)

- L'indemnité mensuelle pour travaux permanents de recherche, instituée par le décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 est servie exclusivement aux travailleurs de la recherche scientifique et technique régis par le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 et exerçant à titre permanent les fonctions de recherche ou de soutien à la recherche au sein des structures de recherche dont la liste est fixée par Arrêté Interministériel n°44/SM du 12 Avril 1992.

19. INDEMNITE D'ENCADREMENT

- Les chercheurs assurant la Direction de Mémoire de Magister et / ou de Thèse d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :
 - Directeur et Maître de Recherche 4.000 DA
 - Chargés de Recherche 3.000 DA
- Cette indemnité forfaitaire est allouée quelque soit le nombre d'étudiants encadrés et quelle que soit leur provenance (du secteur ou hors secteur) sauf dispositions particulières prévues dans un accord ou convention entre la structure d'accueil et la structure d'origine de l'étudiant bénéficiant de l'encadrement.
- L'encadrement d'une thèse de Magister ouvre droit à l'indemnité dont l'attribution ne peut en aucun cas excéder deux (02) années.
- L'encadrement d'une thèse d'Etat ouvre droit à l'indemnité dont l'attribution ne peut en aucun cas excéder quatre (04) années.
- Dans le cas où l'encadrement nécessite l'assistance d'un co-promoteur, ce dernier ne bénéficie d'aucune indemnité.
- Les bénéficiaires (encadreurs) sont tenus de soumettre périodiquement, et au moins une fois tous les six (06) mois, sous-forme de rapport, leurs travaux d'encadrement et de suivi à l'évaluation du Conseil Scientifique de la structure concernée qui peut, au cas où les résultats obtenus sont jugés insuffisants, proposer à l'autorité compétente la suspension de cette indemnité sans préjudice du remboursement des sommes perçues.

20. INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT

- Les personnels chercheurs appelés à dispenser des cours magistraux, à effectuer des travaux pratiques et des travaux dirigés en salle de cours ou en laboratoire d'enseignement perçoivent des indemnités horaires aux taux fixés par le Décret n°84-296 du 10 Octobre 1984. Ces tâches sont rémunérées dans la limite maximale de quatre (04) heures par semaine. Toutefois, les enseignements effectués en plus de ces quatre heures et auxquels sont astreints ces personnels, ne sont pas rémunérés.

21. PRIME D'INTERESSEMENT (*)

- La prime d'intéressement est allouée aux travailleurs ayant participé à des activités, travaux et prestations effectués par la structure en sus de sa ou ses missions principales.

(*) Les modalités d'application du décret exécutif n°92-05 du 4 Janvier 1992 seront fixées par arrêté sur proposition des Directeurs de Structures.

22. INDEMNITE DE FRAIS DE MISSION

- L'indemnité forfaitaire de frais de mission est destinée à compenser les frais de restauration et d'hébergement engagés par le travailleur lorsque son déplacement est effectué pour des activités professionnelles commandées.
- Le bénéfice de cette indemnité est étendu à l'ensemble des travailleurs qui effectuent une mission temporaire et ce quelque soit leur statut :
 - permanents,
 - contractuels,
 - appelés au service national et affectés au sein de l'organisme;
 - personnes étrangères à l'organisme appelées, en raison de leur compétence et pour les nécessités de service, à effectuer pour le compte de l'organisme des déplacements dans le cadre de missions commandées.
- Les indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires effectuées dans un pays étranger sont fixées conformément à la règlementation en vigueur.

23. INDEMNITE DE ZONE

- De l'ensemble des paramètres composant l'indemnité de zone, seul le paramètre secteur d'activité est appliqué uniformément dans tous les Centres. Pour les autres paramètres dont les modalités d'application ne sont pas généralisées, chaque centre bénéficie du système qui lui est approprié, en fonction de la spécificité de ses activités et de son implantation géographique.

24. PRESTATIONS A CARACTERE SOCIAL

- INDEMNITE D'ALLOCATION FAMILIALE

- INDEMNITE DE SCOLARITE

- INDEMNITE POUR SALAIRE UNIQUE (I.P.S.U)

- Ces indemnités sont régies par les lois à caractère social et sont appliquées conformément aux textes en vigueur.

25. INDEMNITE DE PRODUCTION DE SUPPORTS SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES (I.P.S.S.P)

- Les personnels de recherche et de soutien scientifique et technique assurant l'élaboration originale et la publication de rapports internes ou de documents d'intérêt scientifique et pédagogique reconnu, diffusés ou classifiés, bénéficient d'une indemnité de production de supports scientifiques et pédagogiques.
- Cette indemnité dont le taux est fixé à 10% du salaire de base du travailleur concerné est dûe pour la période nécessaire à l'élaboration du support scientifique ou pédagogique sans que cette période n'excède une année.
- L'IPSSP est versée après évaluation et appréciation par le conseil scientifique de la qualité et du degré d'originalité du support scientifique et/ou pédagogique.
- Le même support ne peut ouvrir droit à une nouvelle attribution.

26. BONIFICATION AUX TRAVAILLEURS MEMBRES DE L'ALN OU DE L'OCFLN

- Une bonification de points est accordée aux travailleurs membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, tels que définis par la réglementation en vigueur. La bonification est le produit de la période de participation à la guerre de libération nationale, dont la durée est comptée double, par le vingtième de l'indice 100 de l'échelle indiciaire.
- Le montant de la bonification s'ajoute au salaire de base.
- La somme totale est prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

27. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPARTS POUR FORMATION :

Le Décret 87-209 de Septembre 1987, ne prévoit pas expressément de modalités de rémunération lorsqu'il s'agit d'actions de formation d'une durée inférieure à six (06) mois ; a cet effet :

- Lorsque la durée de formation n'excède pas un (01) mois, il y a lieu de maintenir l'ensemble de la rémunération, primes et indemnités comprises.
- Lorsque la durée de formation est supérieure à un (01) mois, il est procédé au maintien du salaire de base et de l'indemnité d'expérience professionnelle, à l'exclusion de toute prime ou indemnité attachée à l'exercice effectif d'une fonction.

28. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS RECRUTÉS POUR UNE DUREE DETERMINEE A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL

- Les personnels recrutés pour un contrat à durée déterminée à temps plein bénéficient du régime indemnitaire que celui alloué aux personnels permanents recrutés pour une durée indéterminée.
- A l'exception des chercheurs associés régis par des dispositions particulières, les personnels recrutés à durée déterminée à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes et indemnités liées au poste de travail à l'exclusion de l'ITPR, de la PRI et de la PRC.

ANNEXE II

*Références
des Textes Réglementaires*

1. INDEMNITE D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (I.E.P)

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 81).
- Décret n°85-58 du 23 Mars 1985 relatif à l'Indemnité d'Expérience.
- Décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant Statut Type des Travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique (Art.52).
- Décret n°87-194 du 25 Août 1987 modifiant le Décret n°85-58 du 23 Mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art.103).
- Circulaire n°151 du 19 Mars 1988 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ayant pour objet la valorisation de l'expérience professionnelle dans le secteur économique.
- Décision n°86-88 du 10 Septembre 1988 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité d'expérience professionnelle (I.E.P) aux travailleurs du H.C.R.

2. INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 31, 32, 81).
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art.115 à 116).

3. INDEMNITE FORFAITAIRE DE SERVICE PERMANENT (I.F.S.P)

- Décret n°81-57 du 28 Mars 1981, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent.
- Arrêté Interministériel n°11 du 28 Novembre 1982 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de service permanent dans les secteurs du Commissariat aux Energies Nouvelles : Administration Centrale, Centres de Développement, Stations d'expérimentation.
- Arrêté Interministériel n°184 du 27 Avril 1988 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de service permanent aux chercheurs assurant des responsabilités d'encadrement scientifique, au titre des postes supérieurs d'organismes employeurs au sein des Centres et Unités de recherche relevant du H.C.R.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (article 110 à 114).
- Circulaire n°1123-210/S.M/N.N du 08 Mai 1983 du Ministère du Travail ayant pour objet la base de calcul des indemnités de travail posté et de service permanent prévus par les Décrets n°81-14 et 81-57 des 31 Janvier et 28 Mars 1981.
- Circulaire n°00562/210/BS/DM du 25 Juin 1985 du Vice Ministre Chargé du Travail relative à l'indemnité forfaitaire de service permanent.

4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL POSTE

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 30 et 81).
- Décret n°81-14 du 31 Janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté.
- Décret n°88-220 du 02 Novembre 1988 complétant et modifiant le décret n°81-14 du 31 Janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté.
- Arrêté Interministériel n°10 du 28 Novembre 1982 fixant la liste des postes de travail posté dans les secteurs du Commissariat aux Energies Nouvelles : Administration Centrale, Centres de Développement, Stations d'expérimentation.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art.107 à 109).
- Circulaire n°1542 du 29 Juillet 1981 du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ayant pour objet l'application du décret n°81-14 du 31 Janvier 1981 relatif à l'indemnité de travail posté.

5. INDEMNITE POUR SECTEUR D'ACTIVITE (I.S.A)

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 81).
- Décret n°82-183 du 15 Mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone (Art. 3).
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 127)
- Décision n°39 du 4 Juin 1991 portant attribution d'une indemnité pour secteur d'activité.

6. INDEMNITE DE NUISANCE

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (article 81).
- Décret n° 88-219 du 02 Novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance.
- Décision n° 40 du 4 Juin 1991 portant modalités de calcul et d'attribution de l'indemnité de nuisance.

7. PRIME DE RENDEMENT INDIVIDUEL - PRIME DE RENDEMENT COLLECTIF (P.R.I/P.R.C)

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 81 et 82).
- Décret n°88- 221 du Novembre 1988 portant conditions de mise en oeuvre des primes de rendement et des mécanismes de la liaison salaires-production.
- Statut particulier des travailleurs du H.C.R. (Art. 105 et 106).
- Circulaire n°07 du 11 Décembre 1988 relative aux primes ou pénalités de rendement.
- Décision du 9 juin 1990 fixant les modalités d'attribution de la prime ou pénalité de rendement aux travailleurs exerçant au sein des Centres, Station et Unités de recherche et développement.

8. INDEMNITE SPECIFIQUE GLOBALE (I.S.G)

- Décret n°77-114 du 6 Août 1977 fixant les conditions d'exercice de fonctions d'enseignements ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférence et maîtres assistants des Universités et autres établissements d'enseignement supérieur.
- Décision interministérielle n°04 du 28 Novembre 1982 portant application des dispositions du décret n°81-204 du 15 Août 1981 relatif à l'institution des seuils minimum du salaire global pour les travailleurs occupant des postes supérieurs d'organismes employeurs et notamment ses article 3 et 4.
- Décision n°03 du 18 Janvier 1987 fixant les conditions d'attribution d'indemnité à certaines catégories de personnels du H.C.R.
- Décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.
- Arrêté n°47/SM du 02 Février 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 136).

9. INDEMNITE D'AMELIORATION DES PERFORMANCES SCIENTIFIQUES (I.A.P.S)

- Décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.
- Décret exécutif n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.
- Décret exécutif n°90-395 du 1er Décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.
- Arrêté n°104 du 09 Décembre 1991 fixant les modalités d'application du décret exécutif n°90-395 du 1er Décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.

10. INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE (I.S.S)

- Décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Arrêté n°47/SM du 02 Février 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.

11. INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET PRIME DE SUJETIONS PARTICULIERES

- Circulaire n°010 du 17 Novembre 1991 du Ministère du Travail relative à la détermination à titre transitoire de la rémunération des cadres dirigeants des EPE, non encore passés à l'autonomie, des CRD et des EPIC.
- Décision n°416-92 du 8 Janvier 1992 portant attribution d'une prime de sujétions particulières et d'une indemnité de responsabilité aux travailleurs occupant un poste supérieur au sein des Centres et Unités de recherche et de développement et de la Station d'expérimentation.
- Note n°34/DGAM/92 du 28 Janvier 1992 relative à l'application de la décision n°416 du 8 Janvier 1992.

12. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE REVENU (I.C.R)

- Décret exécutif n°90-406 du 22 Décembre 1990 portant attribution d'une indemnité complémentaire de revenu au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics.
- Décret n°94-78 du 9 Avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classées dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.
- Décret n°94-79 du 9 Avril 1994 modifiant le décret exécutif n°90-406 du 22 Décembre 1990 portant attribution d'une indemnité complémentaire de revenu au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics.
- Note circulaire n°805/DAG/SDF/SU du 10 Mai 1994 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relative à l'indemnité complémentaire de revenu.

13. INDEMNITE DE CONGE ANNUEL

- Loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail (Art. 52).
- Statut particulier des travailleurs du H.C.R. (Art. 58).

14. PRIME DE PANIER

- Décret n°79-301 du 31 Décembre 1979 portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 et notamment son article 5, alinéa 2.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 117 à 120).

15. INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT

- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 121 et 122).

16. INDEMNITE D'UTILISATION DE VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DE SERVICE

- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art.123 à 125).
- Circulaire n°PR.SG./607/DBC-01 du 11 Juillet 1985 ayant pour objet l'utilisation abusive des moyens publics de transport
- Circulaire n°002-88/HCR du 21 Mai 1988 relative à l'utilisation de véhicules de service et de véhicules personnels pour les besoins de service.

17. ALLOCATION POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (A.T.C)

- Décret n° 86-53 du 18 Mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés
- Statut particulier des travailleurs du H.C.R. (Art. 137).
- Décision n°3 du 18 Janvier 1987 fixant les conditions d'attribution d'indemnité à certaines catégories de personnels du H.C.R.
- Décision n°2 du 23 Mars 1987 relative aux conditions de travail et de rémunération des chercheurs associés.
- Décision n°41-88 du 24 Avril 1988 fixant les conditions particulières d'attribution de l'allocation pour travaux complémentaires aux chercheurs du H.C.R.

18. INDEMNITE POUR TRAVAUX PERMANENTS DE RECHERCHE (I.T.P.R)

- Décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 pourtant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.
- Arrêté Interministériel n°43/SM du 6 Avril 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.
- Arrêté Interministériel n°44/SM du 12 Avril 1993 fixant la liste des structures de recherche prévues par l'article 01 du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.

19. INDEMNITE D'ENCADREMENT

- Décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décrets exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Arrêté n°47/SM du 02 Février 1993 fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décrets exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Instruction n°119/SERS/CAB/93 du Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique relative aux modalités d'attribution de l'indemnité d'encadrement.

20. INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT

- Décret n° 84-296 du 13 Octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignements et de formation à titre d'occupation accessoire.
- Décret n°90-37 du 23 Janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieure.
- Statut Particulier des Travailleurs au H.C.R. (Art. 72).
- Décision n°03 du 18 Janvier 1987 fixant les conditions d'attribution d'indemnités à certaines catégories de personnel du H.C.R. et notamment son article 05.

21. PRIME D'INTERESSEMENT

- Décret exécutif n°92-05 du 4 Janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

22. INDEMNITE DE FRAIS DE MISSION

*** En Algérie :**

- Décret exécutif n°91-498 du 21 Décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique.
- Décret exécutif n°91- 499 du 21 Décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les agents en déplacement à l'intérieur du territoire national.
- Décret exécutif n°91-500 du 21 Décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.
- Décret exécutif n°92-477 du 26 Décembre 1992 fixant la liste des wilayas et communes des régions du sud du pays ouvrant droit aux indemnités compensatrices prévues par les décrets exécutifs n°91-499 et 91-500 du 21 Décembre 1991.
- Arrêté Interministériel du 16 Février 1993 fixant les taux des indemnités journalières des frais engagés pour les appelés du service national en mission commandée à l'intérieur du territoire national.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 131 à 134).

*** A l'étranger :**

- Décret n°82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Décret n°90-53 du 6 Février 1990 modifiant le décret n°82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

- Décret exécutif n°91-188 du 01 Juin 1991 modifiant le décret n°82-217 du 3 juillet 1982, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Décret exécutif n°93-03 du 2 Janvier 1993 modifiant et complétant le décret n°82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Décret exécutif n°93-195 du 9 Août 1993 modifiant et complétant le décret N°82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.
- Décret n° 94-98 du 3 Mai 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-188 du 1 Juin 1991 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Arrêté Interministériel du 10 Mars 1990 portant liste des pays classés, par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Arrêté Interministériel du 30 Juin 1992 fixant les groupes des travailleurs bénéficiaires des indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Statut particulier des travailleurs du H.C.R. (Art. 135).

23. INDEMNITE DE ZONE

- Décret n° 82-183 du 15 Mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone.
- Décret exécutif n°93-130 du 14 Juin 1993 portant actualisation des listes de zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n°82-183 du 15 Mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone.
- Statut Particulier des Travailleurs du H.C.R. (Art. 126 et 127).
- Décisions relatives aux systèmes IFRI, IZCV ou zones particulières, applicables à certaines structures selon leur spécificité.

24. PRESTATIONS A CARACTERE SOCIAL

- Indemnité d'allocations familiales
- Ordonnance n°74-45 du 3 Avril 1974 portant de 14 à 17 ans l'âge limite des enfants donnant droit à l'attribution des allocations familiales.
- Décret n°91-156 du 18 Mai 1991 fixant le montant des prestations familiales (Art.1).
- Décret exécutif n°94-326 du 15 Octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales.
- Indemnité de scolarité
- Décret n°91-156 du 18 Mai 1991 fixant le montant des prestations familiales (Art. 2).
- Décret exécutif n°94-326 du 15 Octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales.

- Indemnité pour salaire unique (I.P.S.U)
- Décret exécutif n°92-46 du 11 Février 1992 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.
- Décret exécutif n°92-259 du 22 Juin 1992 complétant le décret exécutif n°92-46 du 11 Février 1992 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.
- Décret exécutif n°93-01 du 02 Janvier 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-46 du 11 Février 1992 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.
- Décret n°94-08 du 26 Mai 1994 portant loi de finances complémentaires pour 1994.
- Circulaire n°331-94/SDFR du 6 Septembre 1994 de la CNASAT relative au remboursement des IPSU dues antérieurement au 01 Juillet 1994.

25. INDEMNITE DE PRODUCTION DE SUPPORTS SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES

- Décret n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.
- Arrêté n°104-91 du 9 Décembre 1991 fixant les modalités d'application du décret exécutif n°90-395 du 1 Décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.

26. BONIFICATION ANCIEN MOUDJAHID

- Loi n°85-03 du 2 Février 1985 fixant les dispositions particulières élaborés aux travailleurs ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN intervenant dans la cotation du poste de travail.
- Circulaire n°470/VM/MFPT du 23 Mai 1985 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n°85-03 du 2 Février 1985 fixant les dispositions particulières concernant les travailleurs ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN intervenant dans la cotation du poste de travail.

DIVERS

- Décret législatif n°94-03 du 11 Avril 1994 complétant la loi n°90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail.
- Décret législatif n°94-04 du 11 Avril 1994 modifiant la loi n°83-11 du 2 Juillet 1993 relative aux assurances sociales.
- Décret législatif n°94-05 du 11 Avril 1994 modifiant la loi n°83-12 du 2 Juillet 1983 relative à la retraite.
- Décret législatif n°94-09 du 26 Mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi.
- Décret législatif n°94-10 du 26 Mai 1994 instituant la retraite anticipée.
- Décret législatif n°94-11 du 26 Mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi.
- Décret législatif n°94-12 du 26 Mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.
- Décret exécutif n°94-77 du 9 Avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti.
- Décret exécutif n°94-186 du 6 juillet 1994 complétant le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales.
- Décret exécutif n°94-187 du 6 Juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.
- Décret exécutif n°94-188 du 6 Juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.
- Décret exécutif n°94-189 du 6 Juillet 1994 fixant la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance chômage.

OBJET/: Création, Organisation et Fonctionnement du Comité Pédagogique du Stage Interne (C.P.S.I).

Article 1/:-Il est créée auprès de chaque Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales (INES/SM), un comité pédagogique du stage interne, désigné ci-après par abréviation " C.P.S.I ".

Article 2/:-Organe de concertation et de coordination pédagogiques, le C.P.S.I prend en charge tous les aspects pédagogiques relatifs à l'organisation et au suivi du stage interné.

A cet effet, il doit:

- Définir les objectifs et les modalités de l'enseignement théoriques, de la formation pratique et les activités médicales;
- Donner un avis conforme en vue de la validation des terrains de stage interné;
- Veiller à la définition des critères et des objectifs ainsi que des modalités de l'évaluation du stage interné.

Article 3/:-Le C.P.S.I est habilité à examiner et à délibérer sur tous les cas d'ordre pédagogique non prévus par le statut des stages internés.

Article 4/:- Le C.P.S.I est composé des membres suivants:

- le Directeur chargé des études de graduation ;
Président ;
- le Directeur du Département de la filière concernée (Médecine, Pharmacie, ou chirurgie Dentaire).
- Le responsable de chaque spécialité et /ou matière (théorique et pratique) enseignée (chef de service ou son représentant).
- Trois (03) délégués des étudiants internes.

Article 5/:- Le C.P.S.I se réunit périodiquement et en tant que de besoin. Il doit obligatoirement tenir une première réunion au début de chaque rentrée universitaire.

Article 6/:- Le C.P.S.I élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Directeur de l'INES/SM.

Article 7/:- Les délibérations du C.P.S.I doivent être consignées sur un registre prévu à cet effet au niveau de la Direction de chaque INES/SM.

Article 8/:- Le Directeur des Enseignements et le Directeur de l'INES/SM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente circulaire qui prennent effet à partir de la rentrée universitaire 1994/1995.

Fait à Alger, le 10 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

II- DECISIONS

- Par décision n°01 du 04 Janvier 1994, Monsieur Mohamed Salah AIDOUD est désigné en qualité de directeur par intérim des activités sociales culturelles et sportives.

- Par décision n°02 du 04 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Salah AIDOUD Directeur par intérim des Activités Sociales Culturelles et Sportives à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°3 du 04 Janvier 1994, monsieur Azzedine MAOUDJ est désigné en qualité de sous directeur par intérim de la Coordination des activités des établissements d'oeuvres universitaires.

- Par décision n°04 du 04 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à monsieur Azzedine MAOUDJ sous-directeur par intérim de la coordination des activités des établissements d'oeuvres universitaires.

- Par décision n°5 du 05 Janvier 1994, monsieur Samir CHALLANE est chargé du dossier de l'office des oeuvres universitaires.

- Par décision n°06 du 05 Janvier 1994, monsieur Khelifa GRIMES est désigné en qualité de directeur par intérim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Béjaïa.

- Par décision n°07 du 05 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Khelifa GRIMES Directeur par intérim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Béjaïa à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux Universités et à la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°08 du 05 Janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim du centre des œuvres sociales universitaires de Batna exercées par Monsieur Mohamed ARAB.

- Par décision n°09 du 05 Janvier 1994, monsieur Farouk TOUALBIA est désigné en qualité de sous directeur par intérim des relations multilatérales.

- Par décision n°10 du 05 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Farouk TOUALBIA sous-directeur par intérim des relations multilatérales à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°11 du 05 Janvier 1994, Mademoiselle Nadia MAHMOUDI est désignée en qualité de sous-directeur par intérim de la formation à l'étranger.

- Par décision n°12 du 05 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nadia MAHMOUDI sous-directeur par intérim de la formation à l'étranger à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°13 du 05 Janvier 1994, Monsieur Mustapha ANNOUN est désigné en qualité de sous-directeur par interim de la valorisation.

- Par décision n°14 du 05 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mustapha ANNOUN sous-directeur par interim de la valorisation à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°15 du 06 Janvier 1994, Monsieur SID ALI Ramdane est désigné en qualité de sous directeur par intérim de la Normalisation.

- Par décision n°16 du 06 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur SID-ALI Ramdane sous-directeur par interim de la Normalisation à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la Recherche Scientifique.tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°17 du 06 Janvier 1994, Monsieur Slimane ZAOUCHE est désigné en qualité de sous-directeur par interim de la sensibilisation de la prévention et du contrôle.

- Par décision n°18 du 06 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Slimane ZAOUCHE sous-directeur par interim de la Sensibilisation de la prévention, et du contrôle à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°20 du 09 Janvier 1994, Monsieur Mohamed BOUKERSI est désigné en qualité de sous-directeur par interim des constructions et des équipements.

- Par décision n°21 du 09 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohand BOUKERSI, Sous-Directeur par interim des constructions et des équipements, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°22 du 15 Janvier 1994, Monsieur Salah DJEFAL est désigné en qualité de directeur par interim du Centre de Radioprotection et de Surêté.

- Par décision n°23 du 15 Janvier 1994, dans la limite de ses attributions; délégation de signature est donnée à monsieur Salah DJEFAL directeur par interim du Centre de Radioprotection et de Sûrete à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°24 du 19 Janvier 1994, les dispositions de la décision n°14 du 18 Janvier 1993 concernant monsieur Mekki MERDJAL sont rapportées

- Par décision n°25 du 22 Janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Institut National des Hydraucarbures et de la Chimie exercées par Monsieur Mahieddine HAICHOUR.

- Par décision n°26 du 20 Février 1994, Monsieur Abdelatif LAOUIRA est désigné en qualité de directeur général par interim de l'Institut National des Hydraucarbures et de la Chimie.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°93/323 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu le décret exécutif n°93-235 du 10 Octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°91-186 du 1er Juin 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur (OPIPES) modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°92-99 du 03 Mars 1992 portant création, organisation et fonctionnement de l'office de promotion et de gestion immobilière des personnels du secteur de la recherche scientifique et technique (OPIPES).

DECIDE

Article 1/:-Il est créée une commission centrale chargée de transfert au profit de l'OPIPES de l'opération n°5.722/2.012.05 inscrite en subvention à l'OPST sous l'intitulée " Etude et Réalisation de 3000 logements destinés à l'enseignement Supérieur".

Article 2/:-La composition de la commission sus-citée est fixée comme suit:

- Le Directeur du Développement et de la Planification (Président).
 - Le Directeur de l'Administration Générale;
 - Le Directeur de la Réglementation et de la Documentation;
 - Le Directeur Général de l'OPST, et le Directeur Général de l'OPIPES.
- Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction du Développement et de la Planification.

Article 3/:- La commission déposera ses conclusions au plus tard dans un délai d'une (01) semaine.

Article 4/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID

- Par décision n°28 du 31 Janvier 1994, les dispositions de la décision n°06 du 05 Janvier concernant Monsieur Khelifa GRIMES sont rapportées.

- Par décision n°29 du 07 Février 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DJABBAR Lahcène chargé d'assurer l'interim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Béjaïa , à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Décision n°32 du 23/ Février 1993 portant organisation du concours régional pour l'obtention de bourses de formation Post-Graduée à l'étranger (1994-1995).

le Ministre délégué aux Universités à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-graduation;
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25;
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu l'arrêté n°44/SM du 23 Février 1994 fixant les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année 1994/1995.

DECIDE

Article 1:- En application de l'article 5 de l'arrêté n°44/SM du 23 Février 1994, susvisé, il est ouvert un concours régional sur épreuves pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger dans les filières et options déterminées par les conférences régionales des chefs d'établissements d'enseignement supérieur en fonction des besoins prioritaires.

Article 2:- Le concours est ouvert aux étudiants justifiant les critères suivants:

- Etre titulaire du Baccalauréat;
- Etre inscrit en dernière année du cursus de graduation du second degré (licence,DES ou Ingénieur d'Etat).
- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les trois (03) premières années de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale. Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire les notes obtenues auprès du premier établissement sont prises en considération.
- Ne pas avoir redoublé pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique;
- Ne pas avoir dépassé l'âge de 25 ans à la date du 31/12/1994.

Article 3/:- Les présidents des conférences régionales (Ouest-Centre-Est) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de :

- Définir les filières et options retenues pour le concours à l'échelle régionale.
- Répartir le nombre de bourses par filières et options dans la limite du quota disponible.
- Diffuser l'information par voie d'affichage et voie de presse.
- Organiser et mettre en oeuvre le concours d'admission
- Publier les résultats par voie d'affichage de presse.

Article 4/:- Des commissions régionales de concours issues des conférences régionales proposent les sujets d'épreuves avec solutions sous plis cachetés et désignent les enseignants par option devant constituer le jury régional de concours.

Article 5/:- Les épreuves limitées à deux (02) modules par filière et option retenues et une (01) épreuve en langue du pays d'accueil, sont arrêtées par la commission régionale au plus tard deux jours, avant la date du concours.

Article 6/:- Les commissions régionales doivent veiller au bon déroulement du concours par la mise en oeuvre, notamment, des dispositifs ci-après:

- Contrôle de conformité des dossiers des candidats aux critères fixés par l'article 2 sus-visé.
- Codification des copies des candidats en vue d'assurer l'anonymat le plus total.
- Double correction et appel une troisième correction lorsqu'une différence de plus de trois (03) points est constatée.
- Classement des lauréats par ordre de mérite sur la base des moyennes générales obtenues au concours.
- Proclamation des résultats définitifs après la signature des procès verbaux des lauréats.
- Un délai de recours de deux jours ouvrables auprès des présidents des conférences régionales est autorisé après la date d'affichage de la liste nominative des lauréats.

Article 7/:- Aux fins de contrôle de conformité réglementaire les conférences régionales communiquent au Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique / Direction des Echanges et de la Coopération au plus tard quarante huit heures après la proclamation définitive des résultats.

- Copie des procès verbaux de délibération dûment visés par les présidents des conférences régionales portant classement par ordre de mérite des lauréats ainsi que les notes et moyenne générales obtenues.

- Les dossiers des lauréats composés des pièces suivantes dûment légalisées:

- * Copie du Baccalauréat.
- * Copie des Certificats de Scolarité du Cursus Universitaire.
- * Copie des Relevés de Notes du cursus Universitaire.
- * Un Extrait de Naissance.
- * Une Photographie d'identité

Article 8/:- La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par les présidents des conférences régionales.

Le concours de sélection se déroulera au courant de la deuxième quinzaine du mois de Mars.

Article 9/:- Le travail supplémentaire fourni par les membres de la commission de concours, des équipes de surveillance et de correction est rémunéré par les établissements employeurs conformément aux dispositions du décret n°84-296 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupations accessoires.

Article 10/:- Messieurs, le Directeur de Cabinet, le Directeur des Echanges et de la Coopération et les Chefs d'Etablissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11/:- Cette décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Février 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n° 33 du 02 Mars 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°83-05 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement et notamment son titre IV.
- Vu le décret n°90-78 du 27 Février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement et notamment son article 06.
- Vu la lettre de transmission n°78/94/SG de Monsieur le Wali de Boumerdès en date du 25 Janvier 1994.
- Après lecture du document portant étude sur l'environnement d'un projet d'exploitation de sable sis à SAF SAF NABI commune de ZEMMOURI Wilaya de Boumerdès.

DECIDE

Article Unique:/ L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation de sable sis à SAF SAF NABI commune de ZEMMOURI est prise en considération.

Fait à Alger, le 02 Mars 1994
le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN.BOUZID

- Par décision n°34 du 02 Janvier 1994, Monsieur Rafik HAFIAN est désigné en qualité d'assistant de cabinet.

- Par décision n°35 du 07 Mars 1994, Monsieur Mohamed Lamine EL HADEF est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim des programmes.

- Par décision n°36 du 07 Mars 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MOHAMED LAMINE EL HADEF Sous-Directeur par interim des programmes à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°37 du 07 Mars 1994, Monsieur Abdelkader ABDELLAOUI est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim de la coordination inter-sectorielle.

- Par décision n°38 du 07 Mars 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader ABDELLAOUI sous-directeur par interim de la coordination inter-sectorielle à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°39 du 07 Mars 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Oussoul Eddine d'Alger exercées par Monsieur Abderrazak GUESSOUM.

Décision n°40 du 09 Mars 1994.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°83-05 du 05 Février 1993 relative à la protection de l'environnement et notamment son titre IV.
- Vu le décret n°90-78 du 27 Février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement et notamment son article.
- Vu la décision de prise en considération n°CAB/245/D/SDL 93 en date du 10 Août 1993 signée par Madame le Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique.
- Vu la lettre de transmission n°141/WS/IE/1994 de Monsieur le Wali de la Wilaya de Sétif en date du 14 Février 1994.

DECIDE

Article Unique:- L'étude d'impact de l'environnement du projet d'abattoire avicole de Bir NSSA (El Hassi) Sétif est approuvée sans réserves.

Fait à Alger le 09 Mars 1994.
le Ministre délégué aux Universités et
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

- Par décision n°41 du 12 Mars 1994, Monsieur KHITER Elias est désigné en qualité de sous-directeur de la Réglementation par interim.

- Par décision n°42 du 12 Mars 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Elias KHITER sous-directeur de la Réglementation par intérim à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°43 du 12 Mars 1994, Monsieur Maamar BOUDERSA est chargé de la coordination des œuvres universitaires de l'Institut National des Hydrauliques et de la Chimie de Boumerdes.

- Par décision n°44 du 19 Mars 1994, Monsieur Boualem TATAH est désigné en qualité de directeur d'études par interim auprès du directeur de cabinet du Ministre délégué aux universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision n°45 du 30 Mars 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Hydra exercées par Monsieur Mahmoud KERBANE.

- Par décision n°46 du 30 Mars 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa BELDJOUDI chargé d'assurer l'intérim de la direction du centre des œuvres sociales universitaires de Hydra à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°47 du 30 Mars 1994, Monsieur Ammar MANSOURI est désigné en qualité de sous-directeur de l'évaluation par interim.

- Par décision n°48 du 30 Mars 1994, Monsieur Mostefa BELDJOUDI est désigné en qualité de directeur par intérim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Hydra .

- Par décision n°49 du 02 Avril 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electronique de Djelfa exercées par Monsieur Mohamed BOUABDELLI.

- Par décision n°50 du 02 Avril 1994, Monsieur Brahim MAHFoud est désigné en qualité d'attaché de cabinet par intérim du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision n°51 du 03 Avril 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de l'Institut National Agronomique El-Harrach exercées par Monsieur Abdelaziz KEDAD.

- Par décision n°52 du 03 Avril 1994, Monsieur Ouardi GHEZLANE est désigné en qualité de directeur par intérim de l'Institut National Agronomique d'El-Harrach.

- Par décision n°53 du 03 Avril 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Ouardi GHEZLANE Directeur par intérim de l'Institut National Agronomique d'El-Harrach à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°54 du 14 Avril 1994, Melle HARCHE Mériem Professeur est désignée en qualité de présidente du Comité Pédagogique National (CPN) des sciences de la Nature.

- Par décision n°55 du 03 Avril 1994, Monsieur Abdelkrim BENMESSAOUD est désigné en qualité de directeur par intérim du centre des œuvres sociales universitaires de Batna.

- Par décision n°56 du 03 Avril 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkrim BENMESSAOUD directeur par intérim du COSU de Batna à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°57 du 20 Avril 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger Kouba exercées par Monsieur TAHAR Saadani.

- Par décision n°58 du 20 Avril 1994, Monsieur Tahar BELLAL est désigné en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger Kouba.

- Par décision n°59 du 20 Avril 1994, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Tahar BELLAL directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger Kouba à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°60 du 20 Avril 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle exercées par Monsieur BENYAKHLEF Abdelkader ameur.

- Par décision n°61 du 20 Avril 1994, Monsieur Mourad ZERGOUG est désigné en qualité de directeur par intérim du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

- Par décision n°62 du 20 Avril 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mourad ZERGOUG directeur par intérim du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°63 du 02 Mai 1994, Monsieur Mahfoud LACHEB est désigné en qualité de Recteur par intérim de l'Université d'Alger.

- Par décision n°64 du 02 Mai 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mahfoud LACHEB recteur par intérim de l'université d'Alger à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Décision n°78 du 22 Juin 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994- portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu la préparation de la rentrée universitaire 1994-1995.

DECIDE

Article 1:- L'institut National de Formation en Informatique est chargé du traitement informatique de l'opération orientation des nouveaux bacheliers de l'année 1994.

Article 2:- La gestion de cette opération sur la plan technique et financier conférée à l'Institut National de Formation en Informatique dans le cadre des crédits ouverts dans son budget au titre de l'exercice 1994

Article 3:- Le budget alloué à l'INI dans le cadre de cette opération sera utilisé pour:

- La restauration et l'hébergement des agents.
- La publication des circulaires relatives à la dite opération.
- Le tirage de documents destinés aux bacheliers.
- L'acquisition de matériels informatiques et de reprographie.
- L'acquisition de consommables.

Article 4:- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Informatique et le Directeur de l'Administration Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 Juin 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision N°79 du 27 Juin 1994, Melle Khedidja Allia est désignée en qualité de directeur des enseignements par intérim.

- Par décision N°80 du 27 Juin 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Khedidja Allia directeur des Enseignements par interim à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°81 du 06 Juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale exercées par Monsieur Boualem ADDOUR.

- Par décision N°82 du 06 Juillet 1994, Monsieur Mohamed Bachir ABADLI est chargé d'assurer l'intérim de la Direction de l'administration générale

Décision n°84 du 20 Juillet 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°88-56 du 22 Mars 1988 portant création du Centre de Développement des systèmes énergétiques.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Agissant en vertu du contrat n°911/2 et de ses annexes.

DECIDE

Article 1/:- Il est créé un Comité Ad Hoc chargé de superviser les travaux de mise en marche des boucles d'essai basse pression, basse température et haute température, désigné ci-après par le Comité.

Article 2/:- Le Comité est chargé de:

- Superviser les conditions de mise en oeuvre du programme des essais nucléaires;
- Evaluer les résultats obtenus à chaque étape d'exécution du programme d'essai en référence aux documents techniques, notamment le document des études et le document d'analyse de sûreté et se prononcer sur l'exécution de l'étape suivante;
- Recommander les dispositions et les mesures particulières à mettre en oeuvre pour permettre un fonctionnement sûr du réacteur, des boucles et des systèmes auxiliaires.

Article 3/:- Le Comité est composé de:

- | | |
|---|-----------------|
| - MM A. CHABANE Sari, Directeur | CDSE, Président |
| - A. Baha, Attaché de Recherche | CDSE, |
| - A.KERRIS, Chef de Service | CDSE |
| - L. MAMOU, Attaché de Recherche | CDSE |
| - B. MEFTAH, Maître de Recherche membre URGN | |
| - M. REZZIG, Chargé de Recherche, Chef de Départ. Exploitation du Réacteur Nur. | |
| - M. Semine, Chef de Division | CDSE |
| - Y. TOUIL, Chef de Département | CDSE |
| - S. YALAOUI, Attaché de Recherche | CDSE. |

Article 4/:- Les travaux du Comité doivent être consignés dans des procès-verbaux à adresser à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5/: A l'issue de ses travaux, le Comité élabore un rapport final dans lequel seront portées ses conclusions ainsi que l'ensemble des recommandations nécessaires à l'exploitation optimale des boucles.

Article 6/:- Les travaux du Comité auront lieu sur le site de Birine.

Article 7/:- Les missions du Comité prennent fin à l'issue de ses travaux.

Fait à Alger, le 20 Juillet 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83-455 du 23 Janvier 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°93-521 du 10 Septembre 1993 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales,
- Vu le décret n°88-59 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des techniques nucléaires.
- Vu l'arrêté du 31 Décembre 1988 portant création de l'unité de recherche en génie nucléaire auprès du centre de développement des systèmes énergétiques.
- Vu l'arrêté du 1er Juin 1991 rattachant l'unité de recherche en génie nucléaire au centre de développement des techniques nucléaires;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhoul et Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement,

DECIDE

Article 1/:- A titre transitoire et en attendant la création d'un organe réglementaire en matière de sûreté nucléaire, il est institué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une commission chargée des programmes de formation et des procédures de mise en poste des personnels d'exploitation du réacteur NUR.

Article 2/:- La commission est chargée en particulier de définir et de proposer le contenu des programmes de formation en vue de l'obtention des licences réglementaires consacrant l'aptitude à l'exercice sur les postes de:

- Chef de Réacteur Nucléaire.
- Chef d'opération sur réacteur nucléaire.
- Opérateur de réacteur nucléaire.
- Chef de maintenance de réacteur nucléaire
- Chef de radioprotection de réacteur nucléaire
- Officier de radioprotection de réacteur nucléaire.

Article 3/:- La commission est également chargée de définir, d'approuver au plan réglementaire et de proposer les modalités d'examen en vue de l'octroi des licences indiquées à l'article 2 ci-dessus ainsi que les procédures de renouvellement, de révocation ou de suspension de ces licences.

Article 4/:- Dans l'accomplissement de ses travaux, et en l'absence de normes algériennes réglementairement promulguées, la commission est fondée à se référer aux normes, recommandations et codes de bonne pratique édictés par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), aux normes en vigueur en république d'Argentine ainsi qu'aux règlements, usages et coutumes universellement reconnus en matière de sûreté nucléaire.

Article 5/:- La composition de la commission est fixée comme suit:

- MM. TATAH	Boualem	- Président
- MM. BAALIOUAMER	Messaoud	- Membre
- CHABANE SARI	Abdelkader	- Membre
- HALILOU	Amrane	- Membre
- KADDARI	Med-Belguendouz	- Membre
- MEFTAH	Brahim	- Membre
- REZIG	Mohamed	- Membre
- SAICHI	Bachir	- Membre
- TOUIL	Youcef	- Membre.

Article 6/:- Dans le cadre de ses travaux, la commission peut, pour être éclairée sur des questions particulières, faire appel à l'expertise d'autre personnalités scientifiques, jouissant de notoriété dans leurs domaines de compétence.

Article 7/:- La commission est fondée, en outre, à exploiter le contenu des rapports élaborés pour l'Algérie par les missions AIEA d'experts oeuvrant dans le domaine de la qualification et de la certification des personnels d'opération sur réacteurs nucléaires.

Article 8/:- Les minutes des actes consignant les travaux de la commission seront adressés, datés, visés par les membres de la commission et transmis au Ministre.

Ces actes sont également adressés aux services ministériels chargés d'en exploiter le contenu.

Article 9/:- Les travaux de la commission prennent fin lorsque seront pris par voie réglementaire les textes formalisant les conclusions de la commission statuant sur l'objet de sa mission tel que porté aux articles 1, 2 et 3. La commission est alors de facto dissoute.

Article 10/:- Le directeur du centre de développement des techniques nucléaires, le directeur de l'unité de recherche en génie nucléaire, le directeur du centre de développement des systèmes énergétiques, le directeur chargé de la réglementation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le président et les membres de la commission sus-visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 12 Juillet 1994.

Article 11/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
et la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

- Par décision n°100 du 04 Août 1994 Monsieur Ali ROUANE Directeur Général OPIPES, est classé à la catégorie 1 Niveau N qualification 10 fixé par la grille des salaires de l'office.

- Par décision n°105 du 06 Septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur Mohamed BELHOCINE, sur sa demande .

- Par décision n°106 du 06 Septembre 1994,Monsieur Ahmed AIMEUR est nommé en qualité de directeur par intérim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou.

- Par décision n°107 du 06 Septembre 1994, dans la limite de ses attributions, délégation et signature est donnée à Monsieur Ahmed AIMEUR directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°113 du 07 Septembre 1994,Mademoiselle Khedidja Allia est nommée enqualité de directeur des enseignements par intérim.

- Par décision n°115 du 07 Septembre 1994,Monsieur Mohamed Djamel MESSIKH est nommé en qualité de directeur des personnels par intérim.

- Par décision n°117 du 07 Septembre 1994, Monsieur Smain BALAMANE est nommé en qualité de directeur du développement et de la planification par intérim.

- Par décision n°119 du 07 Sept 1994 Monsieur Mohamed BISKER est désigné en qualité de Directeur de la Réglementation, des Statuts et des Archives par intérim.

- Par décision n°121 du 07 Septembre 1994,Monsieur Abdelfatah ZINET est nommé en qualité de directeur des Echanges et de la Coopération par intérim.

- Par décision n°123 du 07 Septembre 1994, Monsieur Mohamed Salah AIDOUD est nommé en qualité de directeur des Activités Sociales Universitaires et des Relations avec les Organisations estudiantines par interim.

- Par décision n°124 du 07 Septembre 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Salah AIDOUD, Directeur des Activités Sociales Universitaires et des Relations avec les organisations Estudiantes par intérim à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°125 du 07 Septembre 1994, Monsieur Hamid BESSALAH est nommé en qualité de directeur de la coordination de la recherche par intérim.

- Par décision n°129 du 07 Septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieur d'Enseignement Technique de Laghouat exercées par Monsieur Bachir SAHRAOUI.

- Par décision n°130 du 01 Octobre 1994,Monsieur Abdenaceur GUIBADJ est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Normale supérieure d'Enseignement Technique de Laghouat.

- Par décision n°131 du 01 Octobre 1994, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdenaceur GUIBADJ directeur par intérim de l'ENSET de Laghouat à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°132 du 03 Octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger exercées par Monsieur Boualem TILIOUINE.

- Par décision n°133 du 03 Octobre 1994, Monsieur Salah BENHADID est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger.

- Par décision n°135 du 04 Octobre 1994, Monsieur Salim BABA AMEUR est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

- Par décision n°136 du 04 Octobre 1994, Monsieur Boualem ADDOUR est désigné en qualité d'inspecteur par intérim auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Décision n°136 du 12 Septembre 1994
portant ouverture de Centres de Formation
Continue (CFC).**

- Vu le décret n°94-93 du 15/04/1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990, portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de la Formation Continue.
- Vu le décret n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des Centres de Formation Continue.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 1/:- l'ouverture de centres de formation continue dans les wilayas suivantes:
- Jijel
- M'Sila.

Article 2/:- Le Directeur des Enseignements et le Recteur de la Formation Continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1994
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

- Par décision n°137 du 04 Octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse par intérim exercées par Monsieur Hocine ZIOUR.

**Décision n°142 du 25 Septembre 1994
portant création du conseil pédagogique et
scientifique de l'Institut National Agronomique et des Départements.**

Article 1/:- Les conseils scientifiques de l'Institut National Agronomique sont composés du conseil scientifique de l'établissement et des conseils

- scientifiques de départements (1).

Article 2/:- Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut National Agronomique comprend, outre le Directeur de l'Institut les membres suivants :

- * quatre (04) à sept (07) Professeurs
- * deux (02) à quatre (04) Maîtres de Conférences
- * un (01) à deux (02) Maîtres Assistants.

Chargés de Cours.

- * un (01) Maître Assistant
- * le directeur-adjoint chargé des études.

- * le directeur- adjoint chargé de la recherche et post-graduation
- * les présidents des conseils scientifiques des départements.

Le conseil pédagogique et scientifique de l'institut national agronomique peut inviter en consultation toute personne dont la compétence peut-être utile aux délibérations.

Article 3/:- Les membres enseignants ou les chercheurs du conseil scientifique de l'Institut National Agronomique sont choisis parmi les enseignants ou les chercheurs de rang ou de grade le plus élevé.

Article 4/:- Le conseil pédagogique et scientifique se réunit quatre (04) fois par an, en session ordinaire, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de l'autorité de tutelle, de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 5/:- Le conseil pédagogique et scientifique de l'Institut National Agronomique émet des avis et recommandations sur:

- les plan annuels et plurannuels d'enseignement et de recherche de l'INA.
- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements ou d'unités de recherche de l'INA.
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique inter-universitaire.
- le programme des manifestations scientifiques et techniques organisées par l'INA.
- les modalités de participation des enseignants aux manifestations scientifiques internationales.
- les bilans scientifiques de recherche et d'enseignement de l'INA
- le plan annuel de formation et de perfectionnement à l'étranger.

Article 6/:- Le conseil scientifique du département est présidé par un enseignant-chercheur ou un chercheur du département désigné parmi les enseignants chercheurs, du rang ou du grade le plus élevé pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le conseil scientifique du département comprend, en outre,

- le chef de département.
- le chef de département -adjoint chargé de la recherche et post-graduation.
- le chef de département-adjoint chargé des études
- le chef de laboratoires.
- le ou les chefs de projet de recherche.
- les enseignants de rang magistral.

Article 7/:- Le conseil scientifique du département est chargé de:

- donner son avis sur l'organisation et le contenu des enseignements.
- donner son avis sur l'organisation des travaux de recherche.
- élaborer les propositions des programmes de recherche à soumettre au conseil scientifique de l'INA.
- de planifier et proposer les candidatures à la formation, au perfectionnement et recyclage à l'étranger.
- émettre un avis sur les sujets de recherche proposés pour les post-graduations et les chercheurs.
- examiner les propositions du jury du promoteur de mémoires ou du directeur de thèse de magister et en suggérer les membres.
- proposer le programme des manifestations scientifiques et techniques au conseil scientifique de l'INA.
- donner son avis sur la promotion des enseignants du département.
- donner son avis sur les profils et les besoins en enseignants.

NB:- (1) La présence des présidents des conseils scientifiques de départements se justifie par la diversité des filières tant au niveau de la post-graduation qu'au niveau des projets de la recherche agronomique. Ceci serait de nature à alléger la charge des chefs de départements dont la présence au conseil de direction leur permettra de s'acquitter efficacement de leur tâche de gestion.

Fait à Alger, le 25/09/1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision n°143 du 12 Octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de la Formation Continue exercées par Monsieur Lotfi MAHERZI sur sa demande.

- Par décision n°144 du 12 Octobre 1994, Monsieur Noureddine TABLIT est nommé en qualité de Recteur par intérim de l'Université de la Formation Continue

- Par décision n°147 du 16 Octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger exercées par Monsieur Djamel Eddine HAMMOUDI.

- Par décision n°148 du 16 Octobre 1994, Monsieur Mohamed REGGABI est nommé en qualité de directeur par intérim de l'institut national d'enseignement supérieur en Sciences Médicales d'Alger.

- Par décision n°237 du 11 décembre 1994, le professeur BENCHAA Chirk Belhadj est chargé auprès du directeur de l'INES en Sciences Médicales d'Alger des questions relatives:

- à la documentation scientifique et technique
- aux moyens et supports pédagogiques.
- à la formation des personnels chargés de ces questions.

Décision h°238 du 13 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°88-56 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des systèmes énergétiques;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 d'Hou El Kadda 1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Agissant en vertu du contrat n°911 et de ses annexes.

DECIDE

Article 1/:- Il est créée une commission chargée de la réception provisoire des ouvrages, équipements et prestations, objet du contrat 911. 1.

Article 2/:- La composition de la commission est fixée comme suit:

- MM. BAALIOUAMER	Messaoud, chargé de recherche	président
- MM. BENMOHAMED	Abdelmadjid chef de département,	Membre
- MM. MEFTAH	Brahim, maître de recherche	"
- MM. BENHADDADI	Abdenour, ingénieur principal	" "
- MM. NEGGAZI	Mohamed ingénieur	" "
- MM. ALITTI	Mustapha ingénieur	" "
- MM. GACEM	Mohamed attaché de recherche	" "
- MM. BEGGAS	Mostefa attaché de recherche	" "
- MM. CAPITAINE	Mourad , BSA.	" "

Article 3/:- Dans le cadre de ses travaux, la commission peut, pour être éclairée sur des questions spécifiques, faire appel à l'expertise d'autre personnels habilités ayant participé au projet.

Article 4/:- Dans l'exercice de ses prérogatives, la commission est autorisée à accéder à toutes les installations sisées sur le site nucléaire de birine.

Sont également mis à la disposition de la commission:

- les fiches d'inventaires adressées par le maître de l'ouvrage;
- les compte rendus techniques des essais;
- ainsi que l'ensemble des documents techniques relatif à l'exécution du contrat.

Article 5/:- La commission est mandatée pour agir et se prononcer sur la base du seul cadre contractuel, consacré par la version signée du contrat, ses annexes ainsi que les arrangements complémentaires visés par les représentants dûment habilités des parties au contrat.

Article 6/:- Les actes consignant les travaux de la commission seront adressés, datés, visés par les membres de la commission et transmis aux services chargés d'en exploiter le contenu.

Article 7/ :- Les travaux de la commission prennent fin lorsque sera prononcée, par voie réglementaire, la réception provisoire des ouvrages, équipements et prestations constituant l'objet du contrat. la commission est alors facto dissoute.

Article 8/:-Le Directeur du Centre de Développement des Systèmes Energétiques, le responsable du projet 911.1, le Président et les Membres de la Commission susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du.

Fait à Alger, le 13 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Décision n°239 du 13 Décembre 1994.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°88-56 du 22 Mars 1988 portant création du Centre de Développement des systèmes énergétiques;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 d'hou-El- Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Agissant en vertu du contrat n°911.2 et de ses annexes.

DECIDE

Article 1/- Il est créée une commission chargée de la réception provisoire des ouvrages, équipements et prestations, objet du contrat 911.2.

Article 2/:- La Composition de la Commission est fixée comme suit:

- MM BAALIOUAMER	Messaoud, Chargé de recherche,	Président
- MM BENMOHAMED	Abdelmadjid Chef de département,	Membre
- MM MEFTAH	Brahim Maître de recherche,	"
- MM TOUIL	Youcef, Chef de Département	"
- MM MAMMOU,	Attaché de recherche	"
- MM SEMINE,	Attaché de recherche	"
- MM YALAOUI,	Attaché de recherche	"
- MM MOUGHARI	Ahmed, Chef de Projet	"
- MM CAPITAINE	Mourad, BSA.	"

Article 3/:- Dans le cadre de ses travaux, la commission peut, pour être éclairée sur des questions spécifiques, faire appel à l'expertise d'autres personnels habilités ayant participé au projet.

Article 4/:- Dans l'exercice de ses prérogatives, la commission est autorisée à accéder à toutes les installations sises sur le site nucléaire de Birine. Sont également mis à la disposition de la Commission.

- Les fiches d'inventaires dressées par le Maître de l'ouvrage;
- Les compte rendus techniques des essais;
- Les procès verbaux du Comité Ad Hoc de supervision du projet 911.2 ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs à l'exécution du contrat.

Article 5/- La Commission est mandatée pour agir et se prononcer sur la base du seul cadre contractuel, consacré par la version signée du contrat, ses annexes ainsi que les arrangements complémentaires visés par les représentants dûment habilités des parties au contrat.

Article 6/- Les actes consignant les travaux de la commission seront dressés, datés, visés par les membres de la commission et transmis aux services chargés d'en exploiter le contenu.

Article 7/- Les travaux de la commission prennent fin lorsque sera prononcée, par voie réglementaire, la réception provisoire des ouvrages, équipements et prestations constituant l'objet du contrat. La commission est alors de facto dissoute.

Article 8/- Le Directeur du Centre de Développement des Systèmes Energétiques, le responsable du projet 911.2, le Président et les Membres de la Commission susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du.

Fait à Alger, le 13 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Décision n°245 du 28 Décembre 1994 portant composition de la commission du transfert des structures de formation de l'habitat (INFORBA, Alger, INFS/T.S bâtiment de Sidi-Bel-Abbès et Annaba) au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994, portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECIDE

Article 1/- Il est créée au sein de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une commission, chargée de l'opération transfert au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur, de l'institut national de formation supérieure en bâtiment Rouiba (Alger), et des Instituts Nationaux de Formation de Techniciens Supérieurs en bâtiment de Sidi-Bel-Abbès et Annaba, relevant du Ministère de l'Habitat.

Article 2/:- La commission prévue à l'article (1) ci-dessus est composée des représentants des Directions et des Universités suivantes:

- Direction des Personnels
- Direction de Développement et de la Planification
- Direction des Finances et des Moyens
- Direction de la Réglementation, des Statuts et des Archives.
- Direction des Enseignements.
- du Recteur de l'Université de Annaba ou de son représentant
- du Directeur de l'Ecole Supérieure de Commerce ou de son représentant.
- Du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure des lettres et Sciences Humaines (Alger)ou de son représentant.

Article 3/:- La Coordination et l'Animation de la commission sont confiées à la Direction du Développement et de la Planification.

Article 4/:- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 28 décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Note N°06 du 18 Juillet 1994

Messieurs les Chefs d'Etablissements de Formation
Supérieure.

OBJET/:- Dynamisation des CPN avec une meilleure prise en charge par les établissements.

Il a été constaté un dysfonctionnement de certains C.P.N suite au désengagement de quelques établissements, quant à la prise en charge de leurs travaux et réunions tel que le prévoit l'arrêté du 22 Août 1992, portant création, organisation et fonctionnement des comités pédagogiques nationaux (C.P.N.)

Je vous rappelle à cet effet, que l'arrêté sus-mentionné qui prévoit dans l'article 11 ce qui suit: les frais de fonctionnement du C.P.N sont couverts par l'établissement d'origine du président du C.P.N.

Compte tenu de l'importance de cet organe de consultation et de coordination pour le suivi et le développement de filières de formation et afin d'assurer le bon fonctionnement des C.P.N. Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement supérieur, sont invités à faire respecter les dispositions contenues dans l'arrêté du 22 Août 1992.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

NOTE N°07 du 18 Juillet 1994

Messieurs les Chefs d'Etablissements
de Formation Supérieure.

OBJET/: Délivrance des diplômes universitaires définitifs.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a engagé une action d'assainissement portant sur la délivrance des diplômes universitaires définitifs.

Je vous rappelle que les conditions d'accès, les modalités de progression et la sanction des études universitaires sont réglementés. Cette réglementation doit être appliquée. Tous les contrôles nécessaires doivent être effectués, de l'inscription de l'étudiant à la sanction finale de ses études universitaires afin de déceler et de corriger s'il y a lieu et au moment opportun, des erreurs éventuelles.

Les litiges qui pourraient survenir doivent être instruits et réglés par l'établissement concerné en utilisant s'il le faut, les voies et moyens que prévoit la législation en vigueur.

En conséquence, les dossiers pédagogiques non conformes à la réglementation, ne doivent plus parvenir à la direction des enseignements du Ministère pour la délivrance du diplôme définitif.

Par ailleurs, Je vous rappelle également que la délivrance du diplôme définitif est une opération qui met relation l'institution de formation supérieure concernée et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction des Enseignements) à l'exclusion de tout autre intermédiaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

NOTE N°08 du 18 Juillet 1994

Messieurs les Présidents des Conférences
Régionales.

Dans le cadre d'une concertation globale, particulièrement en ce qui concerne les aspects pédagogiques, Je vous demanderai de prendre en considération l'arrêté du 22 Août 1992 portant création, Organisation et fonctionnement des Comités Pédagogiques Nationaux, en son article n°12 qui stipule la participation des présidents de CPN aux conférences régionales chaque fois que nécessaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1994
le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

VI- INSTRUCTIONS.

Instruction interministérielle n°01 du
07 Mars 1994 portant critères relatifs à la définition des unités et services hospitalo-universitaires.

OBJET/- Arrêté interministériel N°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives, et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.

La présente instruction a pour objet de préciser les critères de définition de l'unité et du service hospitalo-universitaire, en application des articles 4 et 8 de l'arrêté interministériel cité en référence, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures de la santé.

Le pouvoir d'appréciation de ces critères est laissé à l'initiative des structures et organes habilités, à la base, à proposer les créations ou les suppressions des unités et des services.

Les dispositions qui vont suivre, doivent guider les travaux des conseils scientifiques ou des conseils médicaux, selon le cas, à l'occasion des propositions de création ou de suppression d'unité ou de services. Cependant, ces organes devront prendre en considération les normes existantes en la matière (lits techniques 7m² pour la médecine, 10m² pour la chirurgie etc....).

1- DISCIPLINE OU SPECIALITE:

Il peut être créé un service hospitalo-universitaire composé de deux (02) à sept (07) unités, dans chacune des spécialités suivantes:

- * Toutes spécialités médicales,
- * Toutes spécialités chirurgicales,
- * Toutes spécialités biologiques,
- * La radiologie.
- * Spécificités dentaires.

2- NATURE DES EQUIPEMENTS:

Outre les équipements spécifiques minimums, le service et l'unité hospitalo-universitaire doivent pouvoir disposer, en plus du plateau technique, de moyens d'exploration (radio, labo, etc....) et des moyens généraux et de soutien.

3- VOLUME D'ACTIVITES:

Le service hospitalo-universitaire et ses unités doivent assurer une ou plusieurs activités suivantes:

- * Consultations internes et externes.

- * L'hospitalisation
- * Les activités du bloc opératoire
- * La garde
- * Les activités préventives
- * Les activités pédagogiques et de recherche
- * Les activités d'investigation.

4- Effectifs nécessaires:

Les activités du service hospitalo-universitaire et ses unités sont assurées par un personnel médical et paramédical spécifique minimum, soit:

- * Un chef de service,
- * Un rang magistral
- * Un enseignant hospitalo-universitaire par unité constitutive du service.
- * Autre personnel hospitalo-universitaire.
selon le volume d'activité en soins et en enseignement.
- * Autre personnel non hospitalo-universitaire selon les nécessités du service ou de l'unité.

En conclusion, les conseils scientifiques ou conseils médicaux veilleront à l'adaptation continue de chacun des critères retenus et des indications y relatives aux spécificités de la spécialité (au plan techniques), et de l'établissement (environnement, situation géographique etc....).

En tout état de cause, toute proposition de création ou de suppression d'unité ou de service doit être motivée sur la base d'une évaluation de chacun des critères ainsi retenus.

Fait à Alger, le 07 Mars 1994.

le Ministre de la Santé et
de la Population.

A.M.SEGHIR .BABAS.

le Ministre Délégué aux Universités
et à la Recherche Scientifique.

A/B.BEN.BOUZID.